

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

La responsabilité des dommages causés par une voiture volée.

Les intérêts et l'anatocisme.

La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire.

La plaidoirie de Me R. Rossetti.

L'affaire des faux documents douaniers.

Arrêté du Ministère des Finances No. 12 de 1939 portant modification de certaines dispositions du Règlement Intérieur de la Bourse des Marchandises à terme d'Alexandrie.

Arrêté du Ministère des Finances No. 13 de 1939 portant modification de certaines dispositions du Règlement Intérieur de la Bourse des Marchandises à terme d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

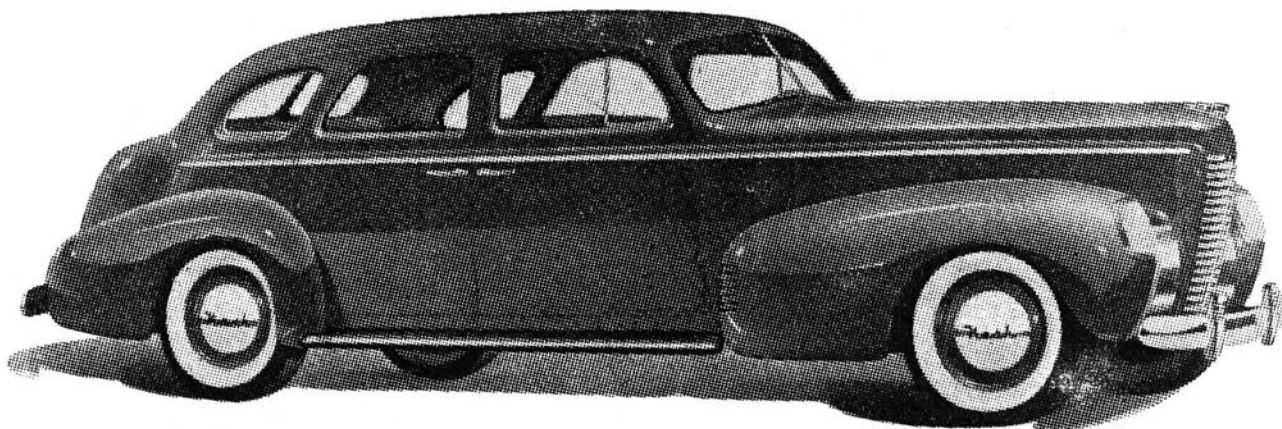
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

"NASH"

1939



"NASH-400" "NASH"-Ambassador Six "NASH"-Ambassador Eight

ALEXANDRIE: 15, Rue Fouad Ier.

Paraîtra très prochainement :

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

L'Impôt sur les Revenus

(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

par

MAXIME PUPIKOFER

RAYMOND SCHEMEIL

Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

PRIX DE SOUSCRIPTION : P.T. 25. — Bulletins de souscription dans toutes les bonnes librairies et dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Samedi 15 Avril 1939.

SOCIETE ANONYME COMMERCIALE ET FINANCIERE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, 20 r. Soliman pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2509).

SOCIETA ANONIMA EGIZIANA SCIALLI. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 6 r. Mousky. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2507).

Lundi 17 Avril 1939.

PIEUX VIBRO (EGYPT) S.A. — Ass. Gén. Extr. à 11 h. a.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 25 boul. Saïd 1er. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2503).

Mardi 18 Avril 1939.

ASSOCIATION DU COMMERCE D'EXPORTATION D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Ord. à midi, à Minet El Bassal, aux bureaux de la Commission de la Bourse de Minet El Bassal. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2509).

CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES COMPANY. — Ass. Gén. à 4 h. p.m., à Héliopolis, dans les salons de l'Héliopolis Palace Hotel, 23 boul. Abbas. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2502).

Mercredi 19 Avril 1939.

L'UNION FONCIERE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Extr. à midi, au Caire, au siège social, 8 r. Abou Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2511).

THE NATIONAL GINNING CY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. 15 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 7 r. Adib. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2509).

Lundi 24 Avril 1939.

SOCIETA ANONIMA IMMOBILI RIUNTI S.A.E. Alexandria. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 18 r. Fouad 1er. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2507).

Mardi 25 Avril 1939.

DEUTSCHES KOHLENDEPOT. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. a.m., au Caire, dans les bureaux de la Dresdner Bank. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2511).

EASTERN AUTOMOBILES SUPPLIES & TRANSPORT Coy. — Ass. Gén. Ord. à midi, à Alexandrie, aux bureaux de M. T.S. Richmond, 1 r. Adib. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2507).

Jeudi 27 Avril 1939.

BANCA COMMERCIALE ITALIANA PER L'EGITTO. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 27 r. Chérif Pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2501).

Vendredi 28 Avril 1939.

THE CLOTHING & EQUIPMENT COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Extr. à midi, au Caire, au siège social, à Choubrah. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2510).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

SOCIETE ANONYME DES EAUX DU CAIRE. — Ass. Gén. Ord. du 17.3.39: Approuve Comptes Exercice 1938 et décide: 1.) d'appliquer aux « Ressources affectées en atténuation des travaux de premier établissement » L.E. 45.000; 2.) d'affecter au compte « Provision pour renouvellement des installations et du matériel et pour risques divers » L.E. 8.000; 3.) de prélever, pour l'amortiss. de 1022 actions de cap., à 125 frs chacune, L.E. 4.928; 4.) de payer l'int. statut. de 5 frs par action aux 45.274 actions de cap. en circul., soit L.E. 8.732. 5.) de distribuer pour ledit Exercice: a) aux Admin. L.E. 10.650; b) aux 3.360 parts de fond. un divid. de P.T. 600 par part, soit L.E. 20.160; c) aux 320.000 actions de jouiss. un divid. de P.T. 80 par action, soit L.E. 256.000; 6.) de reporter à nouveau: a) pour le compte exclusif des porteurs d'actions de jouiss. L.E. 101.755; b) pour celui des porteurs de parts de fond. L.E. 5.688, soit au total L.E. 460.913. Les int. et divid. ci-dessus ont été mis en paiem. à partir du 1er.4.39. Réélit S.E. J. Cattau pacha, Admin. sortant et MM. L. Lefrère et Martin Hammond, censeurs, pour l'Exercice 1939.

COMPAGNIE FRIGORIFIQUE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. du 17.3.39: Approuve Comptes Exercice 1938 et décide la distrib. pour ledit Exercice: a) aux Admin. de L.E. 564; b) aux 45.000 actions d'un divid. de P.T. 28 par action, soit L.E. 12.600. Réélit S.E. Arakel Nubar pacha, Admin. sortant et M. Martin Hamond, censeur pour l'Exercice 1939.

THE CAIRO LAND & FINANCIAL COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 27.3.39: Approuve comptes Exercice 1938: ratifie nom. de M. Henry S.V. Mosseri, comme Admin. et confirme MM. Russell & Co., comme Censeurs, pour 1939.

THE ANGLO-EGYPTIAN LAND ALLOTMENT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 27.3.39: Approuve comptes Exercice 1938 et ratifie distrib. prop. par le Cons. d'Admin. d'un divid. de P.T. 4 par action, pour le coup. 30, dont la date de paiem. sera fixée ultér. et de reporter à nouveau L.E. 78,857 mill. Réélit S.E. Abdel Hamid pacha Soliman et M. G. Levi, comme membres du Cons. d'Admin. ainsi que MM. Russell & Co., comme Cens. pour le prochain Exercice.

SOCIETE FONCIERE DU DOMAINE DE CHEIKH-FADL. — Ass. Gén. Ord. du 28.3.39: Approuve comptes Exercice 1938 et décide de reporter à nouveau L.E. 1.658,693 mill. Réélit M. L. Suarès, Admin. sortant et MM. Price, Waterhouse, Peat & Co., censeurs, pour l'Exercice 1939.

SOCIETE IMMOBILIERE DE BOULAC. — Ass. Gén. Ord. du 30.3.39: Approuve comptes Exercice 1938 et fixe divid. à P.T. 12 par action, sous déduct. de l'impôt, payable à partir du 30.4.39, au Caire, aux guichets de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, c. coup. 4.

THE ALEXANDRIA WATER COMPANY LTD. — Ass. Gén. Ord. du 6.4.39: Fixe le divid. total à 15 sh. par action pour l'année 1938, payable à partir du 15.4.39, sous

déduct. du divid. intérim. de 4 sh. payé le 15.10.38 et de l'impôt de 7 %. Réélit les trois Admin. sortants MM. M. Lascaris, K.B. Woodd Smith et Sir Henry Barker. Approuve résolution spéciale en ce qui concerne la modification des art. 25, 28, 29, 44, 77, 79, 81, 88 et 120 des statuts de la Soc.

SOCIETE FONCIERE D'EGYPTE.

Ass. Gén. Ord. du 6.4.39: Approuve rapport Cons. d'Admin. ainsi que les comptes de l'Exercice 1938 et décide distrib. divid. de P.T. 39 par action, soit 10 % de sa valeur nomin., payable à partir du 12.4.39, au Caire, aux guichets de la Banque Misr, c. coup. 33 et sous déduct. de l'impôt, soit 7 %.

DIVERS.

SOCIETE FONCIERE DU DOMAINE DE CHEIKH FADL. — Décide paiem. coup. intérim. sur l'Exercice 1939 de P.T. 10, payable à partir du 24.4.39, au Caire et à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 2 et sous déduct. de l'impôt, soit net P.T. 9.3.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

LAND BANK OF EGYPT. — 13 Avril 1939: Débats en appel, dev. la 2^{me} Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinos, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1^{re} Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que ledit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65.5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

— 4 Nov. 1939: Débats dev. la 1^{re} Ch. du Trib. Civil d'Alex. sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de la dite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 17 Avril 1939: Contin. des débats devant la 1^{re} Ch. du Trib. Civ. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, — porteur d'obligations 4 % de ladite Société, — tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575, desdites obligations et de leurs coupons.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 20 Avril 1939: Débats en appel, dev. la 2^{me} Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1^{re} Ch. du Trib. Civ. du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20^{me} partie du louis, d'un poids d'or de 10/31^{mes} de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

SOCIETE GENERALE DES SUCRES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — 21 Octobre 1939: Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA { (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me M. FERRO { Me F. BRAUN (Correspondants
à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	85
- Trois mois	50
- à la Gazette (un an)	150
- aux deux publications réunies (un an)	250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La responsabilité des dommages causés par une voiture volée.

Sur cette question d'actualité juridique (*) une âpre controverse s'est récemment élevée en France à la suite des tendances nouvelles manifestées par la Cour de Cassation dans son arrêt désormais célèbre du 3 Mars 1936 (**).

Jusqu'à une jurisprudence, qu'on pouvait tenir pour définitive, avait, au regard de la responsabilité du fait des choses inanimées résultant de l'art. 1384, dégagé une véritable « présomption de responsabilité juridiquement basée non pas sur la seule qualité de propriétaire, mais sur la garde incombant à ce dernier en vertu de ce texte et qu'il est en mesure d'exercer sur sa propriété ».

Par son arrêt du 3 Mars 1936, la Chambre Civile de la Cour de Cassation est allée encore plus loin dans le sens d'une responsabilité toujours plus étendue; elle a ainsi aggravé cette « présomption de responsabilité » par une véritable « présomption de garde » continuant à sortir effet même quand le propriétaire a été matériellement dépossédé de la chose contre son gré.

Voici dans quelles circonstances la Cour de Cassation a été appelée à se prononcer en un sens si lourd de conséquences.

Le propriétaire d'une automobile, ayant laissé sa voiture stationner le long du trottoir d'une rue de Nancy, constatait à son retour qu'elle lui avait été volée. Quelque temps plus tard, il était recherché en responsabilité du chef d'un accident causé par sa voiture conduite par celui qui l'avait volée.

La Cour d'Appel de Nancy, confirmant, par son arrêt du 10 Juillet 1931, un jugement de première instance, avait rejeté cette demande par application du principe généralement admis alors par la jurisprudence.

« La responsabilité légale de l'art. 1384, avait-elle dit, porte non sur le propriétaire,

(*) La 1^{re} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie a, le 16 Juin 1928, rendu en la matière un fort intéressant jugement que nous avons analysé dans notre No. 823 du 26 Juin 1928, sous le titre « L'écrasé et le volé ».

(**) V. sur la question et sur cet arrêt, l'article de Me Bernard Schemeil: « De la responsabilité du propriétaire d'une automobile volée du chef des accidents causés par le voleur », Gaz. XXVII p. 35 et suiv.

mais sur le gardien de la chose soumise à la nécessité d'une garde.

« Au moment de l'accident, le gardien de l'automobile n'était pas le propriétaire de l'automobile, mais le malfaiteur inconnu, le vol ayant mis ledit propriétaire dans l'impossibilité d'exercer sur la voiture et l'usage qui allait en être fait une surveillance et un contrôle ».

Saisie d'un recours en cassation, la Chambre Civile de la Cour Suprême s'est, par son fameux arrêt du 3 Mars 1936, montrée d'un tout autre avis.

« Le gardien de la chose, dit l'arrêt, est présumé responsable du dommage causé par celle-ci, à moins qu'il n'administre la preuve que ce dommage provient d'un fait qu'il n'a pu ni empêcher ni prévoir. Le vol d'une automobile abandonnée sur la voie publique ne saurait, à défaut d'autres circonstances, constituer un cas fortuit ou de force majeure exonérant des conséquences de l'accident causé par ce véhicule celui qui légalement n'a pas cessé d'en avoir la garde.

« Le propriétaire de la voiture l'ayant abandonnée sans surveillance sur la voie publique, la garde n'avait pas cessé de lui en appartenir ».

Les tendances nouvelles marquaient ou en tous cas faisaient prévoir le ralliement presque complet, et à quelques seules apparences près, à la théorie dite du risque que les tribunaux dans leur ensemble avaient toujours refusé d'admettre au moins dans ce qu'elle a d'excessif et d'absolu.

Ces tribunaux, dans leur fonction essentiellement modératrice, n'avaient jamais estimé que l'ordre social exigeât que, même dans le but légitime de réparer un préjudice injustement causé, on cherchât, comme dit Pagnol quelque part dans « Topaze », à tout prix un coupable, sans s'inquiéter de savoir si c'est vraiment le coupable.

Les réactions ne pouvaient donc manquer d'être vives. Elles l'ont été de la part de la doctrine aussi bien que de la jurisprudence contre « une solution, dit M. Esmein, fâcheuse en ce qu'elle contient en germe une extension indéfinie du champ des dommages dont on peut être responsable ».

Ainsi, dans une savante critique de l'arrêt du 3 Mars 1936, M. Capitani, dont on connaît l'autorité, concluait notamment:

« C'est surtout à ses conséquences que l'on juge de la valeur d'un système. Or, celles qu'entraîne la décision de la Chambre

Civile sont particulièrement choquantes. Ainsi, notamment, pendant combien de temps durera la responsabilité qui pèse sur la victime du vol ? Indéfiniment, doit-on répondre, puisque le propriétaire de la chose en conserve la garde juridique tant qu'il n'a pas consenti à transférer cette garde à un tiers. On peut même se demander si l'acquisition de la propriété par l'effet de la prescription suffirait à l'en décharger, puisque, nous dit-on, la garde juridique ne saurait être transférée que du consentement du gardien. Ainsi la victime du vol demeurerait responsable indéfiniment du dommage causé par une chose sur laquelle elle ne peut plus exercer aucune surveillance. La garde juridique se détacherait complètement de la garde matérielle » (D.P. 1936.1. 813, en note).

Mais c'est de la part même des tribunaux que le mouvement de résistance a été le plus vif et les suites judiciaires de l'arrêt du 3 Mars ont donné à la controverse sa forme aiguë.

Ayant cassé l'arrêt de la Cour de Nancy du 10 Juillet 1931, la Cour de Cassation avait, conformément aux règles de procédure, renvoyé l'affaire devant la Cour d'Appel de Besançon pour être jugée à nouveau.

Cette Cour, statuant come Cour de renvoi, s'est catégoriquement refusée à s'engager dans les voies nouvelles ouvertes par la Cour Suprême, et par son arrêt du 25 Février 1937, elle a, en même temps qu'elle affirmait son attachement aux principes jurisprudentiels jusque-là communément admis, entrepris la réfutation des principes novateurs énoncés par la Cour de Cassation.

« La garde d'une chose, a dit la Cour de Besançon, consiste, par sa définition même, dans le fait de la conserver et de la surveiller. La qualité de gardien cesse donc d'appartenir à celui pour lequel la surveillance de la chose est devenue une impossibilité absolue. Le qualificatif « juridique » que l'on adjoindrait au mot « garde » ne saurait en changer la signification; la garde est, par essence, un fait matériel et ne peut être, par cette adjonction, transformée en une entité juridique sans violer sa définition même.

« Le propriétaire, le possesseur ou le détenteur d'une chose, continue l'arrêt, dès lors qu'il a perdu le pouvoir de la surveiller soit par lui-même, soit par un préposé, en a perdu par cela même la garde ».

La Cour de Besançon précise à cet égard:

« La doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître que ce mot « garde » n'a pas une signification différente dans l'art.

1384 C. Civ. et dans l'art. 1385 du même Code. Si le législateur avait admis l'existence d'une « garde juridique », il n'aurait pas été nécessaire pour rendre le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert responsable du dommage causé par cet animal échappé ou égaré, qu'il le spécifiât expressément dans le texte de l'art. 1385; y opposant le cas où l'animal qui cause du dommage est sous la garde du propriétaire ou de l'usager, au cas où il est égaré ou échappé, ledit législateur a, implicitement mais indiscutablement, décidé qu'une chose qui échappe à la surveillance de quelqu'un cesse, par ce fait même, de rester sous garde ».

L'arrêt en conclut que le propriétaire de la voiture s'étant, par l'effet du vol, trouvé, à partir de ce moment, dans l'ignorance du lieu où se trouvait sa voiture et des circonstances dans lesquelles il en était usé par le ravisseur, s'était trouvé dans l'impossibilité d'en assurer la surveillance et en avait, dès cet instant, perdu la garde. Celle-ci était passée au voleur qui, entendant se comporter comme propriétaire, assumait par là même le risque de la chose volée dont il profitait seul.

Ce mouvement de résistance prend de jour en jour plus d'ampleur.

Cet arrêt de la Cour de Besançon, a ainsi entraîné de nombreuses adhésions parmi les tribunaux parisiens les plus importants. Parmi les plus marquantes est celle du Tribunal Civil de la Seine qui, par un jugement du 23 Mars 1937, excellemment motivé, apporte une contribution remarquable à la réfutation des notions nouvelles retenues par la Cour de Cassation.

La garde, dit le jugement, doit être considérée non comme un attribut de la propriété de la chose, mais comme un attribut de sa possession, celle-ci, comme la propriété, comportant des droits et des obligations, parmi lesquels, en premier lieu, le devoir de surveillance sur la chose que l'on possède. Le possesseur a donc la garde juridique de la chose, soit qu'il en fasse usage directement par lui-même, soit qu'il l'utilise par l'intermédiaire de préposés subordonnés à son autorité; il encourt, en cas d'accident, la présomption de responsabilité édictée par l'art. 1384.

Mais, précise le jugement, il ne conserve l'obligation de garde qu'autant qu'il a la possibilité d'exercer ses droits sur la chose.

« La garde de la chose apparaît, en effet, logiquement comme inséparable de sa possession médiate ou immédiate; au cas de soustraction violente ou frauduleuse, cette possession cesse par la disparition d'un de ses éléments constitutifs, savoir la détention; il y a désormais impossibilité morale et matérielle pour le maître de la chose, ignorant ce qu'elle est devenue et dans quel lieu elle se trouve, d'exercer ses droits sur elle et de remplir son devoir de surveillance.

« Il est légitime et équitable, conclut le jugement, de décider en pareille occurrence que la garde juridique ne survit pas à la dépossession ».

Le conflit relève désormais des Chambres Réunies de la Cour de Cassation, à qui il appartient de le résoudre définitivement.

Dans ce domaine de la responsabilité, intimement lié au fait humain lui-même

si complexe, il convient avant tout d'éviter les formules abstraites et absolues.

C'est une solution de souplesse et à certains égards empirique qu'on est en droit d'attendre, espérant, pour employer la plaisante formule de M. P. Esmein, que « la Cour de Cassation qui a eu la sagesse de n'accueillir ni dans ses formules ni dans sa doctrine, des « slogans » imprécis dans leur brièveté et tendancieux comme le sont tous les « slogans », saura cette fois encore n'en pas dire plus qu'il n'est nécessaire ».

En l'état des controverses que fait surgir constamment la notion de la garde, combien plus sage apparaît la théorie — celle de notre jurisprudence mixte — qui fait dériver la responsabilité légale de la seule faute.

N'est-ce pas d'ailleurs, à bien lire entre les lignes de l'arrêt de Cassation du 3 Mars 1936, cette notion d'une faute qui se dégage des considérants où l'on voit la responsabilité du propriétaire de l'automobile volée dériver de l'imprudence initiale commise par ce dernier en abandonnant sans surveillance sa voiture sur la voie publique ?

Sitôt que les circonstances excluraient une telle faute, la responsabilité disparaîtrait, par le fait même que le volé aurait, sans imprudence reprochable, perdu la garde matérielle.

Sur un tel terrain, on le voit, il ne serait peut-être pas trop difficile de concilier des thèses qui ne seraient alors plus contradictoires que par la seule apparence de certaines formules rédactionnelles trop hâtives de la Chambre Civile de la Cour française de Cassation.

Notes Judiciaires

Les intérêts et l'anatocisme.

L'article 1154 du Code Civil Napoléon prévoit que les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts soit par une demande judiciaire, soit par une convention spéciale, pourvu que, dans l'un ou l'autre cas, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Une sérieuse difficulté d'interprétation s'est élevée depuis longtemps au sujet de la portée de ce texte. Doit-on entendre que les nouveaux intérêts ne peuvent commencer à courir qu'à partir de l'échéance des premiers ou doit-on attacher à la prescription légale une signification plus rigoureuse en exigeant que la prétention de les obtenir ne puisse se manifester qu'à ce moment ?

C'est dans le sens de la première interprétation que la jurisprudence dominante de la Cour de Cassation s'était prononcée jusqu'à présent. Divers arrêts de la Chambre Civile et de la Chambre des Requêtes (*) avaient retenu que la convention destinée à faire produire des intérêts aux intérêts d'un capital peut être valablement conclue avant l'échéance de ceux-ci, le vœu de la loi se trouvant suffisamment rempli

lorsqu'une telle stipulation ne prévoit la capitalisation que pour les intérêts échus d'une année entière.

Par contre, des Cours d'Appel résistaient à cette interprétation en adoptant pour leur part la seconde des thèses énoncées (*); la protection voulue par le législateur en faveur du débiteur, qui sera facilement déterminé à signer le contrat initial assorti de la clause d'anatocisme, ne serait pas réalisée dans la thèse de la Cour de Cassation, alors qu'au contraire le débiteur sera mieux averti en présence d'une convention tendant, après une année d'intérêts échus, à le faire adhérer à une stipulation de cette nature.

On ajoutait en doctrine que l'insertion de la clause d'anatocisme dans le contrat primitif violait l'article 2220 du Code Civil qui prévoyait qu'on ne pouvait renoncer d'avance à la prescription, ainsi que l'art. 2277 établissant la prescription de cinq ans pour les arrérages et intérêts des sommes d'argent.

En présence de ces divergences, il est intéressant de noter qu'un arrêt de la Chambre Civile de la Cour de Cassation du 19 Octobre 1938 (**) maintient la jurisprudence de la Cour Suprême en France dans la ligne que celle-ci s'était déjà fixée et la consolide aujourd'hui d'une façon qui ne prête plus à discussion.

Cet arrêt place la solution sous le couvert de la liberté des conventions qui, dès lors qu'elles ne sont ni contraires à la loi, ni à l'ordre public, tiennent lieu de loi aux parties; il peut donc être convenu lors d'une vente, dit la Cour de Cassation, que l'acheteur payera les intérêts du prix de vente jusqu'au paiement du capital et que les intérêts échus des capitaux porteront eux-mêmes des intérêts, pourvu que, dans la convention spéciale où ils sont stipulés, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année; cette stipulation destinée à faire produire des intérêts aux intérêts d'un capital peut être valablement souscrite avant l'échéance de ces derniers.

Agenda du Plaidier

— Les affaires *Edouard Borloz et Nathalie Stipanovic' c. Société de Bienfaisance « Al Moassat »*, que nous avons rapportées dans notre No. 2438 du 20 Octobre 1938 sous le titre « Le gros lot de la loterie « Al Moassat », appelées le 8 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, ont subi une remise au 27 Mai prochain.

— L'affaire *Joseph de Zogheb et Cts c. André Vagliano et autres*, que nous avons rapportée dans notre No. 2439 du 22 Octobre 1938 sous le titre « Le sort de l'usufruit Vagliano-Zogheb ou un testament compliqué », appelée le 11 courant devant la 3me Chambre de la Cour, a subi une remise au 7 Novembre 1939.

(*) Paris 4 Mai 1905, S. 1905.2.280; Nancy 16 Déc. 1880, D.P. 82.2.140; 21 Nov. 1908, D.P. 1908.2.224.

(**) Aff. J. Haguenaer et Cie c. époux Bouillet.

(*) Req. 10 Août 1859, D.P. 59.1.441; 9 Janvier 1877, S. 78.1.52; Civ. 15 Juillet 1913, D.P. 1917.1.50.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Plaidées

La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire (*).

(Aff. Victor Rossetto et Saleh Guirguis c. Société des Tramways du Caire).

La plaidoirie de Me R. Rossetti.

L'avocat de l'intervenant ayant déclaré qu'il n'avait rien à ajouter pour l'instant aux plaidoiries de Mes R. van den Bosch et André-Prudhomme, Me Rossetti, à l'audience de Mardi matin 4 courant, développa les fins de non recevoir et exceptions opposées par la Société à ses adversaires.

Me Rossetti ne manqua pas, en commençant, d'adresser son salut de confrère aux deux avocats qui ont traversé la mer pour se faire ses contradicteurs.

L'immense tristesse qui m'accable, dit-il, lorsque je commence pour la Nème fois à plaider ce même procès ne m'empêchera pas de présenter à nos confrères les compliments qui leur reviennent: Me André-Prudhomme, notre collaborateur de tous les jours, qui a droit à notre reconnaissance pour l'instrument précieux de travail qu'il met à notre disposition avec son admirable Clunet; Me R. van den Bosch qui provoque en nous un sentiment plus tendre en nous apportant ici le souvenir de son père, le Baron Firmin van den Bosch, ancien magistrat de ce siège et Procureur Général près nos Juridictions.

A cette époque calamiteuse que nous vivons tous, ajoute Me Rossetti, que nos confrères rapportent chez eux le témoignage qu'en Egypte des juridictions harmonieuses continuent sereinement à exercer leur rôle.

Et cependant, dit Me Rossetti, à la Société des Tramways du Caire il semble que ses adversaires prétendent qu'il ne doit pas être rendu cette justice qui est rendue tous les jours à tous les justiciables.

Elle a gagné par deux fois ce même procès et l'on vient dire: ces deux jugements, ces deux arrêts sont inexistantes.

Le Tribunal va affronter la fatigue redoutable d'étudier l'énorme dossier constitué par les demandeurs pour dire, pour la troisième fois, que la thèse de la Société est bien fondée. Mais, tout de suite après, les adversaires diront: « Voyons ce que va penser de cela un autre Tribunal, une autre Cour ».

« Quittant le Contentieux de l'Etat, en 1929, dit Me Rossetti, la première affaire que je plaiderai à la Cour fut celle-ci, à laquelle je serais donc lié comme un galérien.

« Mais ce qui me peine par dessus tout, c'est le peu de respect que l'on affiche pour l'œuvre judiciaire et c'est aussi le « bluff » qui est à la base de ces entreprises ».

Ce qui importe en effet à nos adversaires, continue l'avocat de la Société,

ce n'est point de gagner le procès, c'est surtout que le procès soit pendant, afin que de temps en temps il en soit parlé, afin que, derrière cet homme de paille qu'est M. Rossetto, la spéculation puisse se développer.

Et Me Rossetti de donner lecture de différents entrefilets parus dans un journal financier où sont exposés les « bonds » imprimés à l'obligation des Tramways du Caire à l'approche des plaidoiries, au dépôt des rapports d'expertise, etc.

Vous avez ainsi la preuve, dit Me Rossetti au Tribunal, que votre auguste travail va simplement consister à permettre que l'on dise que, cette fois-ci, on va juger contre la Société.

On a annoncé à grand fracas que le Ministre Jaspas viendrait plaider pour les obligataires. Que voulez-vous, dit-on, que Me Rossetti fasse contre Me Henri Jaspas ?

Et pendant que toute la cote s'écroule en Bourse, un seul titre hausse: les obligations des Tramways du Caire.

La Société subit en ce moment la cinquième et sixième offensives de ses obligataires.

En 1926, Ahmed Mazloum pacha, ancien Ministre des Finances, avait commencé les hostilités, cédant bientôt la place à M. Charalambo Gregoussi. Le 9 Mars 1929, la Cour, présidée par M. Baviera, rejetait l'action des obligataires et cet arrêt eut un grand retentissement.

« J'avais été seul contre une masse importante de mes meilleurs confrères », dit Me Rossetti.

Trois ans plus tard, en 1932, nouveau procès intenté au nom de M. Spiro Raïssi.

La Société opposa la chose jugée: elle faillit réussir à faire admettre ce point de vue dont le Tribunal ne s'écarta qu'en refoulant un soupir.

Les obligataires dirent alors: « Ce n'est pas le même procès, nous avons trouvé des choses nouvelles ». Mais, pour la seconde fois, la Cour, présidée par M. Brinton, rejeta la thèse des obligataires par son arrêt du 22 Mai 1935.

Et voici le troisième procès: le Tribunal venait à peine de débouter le demandeur que la demande était reprise au nom de MM. Rossetto et Friedman.

Mais que se passa-t-il alors dans la conscience des demandeurs ? Ils rayèrent leur procès en disant qu'ils préféreraient attendre l'issue du procès Raïssi, puis, par un avenir de 1937, et en vertu d'un autre paquet d'obligations, l'instance fut reprise: quatrième procès.

L'assignation avait été lancée en vertu de trois obligations et quelques coupons. L'avenir était donné pour neuf mille obligations. Et lorsque la Société exigea la production de cet énorme paquet avec les notes d'achat, M. Rossetto réduisit son portefeuille à quatre cents titres, puis, le 17 Mars 1937, il le réduisit encore à deux cent soixante-dix-huit.

« Il se croyait à la Bourse, ignorant sans doute ce qu'est et doit être une salle de justice ».

A l'audience des plaidoiries, le 20 Mars 1937, M. Rossetto demanda la radiation de l'instance en se désistant de son action.

C'est sans doute qu'il avait eu peur de la demande reconventionnelle importante formulée par la Société et de l'injonction faite par le Président au demandeur d'avoir à déposer ses titres.

Le 31 Décembre 1938, Rossetto introduisit le cinquième procès, celui-ci, soumis au Tribunal Civil.

La Société soulève à nouveau l'exception de chose jugée.

Et c'est surtout, dit Me Rossetti, parce qu'elle a en vue les intérêts supérieurs de la magistrature et de la justice, parce qu'il est mauvais pour la communauté que les procès puissent être sans cesse recommencés.

Celui qui use avec frivolité de la justice se moque de la Société tout entière: la chose jugée doit s'appliquer dans ces procès d'obligataires comme elle s'applique ailleurs, pour qu'il n'y ait pas de justiciables hors la loi.

Si demain des Egyptiens, désireux de reprendre l'exploitation des Tramways du Caire, en faisaient la demande à la Société, celle-ci ne saurait à quoi fixer le prix de la cession, ne sachant point, si les arrêts qu'elle a obtenus ne sont pas définitifs, ce qu'elle doit à ses obligataires.

C'est avec grand plaisir, continue Me Rossetti, que nous avons entendu plaider Me André-Prudhomme. Mais en l'écoutant nous nous sommes rappelés la boutade de Rossini devant qui l'on jouait une composition nouvelle et qui, de temps à autre, soulevait son chapeau: il saluait au passage, expliqua-t-il, de vieilles connaissances.

On nous dit que c'est sur la base de la loi belge qu'il faut maintenant juger: mais alors, demande Me Rossetti, pourquoi avoir traversé les mers, pourquoi n'avoir pas plaidé en Belgique où les Tribunaux belges connaissent au moins aussi bien la loi belge que les Tribunaux Egyptiens ?

Abordant plus directement l'exception de chose jugée, Me Rossetti prie le Tribunal de se référer aux conclusions déposées par la Société sur ce point dans l'affaire Raïssi.

On dira qu'ici l'identité de personnes n'existe pas.

C'est bien vite dit, car il existe de nombreux cas comme celui de la matière indivisible où l'identité de la personne physique n'est pas une condition de la chose jugée.

Dans ce procès d'obligataires l'on est précisément en matière indivisible.

L'objet du procès, en effet, n'est pas le paiement de l'obligation No. X, car ce paiement est hors de toute contestation. En vérité, le litige porte, selon l'expression de la Cour dans l'affaire Gregoussi, sur la nature de la monnaie des obligations.

Il est vrai que la Cour n'a pas admis cette thèse dans son arrêt de 1935. Mais son argumentation n'a pas convaincu la Société.

La Cour a dit, en effet, que, vu la multiplicité des porteurs, la Société pourrait s'arranger différemment avec chacun d'entre eux.

Or, la Société ne saurait admettre cette multiplicité d'attitudes à l'occasion de titres constatant une même dette.

(*) V. J.T.M. Nos. 2511 et 2512 des 8 et 11 Avril 1939.

Me Rossetti apporte d'ailleurs des observations nouvelles à l'appui de la thèse de la chose jugée. Il va plus au fond dans l'analyse de la nature du titre au porteur.

On a dit que c'était un titre de créancier.

Non point.

De plus en plus, les juristes, se plaçant en face de ce phénomène nouveau, disent que le titre au porteur, par le simple fait qu'il circule sans formalités, est une véritable chose, *res*.

Le droit du porteur est un *jus in rem* et non *in personam*.

La décision de justice rendue à l'occasion d'un tel titre se réfère donc à la *qualité* de cette chose, c'est une décision *objective*, rendue en matière indivisible, exactement comme lorsqu'il est décidé que tel fonds est grevé d'une servitude de passage.

La Société a également fondé son exception sur la théorie de la gestion d'affaires.

Rossetto a-t-il ratifié ce que Raïssi avait fait ?

Oui, puisqu'il est constant qu'il s'est débarrassé de ses titres après l'arrêt Raïssi.

Quoi qu'il en soit, poursuit Me Rossetti, la Société entend s'appuyer sur un texte précurseur pour inviter le Tribunal à retenir qu'en l'espèce il y a chose définitivement jugée et qu'on ne saurait recommencer indéfiniment le procès.

Ce texte est l'art. 11 du Code Civil Mixte qui n'offre pas la faculté, mais impose au juge l'obligation de suppléer par l'équité et les règles du droit naturel au silence, à l'insuffisance ou à l'obscurité de la loi.

Nos ancêtres, dit Me Rossetti, croyaient ingénument que l'on pouvait tout prévoir et que l'on avait tout prévu.

Mais l'expérience a démontré qu'un Code ne peut pas tout régler.

Le droit musulman énonce comme cinquième source du droit « l'effort » que le juge doit faire sur les principes de la loi pour en déduire au besoin une règle nouvelle.

Et Me Rossetti d'exposer l'opinion de M. Baviera sur le sens et la portée réelle de cet art. 11 du Code Civil.

Il lit à ce propos un passage de l'étude publiée par M. Baviera dans le *Livre d'Or* des Tribunaux de la Réforme.

Or, le grand principe de la chose jugée oppose deux écoles: l'école ancienne qui tenait pour l'autorité relative de la chose jugée, et l'école moderne qui soutient l'autorité absolue de la chose jugée.

Y a-t-il à cette œuvre offerte au Tribunal d'aussi graves inconvénients que ceux que provoquent dans les procès d'obligataires les procédures toujours recommencées ?

Aucunement, si l'on admet que la chose jugée ne sera point retenue dès lors que le Tribunal constatera une négligence, une faute lourde ou une collusion dans la défense développée au cours des précédents débats.

Ici, rien de tel n'est allégué.

Ce sont les mêmes plaideurs, les mêmes avocats. Si la justice est supérieure à tous, les obligataires ne sauraient échapper à la règle.

Reprenant son exposé après une courte interruption d'audience, Me Rossetti poursuit: « Mais on nous oppose, en cette matière de la chose jugée, le texte de l'art. 297 du Code Civil ».

Que vaut ce texte ?

Il faut l'examiner et le comprendre à la lumière de l'évolution subie par la vie du droit.

En vérité, le législateur mixte s'est trompé, et je le dis en bonne compagnie, ajoute Me Rossetti, car M. Messina a cru avant moi à la faillibilité du législateur.

La Cour a précisément rappelé que « le devoir de la jurisprudence est d'opérer les corrections nécessaires quand une donnée théorique arrive dans son développement à un résultat absurde ».

Y a-t-il plus grande absurdité que celle à laquelle aboutit le principe que l'on veut opposer ici à la Société ?

Le législateur mixte est d'ailleurs le premier à croire à sa faillibilité. L'art. 11 du Code Civil en est la preuve éclatante.

Il faut remarquer que ce texte ne prévoit pas seulement le cas du silence de la loi, mais également celui de l'insuffisance, qui est bien distinct de celui où la loi est obscure.

Nous serions ici dans un cas d'insuffisance de la loi.

Une analyse plus poussée de la question démontre que le législateur s'est trompé dans l'interprétation de la règle des trois unités tirées de la loi des douze tables: que sur le même objet on ne recommence pas la même action.

Les commentateurs ont si bien fait qu'ils en ont tiré une règle qui, dans l'opinion de l'illustre Mattiolo, se trouve déstituée même de l'apparence d'un principe juridique.

Le vrai principe est celui qui tire la chose jugée de la solution d'un même rapport juridique.

L'erreur d'interprétation des commentateurs se retrouvant dans l'art. 297 du Code Civil Mixte, le Tribunal a le devoir de suivre la voie royale que lui trace l'art. 11 en se rappelant ce mot de Cicéron: l'Etat tout entier dépend de la chose jugée.

Voici donc écartée la prétention que, dans les différents procès subis par la Société, fasse défaut l'identité de personnes.

On était au moins d'accord jusqu'ici qu'il s'agissait du même objet.

Mais voici, dit Me Rossetti, que, sous l'autorité du Prof. Vivante, on le conteste aujourd'hui.

Or, l'objet du procès était bien de savoir si la monnaie des obligations est le franc égyptien ou le franc belge.

L'émission constitue nécessairement un fait unique et le principe de la multiplicité du titre doit se concilier avec celui de l'unité du contrat.

M. Vivante lui-même n'a-t-il pas enseigné que les obligations sont des titres *uniformes* qui représentent autant de fractions *égales* et indépendantes d'un prêt *unique* contracté par la Société émetteuse ?

Ce sont des fractions d'un *unique* prêt, leur émission constitue une affaire

unique pour la Société en antithèse avec l'émission des autres titres de crédit qui ont leur origine dans des affaires distinctes.

A l'exception de chose jugée ainsi développée, Me Rossetti ajoute une autre fin de non recevoir tirée du fait que le demandeur Rossetto s'est désisté de toutes ses demandes, au pluriel, devant le Tribunal de Commerce. — toutes demandes qui commençaient d'ailleurs par l'expression: « dire pour droit que, etc... ».

Or, le désistement de l'action produit les mêmes effets que la chose jugée.

Et cela est si vrai, poursuit Me Rossetti, que le « groupe » adverse l'a compris et a mis en avant un nouvel intervenant en la personne de M. Saleh Guirguis.

Celui-ci, dans un premier moment, et dans la hâte de l'audience fixée, est venu dire: « J'interviens et je me rallie ».

Puis, le groupe s'est rappelé la jurisprudence qui déclare irrecevable l'intervention greffée sur une action irrecevable.

C'est alors que, trois jours plus tard, Saleh Guirguis bey fit signifier une assignation.

Mais peu importe ce formalisme. Cette action principale est aussi nulle que l'intervention et ce n'est pas en provoquant une intervention nulle que l'on pourra changer les choses.

Me Rossetti ayant ainsi terminé le développement de ses exceptions et fins de non recevoir, sa plaidoirie a été reprise sur le fond à l'audience d'hier matin.

Nous en donnerons le compte rendu dans notre prochain numéro.

LA JUSTICE PENALE

Cour de Cassation.

L'affaire des faux documents douaniers.

Il nous avait été donné, sous le titre de « l'incompétence des Juridictions Mixtes à connaître des poursuites contre un prévenu ayant bénéficié, avant l'entrée en vigueur des Accords de Montreux, d'une ordonnance de non-lieu émanant des Juridictions Nationales » (*), de nous faire l'écho des aventures judiciaires de Dimitri Pantà Velycovitch et Nicolas Hadjidimos qui, de concert avec les nommés Abbas Hussein, Abdel Fattah Saleh, Abdel Kader Abdalla et Hafez Ahdi, se seraient rendus coupables à l'égard de l'Administration des Douanes, de faux en écritures publiques, usage de faux et vol de documents.

Bénéficiaire, avant l'entrée en vigueur des Accords de Montreux, d'une ordonnance de non-lieu émanant du Juge d'instruction National du Tribunal d'Alexandrie, Dimitri Pantà Velycovitch — déféré par la suite en compagnie de Nicolas Hadjidimos devant la Cour d'Assises Mixte — se voyait renvoyé des fins de toute poursuite sur arrêt d'incompétence rendu le 23 Janvier dernier.

(*) V. J.T.M. No. 2498 du 9 Mars 1939.

Quant à Hadjidimos, la Cour d'Assises Mixte préféra surseoir à l'examen de son cas, en attendant que la Cour d'Assises Nationale, qui était simultanément saisie des poursuites contre les auteurs principaux, se fût prononcée sur leur culpabilité.

Mais, de son côté, la Cour d'Assises Nationale avait eu le même scrupule.

Ces attentions judiciaires réciproques ne faisaient guère l'affaire des intéressés, qui n'avaient point, en prison préventive, la philosophie de se dire qu'ils ne prenaient en somme là qu'un acompte sur la peine ferme à récolter ultérieurement. Les espoirs n'étant jamais interdits, et tout prévenu étant présumé innocent jusqu'à sa condamnation, il fallut donc bien songer à s'occuper quand même de Hadjidimos.

Ce fut dans ces conditions que, pour la seconde fois, ce dernier comparut, le 3 Avril courant, devant la Cour d'Assises Mixte, à Alexandrie.

Les débats, longs et fastidieux, au cours desquels on entendit un très grand nombre de témoins pour résoudre les multiples questions d'ordre technique qui se posaient, n'occupèrent pas moins de quatre audiences.

Bien que copieux, les chefs d'accusation visaient tous des infractions analogues. Il s'agissait de savoir si Hadjidimos s'était rendu complice, effectivement, de la falsification des documents douaniers dont on s'était servi pour frauder l'Administration des droits réglementaires que devaient acquitter des fromages importés dans le pays.

Après avoir entendu les dépositions des témoins, fonctionnaires pour la plupart, qui expliquèrent le mécanisme de l'établissement de ces documents et de la perception des droits, le Procureur Général H. Holmes en ses réquisitions et Me D. Chronis en sa défense, la Cour retint la complicité de l'accusé Hadjidimos qu'elle condamna à quatre ans de réclusion.

Fraudeurs en douane, trafiquants de stupéfiants et usuriers: ces principaux clients, que se partagent Cour d'Assises et Tribunaux Correctionnels, n'en méritent pas large, depuis quelque temps.

Qui s'en plaindra ?

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Ministère des Finances No. 12 de 1939 portant modification de certaines dispositions du Règlement Intérieur de la Bourse des Marchandises à terme d'Alexandrie.

(Journal Officiel No. 35 du 6 Avril 1939).

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 74 du Règlement Général des Bourses des Marchandises approuvé par Décret en date du 5 Novembre 1927 et les articles 59 et 78 du Règlement Intérieur de la Bourse des Marchandises à terme d'Alexandrie approuvé par Arrêté ministériel en date du 7 Décembre 1927;

Vu l'Arrêté ministériel No. 84 de 1932 portant modification des articles 59 et 78 du Règlement précité;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres de la

Bourse des Marchandises à terme d'Alexandrie à sa réunion du 10 Février 1939;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Les articles 59 et 78 seront modifiés ainsi:

Art. 59. — Le vendeur qui émet un ordre de visite et l'acheteur qui le présente pour échantillonner le coton doivent être, l'un et l'autre, membres adhérents de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie et membres de la Bourse de Minet-el-Bassal.

Cependant, tout client acheteur qui ne serait pas membre de l'une et de l'autre Bourses, peut recevoir des ordres de visite ou de livraison à condition d'avoir justifié à son courtier, trois jours au moins avant la première émission des filières, soit du dépôt dans une banque agréée par la Commission du montant intégral de la marchandise achetée par contrat, majoré de 20 pour cent pour garantir les primes pour différences de quantité, soit d'une garantie d'une telle banque pour ce montant majoré de 20 pour cent. Faute de quoi, le courtier sera tenu de plein droit à liquider la position aux risques et périls du client, en l'avisant de la liquidation par dépêche ou par lettre recommandée.

Le vendeur qui, n'étant pas membre adhérent de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie et membre de la Bourse de Minet-el-Bassal, voudrait émettre une filière, devra justifier à son courtier, trois jours au moins avant la première filière, par une attestation émanant d'une banque ou d'une institution, l'une et l'autre agréées par la Commission de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie, de l'existence de la marchandise à livrer dans une Chounah sise au quartier des affaires. Faute de quoi, le courtier sera tenu de plein droit à liquider la position aux risques et périls du client, en l'avisant de la liquidation par dépêche ou par lettre recommandée.

L'ordre de visite et l'ordre de livraison devront être contresignés par la dite banque ou la dite institution et l'ordre de livraison sera payé entre les mains d'une banque qui s'engagera à en garder le montant par devers elle jusqu'à règlement définitif du coton livré.

Faute par le receveur de retirer l'ordre de visite ou de livraison dans les 48 heures des dates prévues à l'article 56, le courtier sera tenu de plein droit à liquider les dits ordres, condition filière, aux risques et périls du client, en avisant ce dernier de la liquidation par dépêche ou par lettre recommandée.

Art. 78. — Le vendeur qui émet un ordre de visite et l'acheteur qui le présente pour échantillonner la graine doivent être, l'un et l'autre membres adhérents de la Bourse des Marchandises à terme et membres de la Bourse de Minet-el-Bassal.

Cependant tout client acheteur qui ne serait pas membre de l'une et de l'autre Bourses, peut recevoir des ordres de visite ou de livraison à condition d'avoir justifié à son courtier, trois jours au moins avant la première émission des filières, soit du dépôt dans une banque agréée par la Commission du montant intégral de la marchandise achetée par contrat, majoré de 20 pour cent pour garantir les primes pour différences de qualité, soit d'une garantie d'une telle banque pour

ce montant majoré de 20 pour cent. Faute de quoi, le courtier sera tenu de plein droit à liquider la position aux risques et périls du client en l'avisant de la liquidation par dépêche ou par lettre recommandée.

Le vendeur qui n'étant pas membre adhérent de la Bourse des Marchandises à terme et membre de la Bourse de Minet-el-Bassal, voudrait émettre une filière, devra justifier à son courtier, trois jours au moins avant la première filière, par une attestation émanant d'une banque ou d'une institution, l'une et l'autre agréées par la Commission de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie, l'existence de la marchandise à livrer dans une Chounah sise au quartier des affaires. Faute de quoi, le courtier sera tenu de plein droit à liquider la position aux risques et périls du client en l'avisant de la liquidation par dépêche ou par lettre recommandée.

L'ordre de visite et l'ordre de livraison devront être contresignés par la dite banque ou la dite institution et l'ordre de livraison sera payé entre les mains d'une banque qui s'engagera à en garder le montant par devers elle jusqu'à règlement définitif de la graine livrée.

Faute par le receveur de retirer l'ordre de visite ou de livraison dans les 48 heures des dates prévues à l'article 75, le courtier sera tenu de plein droit à liquider les dits ordres, condition filière, aux risques et périls du client en avisant ce dernier de la liquidation par dépêche ou par lettre recommandée.

Toute objection à un ordre de visite, de quelque nature qu'elle soit, devra être formulée dans les 48 heures de sa remise sous peine de forclusion.

Art. 2. — La Commission de la Bourse des Marchandises à terme d'Alexandrie est chargée de l'exécution du présent arrêté ministériel qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 9 Safar 1358 (30 Mars 1939).

(Signé): Ahmed Maher.

Arrêté du Ministère des Finances No. 13 de 1939 portant modification de certaines dispositions du Règlement Intérieur de la Bourse des Marchandises à terme d'Alexandrie.

(Journal Officiel No. 35 du 6 Avril 1939).

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 74 du Règlement Général des Bourses des Marchandises à terme approuvé par Décret en date du 5 Novembre 1927;

Vu les articles 52 à 60 du dit Règlement Général ayant trait à la constitution d'un Fonds de Garantie dont quelques-uns ont été modifiés par Décret en date du 31 Juillet 1930;

Vu les articles 52 à 55 du Règlement Intérieur de la Bourse des Marchandises à terme d'Alexandrie se rapportant à l'organisation du dit Fonds de Garantie approuvé par Arrêté Ministériel en date du 7 Décembre 1927;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de la Bourse précitée, tenue le 20 Mars 1939;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Au texte de l'article 53 du Règlement Intérieur actuel de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie sera substitué le texte suivant:

Art. 53. — Il sera tenu par la Commission une comptabilité spéciale relative à ce Fonds.

Au cas où les comptes révéleront que la totalité des sommes revenant à chaque maison de courtage au Fonds de Garantie aura dépassé L.E. 3.000, la Commission de la Bourse, pourra avec l'approbation du Ministère des Finances déterminer le montant du surplus à distribuer entre les dites maisons de courtage sous la double condition:

(a) qu'il ne sera procédé à aucune distribution avant que le surplus n'ait atteint L.E. 500 par maison de courtage;

(b) que le reliquat des sommes existant au Fonds de Garantie ne doit, en aucun cas, être inférieur à L.E. 100.000.

Un bilan annuel sera dressé par les soins de la Commission; il sera communiqué à chacun des courtiers avant l'Assemblée Générale.

Art. 2. — La Commission de la Bourse est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au « *Journal Officiel* ».

Fait, le 9 Safar 1358 (30 Mars 1939).

(Signé): Ahmed Maher.

JOURNAL OFFICIEL.

Sammaire du No. 35 du 6 Avril 1939.

Rescrit Royal portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès du Gouvernement de la République Turque.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Arrêté établissant des taxes municipales sur la propriété bâtie à Choubrah Boukhom.

Arrêté établissant des taxes municipales sur la propriété bâtie à Sersena, El Chohada et Mit Chehala.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les établissements débitant des boissons alcooliques à Batanoun.

Arrêté ministériel portant création d'un nouveau Markaz dans la Moudirieh de Gharbieh dénommé « Markaz Biala » et rattaché à la Ma'mourieh de Kafr El Cheikh.

Arrêtés ministériels portant modification de certaines dispositions du Règlement Intérieur de la Bourse des Marchandises à terme d'Alexandrie.

Arrêté relatif à l'insecte dénommé « Lecanium Acuminatum Sign ».

Arrêté relatif à l'insecte dénommé « Aulacaspis Cinnamouni ».

Arrêté du Gouvernorat de Suez relatif au tarif des automobiles de louage dans la ville de Suez.

Arrêté de la Moudirieh de Kalioubieh relatif au tarif des automobiles de louage au Bandar de Chébin El Kanater.

Arrêté de la Moudirieh de Guirgueh interdisant la chasse avec des fusils d'un grand calibre dans la circonscription de la Moudirieh de Guirgueh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Loi approuvant le compte définitif de l'exercice 1936-1937.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 6 Avril 1939.

— 8 fed., 13 kir. et 4 sah. sis à Kafr Singab, distr. de Simbellawein (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Mohamed Ibrahim Salama, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 300; frais L.E. 45,700 mill.

— 23 fed., 16 kir. et 22 sah. sis à Choha, distr. de Mansourah (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Afifa Tadros, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 880; frais L.E. 65,900 mill.

— 5 fed. et 1 kir. sis à El Tayeba, distr. de Zagazig (Ch.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Mohamed El Ghandour et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 245; frais L.E. 138,320 mill.

— 18 fed., 17 kir. et 3 sah. sis à Saft El Henna, distr. de Zagazig (Ch.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Chams El Sayed Wahdan et Cts, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 2480; frais L.E. 57,380 mill.

— 10 fed. et 3 kir. sis à Banadf, distr. de Minia El Kamh (Ch.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Ismail bey Abaza, adjudgés, sur surenchère, à Hekmat Chaker Abaza, au prix de L.E. 910; frais L.E. 79 et 090 mill.

— 2 fed. et 12 kir. sis à Kafr El Lebba, distr. de Mit-Ghamr (Dak.), en l'expropriation Crédit Immobilier Suisse Egyptien c. Ehsan Nabih, adjudgés, sur surenchère, au Dr. Abdel Hamid El Masri, au prix de L.E. 230; frais L.E. 60,490 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 6 Avril 1939.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Ibrahim El Chabassi. Liquid. Aly Khairat El Terkaoui et Cts. Renv. dev. Trib. au 15.4.39 pour relèv. liquid.

Chourbagui Frères. Synd. Zaphiropoulo. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Mohamed Mahmoud Ahmed Abou Gad. Synd. Alfillé. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour avis cr. sur clôt. pour insuff. d'actif.

Zaky Fahmy et H. Grahammer. Synd. Alfillé. Renv. au 25.5.39 pour 2me rapp. déf.

Salama Soliman Tadros. Synd. Alfillé. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 15.4.39 pour levée mesure garde.

Abdel Wahab Rihane. Synd. Alfillé. Renv. 1re réunion Août 1939 pour rapp. sur liquid.

Sayed Abbas Abdel Rehim. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 15.4.39 pour nom. synd. déf.

Tahan Frères. Synd. Mavro. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour vérif. cr., conc., union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Louis Guirguis Hanna et Guirguis Hanna Fam. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 15.4.39 pour nom. synd. déf.

Choucri Ibrahim. Synd. Jérónimidis. Renv. 1re réunion Septembre 1939 pour att. issue exprop.

Baabeid Frères. Synd. Jérónimidis. Renv. 2me réunion Septembre 1939 pour att. issue distrib.

Abdel Salam El Abbag. Synd. Jérónimidis. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour att. issue procès.

N. Kerestezoglou et Co. Synd. Jérónimidis. Renv. au 27.4.39 pour rapp. déf.

Théodore Galanos. Synd. Jérónimidis. Renv. au 8.6.39 pour vérif. cr.

Aly et Ahmed Chaaaroui. Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 15.4.39 pour homolog.

Mansour et Lagnado. Synd. Alex. Doss. Renv. au 25.5.39 pour conc. personn. Elie Mansour et en cont. opér. liquid.

Levy Frères. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour vérif. cr. et dev. Trib. au 15.4.39 pour incarcér.

Khalil Kosseim. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 15.4.39 pour hom. conc.

Michel Manoli & Co. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Août 1939 pour vérif. cr. et att. issue procès.

Aly Mohamed. Synd. Ancona. Renv. au 25.5.39 pour avis cr. sur procès intenté contre la Société Asfazadourian.

Abdel Samieh Abdallah Abdel Aal. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour conc., union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Morcos Khalil. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 15.4.39 pour réhabil.

Robert Biancardi. Synd. Hanoka. Renv. au 8.6.39 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour solutionn. question succ. Biancardi.

Gabra Boutros. Synd. Hanoka. Renv. au 8.6.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Ghali Hanna. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour conc. ou union.

Lyon, Cowdrey and Despard Inc. Synd. Hanoka. Renv. au 8.6.39 pour répart., redd. déf. comptes et diss. union.

Abdel Dayem Moustafa. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 15.4.39 pour hom. conc.

Auguste Bondil. Synd. Demanget. Renv. au 4.5.39 pour redd. déf. comptes et diss. union et pour soumettre aux cr. arrang. proposé par Hoirs Bondil.

Ismail Mohamed Abdel Dayem. Syndic Demanget. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour avis cr. sur opp. avancer fonds nécess. à la licit. et à l'exprop.

Sayed Mohamed Charaf El Gohari. Synd. Demanget. Renv. au 8.6.39 pour conc., union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Khaled Mohamed Safour. Synd. Demanget. Renv. au 8.6.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Yonan et Awad Chenouda. Syndic Demanget. Opérations clôturées.

Hassan et Mohamed Hassan Frères. Synd. Demanget. Renv. au 4.5.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Robert Riches & Co. Surv. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 15.4.39 pour faillite.

M. et S. Ghenacos. Surv. Jérónimidis. Renv. au 25.5.39 pour rapp. expert et dél. cr.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :
à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pasha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 25 Mars 1939.

Par la Maison de commerce mixte Mohamed Abdel Moneim El Dib & Co., Successeurs Mahmoud Pacha El Dib, ayant siège à Alexandrie, 5 rue Tewfik.

Contre le Sieur Abdel Alim Hassan Aly, fils de feu Hassan, petit-fils de Ali, propriétaire et commerçant, local, domicilié à Alexandrie, ruelle El Choubokchi No. 22, à Kom El Chogafa, kism Minet El Bassal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1934, huissier Misrahi, transcrit le 25 Juin 1934 sub No. 3100.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 199 p.c. 3/4, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sise à Alexandrie, quartier Kom El Chogafa El Barrani, Gouvernorat d'Alexandrie, kism Minet El Bassal, ruelle El Choubokchi No. 22.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Pour les autres clauses consulter le Cahier des Charges au Greffe.

Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
38-A-313 A. Tadros, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Mars 1939.

Par le Sieur Emmanuel Nicolas Cocchinaras, fils de Nicolas, petit-fils de Garofalo, propriétaire et commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, agissant comme cessionnaire des droits, actions et privilèges de la Raison Sociale E. N. Cocchinaras & Cie, suivant acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 4 Mai 1935, No. 1156.

Contre le Sieur Aly Eff. Aref, fils de feu Mohamed, de feu Aly, ingénieur, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Tatwig No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1939, huissier M. Heffès, transcrit le 19 Février 1939 sub No. 557.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 377 m2 18/00, sis à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, rue Paolino No. 22 et rue El Basra No. 17 tanzim, ensemble avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée de 12 magasins et 3 appartements dans l'intérieur, et d'un premier étage comprenant 4 appartements et 2 chambres sur la terrasse.

Pour les autres clauses consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
40-A-315 A. Tadros, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Mars 1939.

Par The Ionian Bank Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, 10 rue Adib.

Contre:

1.) Wahiba Ahmed Bey Ahmed Ghazal.

2.) Fatma Ahmed Aly Okdah.

3.) Fatma Mohamed Ibrahim Rabie.

Toutes propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Damanhour.

Objet de la vente: 36 feddans, 17 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis au village de Delingat, Markaz Delingat (Béhéra).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
45-A-320 Gabriel Moussalli, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Mars 1939.

Par le Sieur Emmanuel Cocchinaras, fils de Nicolas, petit-fils de Garofalo, propriétaire et commerçant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, agissant comme cessionnaire des droits, actions et privilèges de la Raison Sociale E. N. Cocchinaras & Cie, suivant acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 4 Mai 1935, No. 1156, et y élisant domicile en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Khalil Melhem, fils de feu Melhem, fils de Nadra Hatab, propriétaire, égyptien, domicilié à Ramleh, station Ibrahimieh, rue Andalouse No. 15.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 920 p.c. 95/00, sis à Sporting (Ramleh), kism Mohar-

rem-Bey, formant le lot No. 234 du plan de lotissement des terrains de la Société Fumaroli & Co., ensemble avec l'immeuble y élevé, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, rue Andalouse No. 15, amplement décrits et délimités dans le dit Cahier des Charges.

Saisi suivant procès-verbal du 28 Janvier 1939, huissier M. Heffès, transcrit le 18 Février 1939, No. 547.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
39-A-314 A. Tadros, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Avril 1939.

Par le Sieur Tanous Cassis, fils de feu Soliman, petit-fils de Khalil, domicilié à Alexandrie, rue de la Marine No. 32.

Contre la Dame Catherine Baddour, fille de feu Hanna Zeheri, petite-fille de Guirguis, épouse du Sieur Georges Baddour, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue Thanis No. 157 (Sporting Club).

Objet de la vente: 16 kirats indivis dans une parcelle de terrain de 1063 1/2 p.c., sise à Alexandrie, rue Moustafa El Nahas Pacha Nos. 91 et 93, avec les constructions y élevées, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie.

Pour plus amples renseignements, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 725 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
19-A-294 Marcel Salinas, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 18 Février 1939.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt suivant décret-loi No. 72/1935.

Contre les héritiers de feu Abdallah Bey Abbas El Zomr, débiteur originaire, fils de feu Abbas El Zomr, de Hussein Ahmed, les Sieurs et Dames, savoir:

1.) Ahmed Abdallah Abbas El Zomr, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Malaka.

Et en tant que de besoin contre la dite mineure

2.) Malaka Abdallah Abbas El Zomr au cas où elle serait devenue majeure.

3.) Hayat Abdallah Abbas El Zomr.

4.) Faïma Abdallah Abbas El Zomr.

5.) Zohra Bent Hamza Eff. El Zomr.

Tous les susnommés enfants du dit défunt, sauf la 5me sa veuve, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Nahiet, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

6.) Dame Nahed, prise en sa qualité d'héritière de feu son père Abdallah Abbas El Zomr (débitéur originaire), fils de feu Abbas El Zomr, de feu Hussein Ahmed, propriétaire, égyptienne, demeurant avec son époux Abou Omar, à Choubramant El Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

Débiteurs principaux.

Et contre:

1.) Amer Hassan Amer El Zomr,

2.) Hussein Bey Abbas El Zomr.

3.) Hefnaoui Abbas El Zomr.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahiet Nahia, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

20 feddans, 23 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Nahia, district d'Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

71-C-341

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1939.

Par le Sieur Théodore Th. Casdagli.

Contre Mohamed Bey Amin Rachidi, demeurant au Caire, rue Falaki, No. 2.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 725 m², avec les constructions y élevées (inachevées), sise au Caire, rue Héloouan No. 76 (kism de Sayeda Zenab).

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.

Pour le requérant,

125-C-376

A. Sacopoulo, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Mars 1939.

Par The Shell Company of Egypt Limited.

Contre les Hoirs de feu Alexandre Biancardi, savoir:

a) Raoul Biancardi,

b) Dame Gilberte Biancardi, épouse Bruno di Christofari,

c) Robert Biancardi, en faillite, représenté par son syndic L. Hanoka.

Objet de la vente: 785 m² 10 cm. sis à Matariéh mais d'après le nouvel état du Survey 747 m² 75 cm., ayant le No. 3 de la rue No. 25 du village de Matariéh (environs du Caire), Moudirieh de Galioubieh, au hod Naam El Kadim No. 9 (kism d'Héliopolis), Gouvernorat du Caire.

Mise à prix: L.E. 225 outre les frais.

Le Caire, le 12 Avril 1939.

92-C-362

Pour la poursuivante,
A. Alexander, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Avril 1935.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, géré par le Crédit Agricole d'Egypte.

Le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte subrogé aux droits de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte de cession et subrogation passé au Greffe

des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2821.

Contre Mohamed Aly Saleh, fils de feu El Bimbachi Aly Eff. Aly Saleh, fils de feu El Hag Aly Ahmed Saleh, propriétaire, sujet local, né et demeurant au village d'El Akhsas, district d'Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

29 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Akhsas, district d'Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

Mise à prix: L.E. 2900 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

69-C-339

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 4 Juillet 1935.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, subrogé aux poursuites de la Dame Clara Goldstein, suivant une ordonnance rendue par M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Octobre 1938, R.G. No. 8138/63e.

Contre la Dame Marie Makar, fille de Abdel, de feu Makar Pacha Abdel Chehid, de feu Abdel Chehid Bichay, et épouse du Sieur Sami Bey Naguib, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, au No. 17 de la rue Antikhana El Masria.

Objet de la vente: lot unique.

129 feddans, 17 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Serseina, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.

Le Caire, le 12 Avril 1939.

Pour le poursuivant èsq.,

Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,

70-C-340

Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 26 Mars 1939, R. Sp. No. 106/64e A.J.

Par la Société Foncière d'Egypte, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, rue Emad El Dine, immeuble Banque Misr, représentée par son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre El Cheikh Hamed Moustafa El Fiki, fils de feu Moustafa, de feu Fiki, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Kafr El Gueneinah El Bahari, Markaz Talkha (Gharbieh).

Objet de la vente: 18 feddans, 14 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Gueneina El Bahari, district de Talkha (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,

82-CM-352

Avocat à la Cour.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 2 Mars 1939, R. Sp. No. 6/64e A.J.

Par la Raison Sociale David Adès & Son.

Contre les Hoirs de feu Aly Aboul Gheit, savoir:

a) Mohamed Aly Aboul Gheit,

b) Dame Bahigua Aly Aboul Gheit,

c) Moustafa Aly Aboul Gheit,

d) Dame Bamba Aly Aboul Gheit,

e) Dame Khadria Aly Aboul Gheit,

f) Dame Fathia Aly Aboul Gheit,

g) Dame Khadigua Aly Aboul Gheit,

h) Aly Aly Aboul Gheit,

i) Mahmoud, j) Moukhtar,

k) Ahmed Aly Aboul Gheit.

Ces trois derniers mineurs, sous la tutelle du Sieur Mohamed Eff. ou Mahmoud Ismail El Toubgui.

Objet de la venue: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 339 m² 86 cm., sise à Port-Saïd, kism awal, rue Moustapha Pacha Nahas No. 16 impôt et No. 23 tanzim, surélevée de magasins en bois, d'un seul étage.

2me lot.

Une parcelle de terrain de construction de 121 m² 88, sise à Port-Saïd, kism tani, Gouvernorat du Canal, haret El Kosseir, No. 35 impôt et No. 32 tanzim, formant une maison de 4 étages.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 1250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 12 Avril 1939.

Pour la poursuivante,

A. Alexander et J. Purcell,

93-CP-363

Avocats à la Cour.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mikhail Bichay, de Bichay Meleka, propriétaire, égyptien, domicilié à Teh El Baroud, dans sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Avril 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 23 Avril 1935, No. 1198 Béhéra.

Objet de la vente:

11 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Amlit, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Malaka No. 1, kism awal, parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,

24-A-299.

Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de Constantin Stavrinidis, de Stavrinios, de Loizo, rentier, britannique, à Alexandrie, rue Prince Abdel Moneim No. 11.

Contre El Sayeda Ahmed Farrag, de Ahmed, de Farrag, propriétaire, égyptienne, à Alexandrie, ruelle Ebn Moyasser No. 17.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière et sa dénonciation transcrits le 6 Juillet 1938, No. 2356.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 283 p.c. 80/00, ensemble avec la maison y élevée, composée de deux étages de deux appartements chacun, l'étage supérieur ayant deux chambres du côté Nord, construites en bois, sis à Alexandrie, ruelle Ebn Moyasser No. 17 tanzim, donnant sur la rue El Amir, Gouvernorat d'Alexandrie, kism El Labbane et limité: Nord, par les Hoirs Nazla Dessouki El Wichî, sur 8 m. 75 de long.; Sud, ruelle Ebn Moyasser No. 17 où il y a la porte, sur 10 m. 10 de long.; Est, par Mettwalli Hassan et partie Soliman Halfaya, sur 16 m. 65 de long.; Ouest, autrefois Dame Nabihâ Hassan Abdel Nabi et autres, actuellement Tereza El Maltia et partie Hoirs Eicha Aref, sur 16 m. 35 de long.

Avec toutes dépendances et accessoires sans exceptions.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais. Alexandrie, le 10 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
664-A-191 Stelios Mavrikis, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête des Hoirs de feu Michel et Sapho M. Mavroidis, soit:

- 1.) La Dame Maranthi G. Spyridakis,
- 2.) La Dame Elpis Th. Castanaki,
- 3.) La Dlle Iphigénie M. Mavroidis.

4.) Les Dlls Io et Christine M. Mavroidis, ces deux mineures représentées par leur tuteur Oreste Schasca.

Toutes propriétaires, hellènes, ayant domicile élu au Caire, en l'étude de Mes N. et Ch. Moustakas et à Alexandrie en celle de Mes Pavlidès et Chronis, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Jacob Pesah Wolkman, propriétaire, français, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1936, huissier Simon Hassan, dûment dénoncé et transcrit le 22 Avril 1936, No. 1511.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 600 p.c. environ, avec l'immeuble y élevé consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée, de trois étages supérieurs de deux appartements chacun, de huit autres chambres et d'une terrasse, sise à Alexandrie, quartier Moharrem Bey, rue Hassan Pacha El Eskenderani No. 22, chiakhè El Bab El Guédid, kism El Attarine, 759 immeuble, 158 journal, volume 4, le tout limité: Nord, par une rue de 8 m. de largeur, dite rue El Abiawardi; Sud, par la propriété de la Dame Hagga Adila Hanem Bent Saad Effendi Hassan, le mur de cette limite est mitoyen avec la propriété de la Dame Adila Hassan; Est, par la rue Hassan Pacha El Eskenderani où il y a la porte

d'entrée; Ouest, par une parcelle de terrain vague en copropriété avec Morcos Saad, servant de cour impasse entre les deux propriétés.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1600 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Avril 1939.
Ev. Pavlidès et D. P. Chronis,
963-A-279. Avocats.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ibrahim El Iskandarani, fils d'Ibrahim El Iskandarani, entrepreneur, sujet local, demeurant jadis au Caire, rue Chakour Pacha No. 20 (Koubbeh-Gardens) et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Janvier 1936, huissier Calothy, dénoncée les 27 et 28 Janvier 1936, huissier Jessula, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 3 Février 1936 sub No. 421 (Alexandrie).

Objet de la vente:

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 640 p.c., avec les constructions y élevées, dépendant de chiakhè Mustafa Pacha et Abou El Nawatir Gharbi, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, No. 462 tanzim, No. 403 immeuble, donnant sur la rue d'Aboukir, plan cadastral No. 22/28.

Limitée: Nord, sur 20 pics, se termine par la rue Aboukir; Ouest, sur 18 m., se termine par la maison de la Dame Isabelle Zalzal; Sud, sur 20 m., se termine par la maison de Nicolas Lamazada; Est, sur 18 m., se termine par un terrain vague appartenant à Zaki Nofal.

Mise à prix: L.E. 648 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro,
84-CA-354 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Natalina Fabiano, veuve de feu Ludovico Giordano, ès nom et ès qualité de mère exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs Giulio, Margherita et Eugenio, tous pris en leur qualité d'héritiers de feu Ludovico Giordano, citoyens italiens, domiciliés à Camp de César.

2.) Les Sieurs Ivo et Mario Pagano, employés, italiens, domiciliés à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Rizk Hussein, propriétaire, local, demeurant à Bacos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1936, dénoncé le 22 Juin 1936, tous deux transcrits le 2 Juillet 1936 sub No. 2544.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 490 p.c. 96 avec les constructions, composées d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, élevés sur une superficie de 350 p.c. environ, imposées à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 57 immeuble, volume 57, folio 1, au nom du Sieur Mustafa Koraiem, année 1934, ainsi qu'une

chambre de lessive construite sur une partie du restant du terrain composé de jardin, le tout sis à Bacos, banlieue d'Alexandrie, à la rue du Dr. Anawati, sans numéro de tanzim, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, sur 24 m., par la propriété El Hag Abdel Meguid El Sakka; Sud, sur une même longueur, par la propriété Mostafa El Barbari et autres; Est, sur 11 m. par Ahmed El Sankari; Ouest, sur 12 m., par une rue de 4 m. de largeur, connue sous le nom de rue du Dr. Anawati.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais.

Alexandrie, le 10 Avril 1939.
Pour les poursuivants,
990-A-290. Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Chafika Hanem Ahmed Chéir, épouse de Tewfik Bey El Wékil, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Somokhrate, district de Chebrekhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mai 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 18 Mai 1935, No. 1435 (Béhéra).

Objet de la vente:

61 feddans et 22 sahmes de terrains cultivables situés au village de Choubrarès relevant, d'après le procès-verbal de saisie, de Ezbet El Maamour, omdieh de Choubrarès, district de Chebrekhit (Béhéra), au hod El Malaka No. 3, parcelle No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3080 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Avril 1939.
Pour la requérante,
57-A-332 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Nicolas Dimitri Condoyannis, propriétaire, hellène, domicilié à Ezbet Sabahat dépendant de Halilia (Béhéra) ou il est directeur des cultures des Hoirs Antoniadis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1934, huissier Angelo Mieli, transcrit le 26 Octobre 1934, No. 1937 (Béhéra).

Objet de la vente:

30 feddans et 6 kirats de terrains situés au village de Balaktar, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod Sawaki Maatouk No. 10, kism awal, divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 3 kirats, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 2me de 3 kirats, faisant partie de la parcelle No. 15.

La 3me de 14 feddans et 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 18.

La 4me de 15 feddans et 16 kirats, formant partie de la parcelle No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
62-A-337 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Nagui El Barkouki, savoir:

1.) Dame Fatti Mahmoud El Sanadissi, sa veuve.

2.) Ahmed Farid El Barkouki, son fils. Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mit Ganag, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Décembre 1934, huissier J. E. Haijpern, transcrit le 3 Janvier 1935, No. 44 Gharbieh.

Objet de la vente:

19 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kafr Salem, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Chabassi Ossaba El Kibli No. 4: 8 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 12.

2.) Au hod Chabassi Talima No. 7: 10 feddans, 17 kirats et 10 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 7.

La 2me de 7 feddans, 13 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1150 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
35-A-310 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hassan Moussa El Le-boudi, propriétaire, égyptien, domicilié à Damanhour Bandar, district de Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 2 et 5 Mars 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 21 Mars 1935, No. 831 (Béhéra).

Objet de la vente:

35 feddans, 21 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables situés: 1.) au village de Choubra El Damanhourieh, actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, relevant de Ezbet Choubra, district de Damanhour, et 2.) au village de Akricha, district de Kafr El Dawar (Béhéra), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens du village de Choubra El Damanhourieh, relevant actuellement d'après le procès-verbal de saisie, de Ezbet Choubra.

15 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod Kom El Tayar No. 9, kism talet, parcelle No. 9 bis.

B. — Biens du village de Akricha.

20 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Gharak No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 36.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
20-A-295. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Tewfik Zaher, et de feu Tawhida Hanem Heidar, sa veuve, décédée après lui, savoir:

1.) Bahig.

2.) Docteur Mohamed Wafick.

3.) Ahmed Rafik. 4.) Aly Badih.

Tous les quatre enfants des susdits défunts, propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers au Caire, rue Soliman Pacha No. 3, et les deux derniers jadis à Guizeh, rue El Guizeh, sans numéro, immeuble Néguib Pacha Ghali, immeuble B, appartement No. 8, près de l'immeuble Bahi Dine Barakat, et actuellement de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 9 Avril 1935, No. 1028 Béhéra.

Objet de la vente:

146 feddans, 7 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Sorombay, district de Rosette, actuellement district de Mahmoudieh (Béhéra), au hod Sakiet El Bahr No. 2, en deux parcelles:

La 1re de 142 feddans, 19 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me de 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6820 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
66-A-341. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Roufail Tadros, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, au quartier El Marghani, rue Zombok No. 8, au 3me étage à droite.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mars 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 28 Mars 1935, No. 900 (Béhéra).

Objet de la vente:

8 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Dahrieh wa Hessetha et actuellement d'après le procès-verbal de saisie, dépendant de Hessei El Dahrieh, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Tayech Belguezira No. 13, gazayer fasil awal.

7 feddans, 4 kirats et 3 sahmes en deux superficies:

La 1re de 3 feddans, 4 kirats et 3 sahmes, partie de la parcelle No. 43.

La 2me de 4 feddans, partie de la parcelle No. 39.

2.) Au hod El Wastania Belguezira No. 9, gazayer fasil awal.

1 feddan, 4 kirats et 1 sahme, partie de la parcelle No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 596 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
22-A-297. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête du Sieur Antonio Mazzei, employé, italien, demeurant à Camp de César, es qualité de père exerçant la puissance paternelle sur sa fille mineure Anna Maria.

Contre les Dames:

1.) Wahiba Ibrahim Hassanein.

2.) Zahira Abdel Hamid Eff. Abdel Meguid.

Toutes deux propriétaires, sujettes locales, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal du 14 Mai 1936, dénoncé le 20 Mai 1936 et transcrits le 1er Juin 1936 sub No. 2108.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 331 p.c. d'après les titres de propriété et de 334 p.c. 83 d'après l'état actuel des lieux, avec la maison y élevée, sise à la rue Keller No. 2 tanzim, à Moharrem-Bey, imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 68 immeuble, volume 68, folio 1, année 1934, limité: Nord, sur 14 m. 11, par la rue Keller où se trouve la porte d'entrée; Sud, sur 15 m. 25, par une rue sans nom; Est, sur 12 m. 97, par la propriété du Gouvernement; Ouest, sur 12 m. 97, par la propriété Hanna Septon.

2me lot (vendu).

Le tout amplement décrit et délimité dans le susdit Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais. Alexandrie, le 10 Avril 1939.

Pour le poursuivant èsq.,
991-A-291. Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hassan El Sayed Ibrahim, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Baldan, district de Tanta (Gharbieh).

Débiteur principal.

Et contre la Dame Badaouia, fille de Hassan Ibrahim, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Baldan, district de Tanta (Gharbieh).

Tierce détentrice apparente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 3 Juillet 1935, No. 2801 Gharbieh.

Objet de la vente:

8 feddans et 4 kirats de terrains cultivables situés au village de Semella relevant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie immobilière, du village de Kafr Baldan, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Lahf El Kantara No. 14.

5 feddans et 11 kirats, parcelle No. 25.

2.) Au hod Abou Ibrahim No. 7.

2 feddans et 17 kirats, en deux superficies:

La 1re de 1 feddan et 8 kirats, parcelle No. 16.

La 2me de 1 feddan et 9 kirats, parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 745 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
63-A-338 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Bey Youssef El Far, propriétaire, égyptien, domicilié à Kebrit, district de Foua (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Ahmed El Sayed Khalifa.
- 2.) Anis El Sayed Khalifa.
- 3.) Fattouma El Sayed Khalifa.
- 4.) Zarifa El Sayed Khalifa.

Tous les quatre enfants d'El Sayed Khalifa.

5.) Ibrahim Youssef El Far, pris en sa qualité de tuteur de Ismet El Far, mineur, enfant et héritier de Abdel Hamid El Chadli El Far.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kebrit (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1935, huissier Kean Klun, transcrit le 2 Avril 1935 No. 1647.

Objet de la vente:

52 feddans et 12 kirats de terrains cultivables situés au village de Kibrit, district de Foua (Gharbieh), au hod Lousieh No. 28, en deux parcelles:

La 1re de 22 feddans et 12 kirats, parcelle No. 1.

La 2me de 30 feddans, parcelle No. 1. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2320 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
29-A-304. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Metwalli Aly Zamzam, propriétaire, égyptien, domicilié à Hanoun, district de Zifta (Gharbieh).

Et contre les Dames:

- 1.) Zannouba Mohamed Megahed, fille de Mohamed Megahed.
- 2.) Aicha Aly Sid Ahmed, de Aly, d'Ibrahim Sid Ahmed.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Hanoun, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Décembre 1934, huissier E. Donadio, transcrit le 26 Décembre 1934, No. 3966 Gharbieh.

Objet de la vente:

8 feddans, 22 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Hanoun, district de Zifta, Moudirieh de Gharbieh, au hod El Maya No. 3, en trois parcelles:

La 1re de 2 feddans et 19 kirats, partie de la parcelle No. 14 et partie de la parcelle No. 15.

La 2me de 4 feddans et 21 kirats, partie de la parcelle No. 38.

La 3me de 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 92.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 825 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
31-A-306. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mekkaoui Akila ou Ekeila, fils de Akila, de Maghoud, savoir:

1.) Breika, fille de Mohamed Saleh, sa veuve.

2.) Abdel Ghani Mekkaoui Akila, son fils, pris également comme tuteur de ses frères mineurs: a) Mohamed et b) Ismail.

3.) Mohamed. 4.) Ismail.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Abdel Gayed. 6.) Abdel Halim.

7.) Akila. 8.) Naguia, épouse Mahmoud Abou Rekéa.

9.) Mechouhna.

Ces huit enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Om Laban, dépendant de Menchiet Farouk, sauf la 8me qui demeure à Ezbet El Khanzira, dépendant de Razafa, district de Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 11 Juin 1935, No. 1743 (Béhéra).

Objet de la vente:

12 feddans, 11 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Hagar El Mahrouk dépendant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, du village de Manchiet Farouk, district de Délingat (Béhéra), au hod El Alaia wa Hocht Abdalla El Makrahi No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 468 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
58-A-333 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Guelil Youssef El Far.
- 2.) Abdel Halim Youssef El Far.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mars 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 23 Mars 1935, No. 1320 (Gharbieh).

Objet de la vente:

5 feddans et 21 kirats de terrains cultivables sis à El Mencheline, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Malaka No. 19, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 4 feddans et 13 kirats au hod El Moussallet No. 18, faisant partie de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 585 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
30-A-305. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud Wassel, fils du Docteur Osman Bey Wassel, propriétaire, citoyen français, domicilié à Alexandrie, quartier Port-Est, avenue de la Reine Nazli No. 86, la porte d'entrée donnant sur la ruelle Hassan Pacha Assem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Août 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 4 Septembre 1935, No. 3481 Gharbieh.

Objet de la vente:

15 feddans sis au village de Kom El Naggar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Lebba No. 6, parcelle No. 24.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
64-A-339 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Sattar Attieh Abou Hadèche.
- 2.) Mohamed Attieh Abou Hadèche.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet El Morchid, district de Foua (Gharbieh).

Débiteurs solidaires.

Et contre la Dame Fatma Abdel Samad Aboul Nour, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Guémagmoun, district de Dessouk (Gharbieh).

Tierce détentrice apparente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 30 Avril 1935, No. 1875 (Gharbieh).

Objet de la vente: 4 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mèhallet Abou Aly, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Kalée No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 268 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
99-A-342. Adolphe Romano, avocat.

PHOTOSTATS

NOUVEAUX PRIX
Copies 26 cms. X 46cms.
P.T. 7

KODAK (Egypt) S.A.
20, Shareh Maghraby
Immeuble Continental
Immeuble Sheppard's
LE CAIRE
23, Rue Cherif Pacha
ALEXANDRIE

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Le Sieur Henry Habib Boulad, fils de Habib, petit-fils de Dimitri, propriétaire, administré français, domicilié au Caire, à Choubrah, No. 54, au-dessus du bureau du télégraphe.

B. — Les Hoirs de feu Moustafa Abou Assi, fils de feu Aly Abou Assi, qui sont:

1.) Dame El Sayeda Moustafa Abou Assi, fille et héritière dudit feu Moustafa Abou Assi, épouse El Cheikh Aly Zahra, domiciliée au Caire, à Hanafi, Atfet Awlad Daoud No. 1, près Atfet El Medak, section Sayeda Zeinab.

2.) Aly Moustafa Abou Assi, omdeh de Keratya.

3.) Mohamed Moustafa Abou Assi.

4.) Mohamed ou Hamed El Cheikh Sayed Moustafa Abou Assi.

5.) Ibrahim Moustafa Abou Assi.

6.) Dame Sekina Moustafa Abou Assi. Ces cinq derniers enfants et héritiers du dit feu Moustafa Abou Assi.

7.) Dame Sette El Koll Baraka, veuve et héritière dudit feu Moustafa Abou Assi.

Les six derniers domiciliés à Keratya, district de Mehalla El Kobra (Garbié).

8.) Dame Khadiga Moustafa Abou Assi, fille et héritière dudit feu Moustafa Abou Assi, épouse du Sieur El Sayed Effendi Ahmed Abou Assi, domiciliée à Ezbet Abdel Fattah Bey Fahmi dépendant de Zeidia (Guizeh), et actuellement de domicile inconnu.

Tous propriétaires, sujets locaux.

Débiteurs solidaires.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Ahmed Moustafa Aly Assi.

2.) Sayed Moustafa Aly Assi.

3.) Naziha Hassan Mostafa Assi, épouse El Demerdachi Ahmed.

4.) Sayed Ahmed Aly Assi.

5.) Mohamed El Demerdachi.

6.) Abdel Hamid Ahmed Aly Assi.

7.) Faiza, épouse Ibrahim Abou Assi.

8.) Fatma. — 9.) Nourania.

Ces six derniers enfants et héritiers de feu Ahmed Aly Assi.

10.) Hedia Issa Agha, veuve et héritière dudit feu Ahmed Aly Assi.

11.) Youssef Saad Abou Assi.

12.) Abdel Aziz Saad Abou Assi.

13.) Zaki Saad Abou Assi.

14.) Zeinab, épouse Khalaf Seid.

Ces 4 derniers enfants et héritiers de feu Saad Aly Abou Assi.

15.) Leila Khadi Khadr Azam, veuve et héritière du dit feu Aly Abou Assi.

Tous domiciliés à Keratya (Garbié).

16.) Zannouba ou Zakia Hassanein El Bahlawein, veuve et héritière de feu Sid Ahmed Effendi Talaat, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants héritiers mineurs, les nommés: a) Zaki, b) El Sayed, c) Khayria, domiciliée au Caire, chargée El Saadate No. 4, Helmia El Guedida.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de 3 procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 16 Juillet 1929, huissier G. Favia, transcrit le 12 Août 1929, No. 2292 (Garbié), le 2me du 21 Octobre 1929, huissier N. Chammas, transcrit le 2 Novembre 1929, No. 3121

(Garbié), et le 3me du 2 Juin 1930, huissier G. Hannau, transcrit les 27 Juin 1930, No. 2096 et 3 Juillet 1930, No. 2146 (Garbié).

Objet de la vente:

36 feddans et 20 sahmes de terrains, sis au village de Kiratieh, district de Mehalla El Kobra et Moudirieh de Gharbieh, savoir:

1.) 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Dabousse No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 5 feddans, 8 kirats et 18 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

3.) 3 feddans, 9 kirats et 19 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

4.) 4 feddans, 14 kirats et 16 sahmes aux même hod et même parcelle.

5.) 14 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

6.) 4 kirats et 6 sahmes au même hod, cette superficie forme des terres à bâtir à la parcelle No. 12.

7.) 5 feddans, 20 kirats et 13 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1840 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante, 27-A-302. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Hassan Kandil, propriétaire, égyptien, domicilié à Mit El Achraf, district de Foua (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Hamed Moharrem El Banna.

2.) Saad Moharrem El Banna.

Tous deux enfants de Moharrem El Banna.

3.) Waghida, fille de Aly Kandil.

Hoirs de feu Aly Ibrahim El Fiki, savoir:

4.) Mohamed Aly Ibrahim El Fiki.

5.) Zarifa Aly Ibrahim El Fiki.

6.) Amna Aly Ibrahim El Fiki.

7.) Foz Aly Ibrahim El Fiki.

8.) Zakia Aly Ibrahim El Fiki.

9.) Nabaouia Aly Ibrahim El Fiki.

Tous enfants du dit feu Aly Ibrahim El Fiki.

10.) Farh, fille d'Ismail Hamad, veuve du dit défunt, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec son dit époux, les nommés: a) Hanem, b) Abdo, c) Ismail, d) Mounira, e) Saddika, f) Saida, g) Waghida, h) Khadra.

11.) Mohamed Aly Kandil, de Aly Kandil.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Foua et les neuf derniers à Mit El Achraf, district de Foua (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Novembre 1934, huissier S. Charaf, transcrit le 29 Novembre 1934, No. 3644 Gharbieh.

Objet de la vente: 28 feddans, 9 kirats et 9 sahmes réduits par suite de la distraction de 1 kirat et 4 sahmes dégrevés pour cause d'utilité publique, à 28 feddans, 8 kirats et 5 sahmes de terrains

sis au village de Mit El Achraf, district de Foua (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Charki El Teraa El Bahari No. 3.

23 feddans, 23 kirats et 9 sahmes, divisés en deux superficies, savoir:

La 1re de 5 feddans et 12 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 7.

La 2me de 18 feddans, 11 kirats et 9 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 6.

2.) Au hod El Bir No. 4.

4 feddans et 10 kirats faisant partie des parcelles Nos. 9 et 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante, 28-A-303. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu la Dame Fatma Sélim Ramoun, savoir:

1.) El Cheikh Mohamed Ahmed Bechr.

2.) Ragheb Ahmed Bechr.

3.) El Cheikh Aly Ahmed Bechr, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs qui sont: a) Ahmed, b) Abdel Rahman, c) Bahia, d) Zakia, e) Fardos.

Et en tant que de besoin contre les mineurs susnommés pour le cas où ils seraient devenus majeurs, savoir:

4.) Ahmed Ahmed Bechr.

5.) Abdel Rahman Ahmed Bechr.

6.) Bahia Ahmed Bechr.

7.) Zakia Ahmed Bechr.

8.) Fardos Ahmed Bechr.

Tous enfants de la dite défunte et de feu Ahmed Bechr, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Diay, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1934, huissier E. Donadio, transcrit le 6 Novembre 1934, No. 3333 Gharbieh.

Objet de la vente:

7 feddans, 20 kirats et 6 sahmes de terrains situés au village de Ganag wa Kafr El Dawar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), réduits par suite de la distraction de 17 kirats et 11 sahmes expropriés par l'Etat pour utilité publique, à 7 feddans, 2 kirats et 19 sahmes.

Les dits biens sont divisés comme suit:

1.) Au hod El Malaka No. 7.

5 feddans, 12 kirats et 10 sahmes en deux parcelles, savoir:

La 1re de 12 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 43.

La 2me de 5 feddans, parcelle No. 83.

2.) Au hod El Ghofara El Baharia No. 16.

2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 37.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 385 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante, 37-A-312. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Caroline Rachel Erlanger, sans profession, citoyenne française, veuve de feu Henri Erlanger, domiciliée à Alexandrie, rue Sultan Hussein No. 30.

2.) Les Hoirs de feu la Dame Isa Russi, fille de feu David Tivoli, de feu Yeouchouah, décédée en cours d'expropriation, savoir:

a) Sieur Walter Russi, pris tant en sa dite qualité que comme curateur de son cohéritier interdit le Sieur Edgard Russi.

b) Dame Laure Russi, épouse Umberto Albini, tous trois propriétaires, sujets italiens, domiciliés à Alexandrie, No. 83 avenue Ismail Pacha Sedky (Ramleh).

A l'encontre du Sieur Ahmed Aly Hammouda, fils de Aly Hammouda, fils de feu Hammouda Hammad, entrepreneur, sujet local, domicilié à Alexandrie, No. 37 rue Escoffier, par la rue du Palais No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Novembre 1931, huissier Moulatlet, transcrit le 16 Décembre 1931, No. 6376.

Objet de la vente:

Quatre parcelles loties suivant procès-verbal dressé en ce Greffe en date du 4 Avril 1939, prises dans un lot de terrain de construction de la superficie de 1909 p.c. 60, sis à Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, propriété ex-Mouffatich, avenue du Palais No. 3, qui représente actuellement la rue Di Pompéio et la rue Escoffier, savoir:

D'après l'acte de vente avec cession et subrogation passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 11 Octobre 1933, No. 2589, transcrit le 6 Décembre 1933 sub No. 5756.

Lot « A — B ».

Une parcelle de terrain d'une superficie de 200 p.c., sise à Alexandrie, au Palais No. 3, Ard El Mouffatich, chiakhet Lombroso et El Farkha, kism Moharrem-Bey.

Limitée: Nord, sur 10 m. 55 par le lot No. 18; Sud, sur 10 m. 18 par une ruelle privée de 4 m. de largeur; Est, sur 10 m. 90 par le lot « P », propriété Abdel Bari Adam; Ouest, sur 11 m. 25 par la rue Escoffier.

Lot « G — H ».

Une parcelle de terrain d'une superficie de 236 p.c., sise à Alexandrie, au Palais No. 3, Ard El Mouffatich, chiakhet Lombroso et El Farkha, kism Moharrem-Bey.

Limitée: Nord, sur 13 m. 38 partie par le lot « M », propriété de la Dame Eicha Ibrahim Aly, par le lot « L », propriété de la Dame Wadida Yacout Abdel Khalek, partie par le lot « K », propriété de la Dame Sattouta Ismail, et par le lot « J », propriété de la Dame Fatma Ibrahim Hassan; Sud, sur 12 m. 50 par la rue Di Pompéio; Est, sur 11 m. 70 par le lot « I », propriété du Cheikh Ahmed Samada; Ouest, par le lot « F », propriété du Sieur Abdel Aziz Mahmoud El Abd, sur 10 m. 30.

Lot « J ».

Une parcelle de terrain d'une superficie de 63 p.c. 05/00, sise à Alexandrie, au Palais No. 3, Ard El Mouffatich, chiakhet Lombroso et El Farkha, kism Moharrem-Bey.

Limitée: Nord, sur 2 m. 55 par une ruelle privée de 4 m. de largeur, sans nom, impasse débouchant sur la rue Escoffier et sans numéro de tanzim; Sud, sur 3 m. 60 par les lots « I » et « G — H », propriété respective du Cheikh Ahmed Samada et de la Dame Naguia Ibrahim Farag et du Sieur Ibrahim El Sayed; Est, sur 10 m. 50 par le lot No. 21 du plan; Ouest, sur 10 m. 50 par le lot « K », propriété de la Dame Sattouta Ismail.

Lot « K ».

Une parcelle de terrain d'une superficie de 93 p.c. 50/00, sise à Alexandrie, au Palais No. 3, Ard El Mouffatich, chiakhet Lombroso et El Farkha, kism Moharrem-Bey.

Limitée: Nord, sur 5 m. 05 par une ruelle privée de 4 m. de largeur, impasse sans nom, débouchant à la rue Escoffier; Sud, sur 4 m. 93 par le lot « G — H », propriété de la Dame Naguia Ibrahim Farag et du Sieur Ibrahim El Sayed; Est, sur 10 m. 50 par le lot « J », propriété de la Dame Fatma Ibrahim Hassan; Ouest, sur une égale longueur par le lot « L », propriété de la Dame Wadida Yacout Abdel Khalek.

D'après l'état actuel des biens:

Lot « A — B ».

Une parcelle de terrain de la superficie de 200 p.c. 27/00, située sur la rue Escoffier No. 31, à Hadra, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, et la rue No. 19, sans nom, portant le No. 2.

Limitée: Nord-Ouest, sur 10 m. 15 par le lot No. 18 du plan général de lotissement de ladite propriété; Sud-Est, sur 10 m. 12 par une rue privée de 4 m. de large, impasse sans nom portant le No. 19, débouchant sur la rue Escoffier; Nord-Est, sur 10 m. 98 par le lot « P »; Sud-Ouest, sur 11 m. 25 par la rue Escoffier.

Lot « G — H ».

Une parcelle de terrain de la superficie de 239 p.c. 53/00, située sur la rue Di Pompéio No. 17, à Hadra, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie.

Limitée: Nord-Ouest, sur 13 m. 20 en partie par le lot « M », en partie par le lot « L », en partie par le lot « K » et en partie par le lot « J »; Sud-Est, sur 12 m. 49 par la rue Di Pompéio; Nord-Est, sur 10 m. 65 par le lot « I »; Sud-Ouest, sur 10 m. 33 par le lot « F ».

Lot « J ».

Une parcelle de terrain de la superficie de 62 p.c. 57/00, faisant partie du No. 9, sur la rue No. 19, rue impasse sans nom aboutissant à la rue Escoffier, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie.

Limitée: Nord-Ouest, sur 2 m. 55 par la rue No. 19, impasse sans nom aboutissant à la rue Escoffier; Sud-Est, sur 4 m. 13 par les lots « I » et « G — H »; Sud-Ouest, sur 10 m. 54 par le lot « K »; Nord-Est, sur 10 m. 55 par le lot No. 21 du plan général de lotissement de la propriété, limite séparative imaginaire.

Lot « K ».

Une parcelle de terrain de la superficie de 93 p.c. 25/00, No. 7, située sur la rue No. 19, rue impasse sans nom, aboutissant à la rue Escoffier, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie.

Limitée: Nord-Ouest, sur 4 m. 91 par la rue No. 19, impasse sans nom aboutissant à la rue Escoffier; Sud-Est, sur 5 m. 04 par le lot « G — H »; Nord-Est, sur 10 m. 54 par le lot « J »; Sud-Ouest, sur 10 m. 55 par le lot « L ».

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous accessoires et dépendances, ainsi que toutes les constructions et baraquements y élevés.

Mise à prix:

L.E. 75,500/000 pour le lot « A — B ».

L.E. 89 pour le lot « G — H ».

L.E. 24 pour le lot « J ».

L.E. 35 pour le lot « K ».

Outre les frais taxés.

Pour les poursuivants,

44-A-319

F. Padoa, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Youssef Mohamed Mokreche, savoir:

1.) Fatma, fille d'Aboul Magd El Garadini, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers: a) Abdel Latif, b) Abdel Wahab, c) Wassifa, d) Khaddouga, e) Soad.

2.) Néfissa, 3.) Latifa, 4.) Wahiba.

5.) Abdel Latif. 6.) Abdel Wahab.

7.) Wassifa, 8.) Khaddouga, 9.) Soad. Ces huit enfants du dit défunt.

Les cinq derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Saft El Enab, sauf les 6^{me} et 7^{me} à Kalichan (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 21 Juin 1935, No. 1862 (Béhéra).

Objet de la vente:

10 feddans, 12 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Saft El Enab, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod Gherg El Negma No. 1.

8 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, en cinq superficies:

La 1^{re} de 2 feddans et 12 kirats, partie parcelle No. 46.

La 2^{me} de 2 feddans, même parcelle que ci-dessus.

La 3^{me} de 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes, parcelles Nos. 123 et 124.

La 4^{me} de 22 kirats et 22 sahmes, parcelles Nos. 113, 148 et 149.

La 5^{me} de 16 kirats, parcelles Nos. 149 et 153.

2.) Au hod El Hekr No. 3.

1 feddan et 20 sahmes, partie parcelles Nos. 62, 66, 73 et 74.

3.) Au hod El Omdeh No. 4.

1 feddan, partie parcelle No. 41.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 860 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

61-A-336

Pour la poursuivante,
Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête d'Abramino S. Barcion, fils de feu Scemtob, de feu Abraham, propriétaire, espagnol, domicilié à Alexandrie, rue Tatwig No. 7.

A l'encontre de:

1.) Moustafa Ramadan Moussa, fils de Ramadan, de Moussa, commerçant, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Docteur Sarrouf No. 26, près le Tribunal Karmouz Charei, Moharrem-Bey, failli ayant obtenu un concordat par abandon d'actif du 20 Décembre 1937.

2.) Les liquidateurs de l'actif abandonné par Moustafa Ramadan Moussa, savoir:

a) Nicolas Pavlopoulos, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 9 rue Sidi El Wasti.

b) Kabalan Bros. & Co., commerçants, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, 5 rue Abou Dardar.

c) Félix Richès, commerçant, français, domicilié à Alexandrie, 42 rue El Tatwig.

d) F. H. Homsy, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, 16 rue Mosquée Attarine.

e) Abdalla Yazgi, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, 5 boulevard Zaghoul.

f) Anciens Etablissements Hovaghian, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, 20 rue El Baidawi.

g) Georges Christofidès, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 3 Galeries Menasce (place Mohamed Aly).

h) N. & M. Cassir, commerçants, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki No. 14.

3.) Maître Evangelos Corypas, fils de Photiou, de Michel, avocat, hellène, domicilié à Camp de César, banlieue d'Alexandrie, rue Eleusis No. 21.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1937, huissier L. Mastoropoulo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 15 Avril 1937 sub No. 1354.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 764 p.c., formant l'angle de la rue Eleusis et sur une ruelle de 4 m. de largeur dénommée rue Mechierinos, avec la maison de rapport qui s'y trouve élevée, composée d'un rez-de-chaussée comprenant 4 magasins et 2 appartements et de 8 étages supérieurs de 4 appartements chacun plus 4 petits appartements à la terrasse et des chambres de lessive.

Le tout sis à Ramleh, station Camp de César, banlieue d'Alexandrie, rue Eleusis No. 21, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, mantaket El Ibrahimieh et Sidi Gaber, faisant partie du lot No. 190 du plan de lotissement de la Société Civile des Terrains d'Ibrahimieh, limité: Nord, sur 23 m. 18 par la propriété Pietro Cometti; Sud, sur 23 m. 08 par une rue de 4 m. de largeur dénommée rue Mechierinos; Est, sur 18 m. 60 par le lot No. 191 du susdit plan de lotissement, propriété Biazos; Ouest, par la rue Eleusis sur 18 m. 65.

Mise à prix: L.E. 12000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
36-A-811 F. Aghion, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Aziza Abdel Kaoui Bey El Guebali, fille de Abdel Kaoui Bey El Guebali, épouse Abdallah El Masri, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Kafra, district d'Abou Hommos (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Décembre 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 9 Janvier 1935, No. 57 Béhéra.

Objet de la vente:

6 feddans, 16 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafra, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod El Awaga No. 1, kism tani, parcelle cadastrale No. 13.

Ensemble: une ezbeh composée d'une maison d'habitation avec dawar, 4 maisonnettes ouvrières, 1 zériba et 1 jardin.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
33-A-308 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs tant de feu Taha Ahmed El Sérafi, de son vivant débiteur originaire, que de feu Haroun Taha El Sérafi, fils du dit défunt, de son vivant héritier de son dit père, savoir:

1.) Ahmed. 2.) Abdel Samad.

3.) Mohamed. 4.) Youssef.

5.) Abdel Tawab. 6.) Yassine.

7.) Aicha, épouse de Abdel Mèguid El Orabi.

Tous enfants du dit Taha Ahmed El Sérafi et frères et sœur du dit Haroun. Les six premiers pris également comme héritiers de leur mère feu Haguer, fille de Abdel Nabi Gheneidi ou Cheneidi, de son vivant codébitrice originaire et héritière de son époux feu Taha El Sérafi prémentionné.

B. — Les autres héritiers de feu Haroun Taha El Sérafi préqualifié, savoir:

8.) Naguia Ahmed El Chendidi, sa veuve, prise aussi en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Khokha, issue de son mariage avec lui.

9.) Khokha Haroun Taha El Sérafi, pour le cas où elle serait devenue majeure.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kalichan, sauf le 6^{me} à Aboul Khaoui, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Ibrahim El Char-kawi, savoir:

1.) Beiha Moursi El Gazar, sa veuve.

2.) Mabrouka. 3.) Soultani.

Ces deux enfants dudit défunt.

B. — Hoirs de feu Mohamed Achri El Heiss, savoir:

4.) Bassiounia Bassiouni El Esseli, sa veuve.

5.) El Sayed Achri El Heiss.

6.) Abdel Hamid Achri El Heiss.

7.) Fatma Mohamed Achri El Heiss.

8.) Zeinab Mohamed Achri El Heiss. Ces quatre enfants dudit défunt.

23.) Hag Saleh El Muslimani.

24.) Metaweh ou Metwayway Messawah.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kalichan (Béhéra), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Septembre 1937, huissier Jean Klun, transcrit le 7 Octobre 1937, No. 1432 (Béhéra).

Objet de la vente:

4 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Kalichan wa Manchiet El Sérafi, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Serou No. 69, parcelle No. 84.

16 sahmes.

2.) Au hod Gadou No. 6.

6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 24.

3.) Au hod El Kalafi No. 3.

11 kirats, parcelle No. 270.

4.) Au hod El Kalafi No. 3.

3 feddans et 7 kirats, parcelle No. 105. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 196 outre les frais. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
65-A-340 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Chobak Chaalan, propriétaire, égyptien, domicilié à Aboul Matamir El Kebli, district de Abou Hommos (Béhéra), où il est gardien au Chemin de fer du Delta.

Et contre les Sieurs:

1.) Mohamed Mohamed Deraz.

2.) El Sayed Mohamed Deraz.

Tous deux enfants de Mohamed Deraz, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Nekla El Enab (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mars 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 30 Mars 1935, No. 914 (Béhéra).

Objet de la vente:

13 feddans et 21 kirats de terrains cultivables sis au village de Lcheimat, actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, dépendant de Manchiet Abou Wafia, district de Délingat (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod Arbaat Achar No. 2: 7 feddans et 21 kirats en 4 parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan et 12 kirats, parcelle No. 1.

La 2^{me} de 1 feddan, parcelle No. 5.

La 3^{me} de 3 feddans et 14 kirats parcelle Nos. 7 et 8.

La 4^{me} de 1 feddan et 19 kirats parcelle No. 35.

2.) Au hod El Moza No. 1.

6 feddans parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 855 outre les frais taxés. Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
103-A-346 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim El Mestekaoui, savoir:

- 1.) Gazia, fille d'Adam, d'Ismail Mereikeb, sa veuve.
- 2.) Abdel Rahman.
- 3.) Bassiouni.
- 4.) Manar, épouse Abdel Hamid Ibrahim Ghanem.
- 5.) Sette El Balad, épouse Mohamed Awadalla El Guerenchaoui.
- 6.) Ibrahim.
- 7.) Leila, épouse Abdo El Kholi.
- 8.) Sekina, épouse El Sayed Mohamed El Kholi.

Ces 7 enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Ezbet El Tobgui, dépendant de Sanhour El Medina, avec son second époux le Sieur El Sayed Sayed El Kholi, les 2me et 3me à Ezbet Basili dépendant de Ezbet Abdel Rahman, la 4me à Mehallet Malek, la 5me à Chabas El Chohada et les 3 autres à Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 27 Août 1935, No. 3395 (Gharbieh).

Objet de la vente:

30 feddans, 17 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ezbet Abdel Rahman, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Farkha El Kibli No. 6, divisés en deux superficies: La 1re de 30 feddans, 12 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 4.

La 2me de 4 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 5 bis, indivis dans une rigole près de la parcelle No. 5 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1390 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
25-A-300. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Moustafa Mansour Koheif, savoir:

- 1.) Steita ou Esteita, fille de Soliman El Tataoui, sa veuve.
- 2.) Amin.
- 3.) Aboul Maguid.
- 4.) Ammouna.
- 5.) Naguia.
- 6.) Samhan.
- 7.) Dawlat.

Ces six derniers, enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh).

Et contre le Sieur Ahmed Soliman El Tataoui El Kébir, de Soliman El Tataoui, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh).

Tiers détenteur apparent.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 8 Novembre 1934, huissier C. Calothy, transcrit le 24 Novembre 1934, No. 3566, et l'autre du 20 Novembre 1934, même huissier, transcrit le 8 Décembre 1934, No. 3751 Gharbieh.

Objet de la vente:

7 feddans, 21 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Goronbelal El Gharbi No. 22.

5 feddans et 23 kirats, parcelle No. 7.

2.) Au hod El Malaka No. 1.

1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 44.

Il est à noter que suivant le titre du débiteur, soit un hodjeh passé au Mehkémeh du district de Mehallet Ménouf (Gharbieh), le 1er Zel Keeda 1307 de l'Hégire, No. 10 Seguel et No. 40 Mazbata, les dits terrains formaient auparavant 8 feddans et 16 sahmes, à l'indivis dans 30 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, décrits comme suit:

1.) Au hod Bahay El Dine.

6 feddans et 3 kirats à prendre par indivis dans 21 feddans et 20 kirats, en deux parcelles:

La 1re de 6 feddans et 3 kirats.

La 2me de 15 feddans et 17 kirats.

2.) Au hod El Malaka.

1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 8 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 6 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

Il est entendu que cette seconde description n'est donnée que pour toute éventualité et en tant qu'elle serve à compléter et à renforcer la première, les dits terrains étant possédés d'une manière indivise conformément à la première désignation ci-dessus ainsi qu'il a été constaté par les opérations cadastrales.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
32-A-307 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Al Issa El Sayed, savoir:

- 1.) Halima El Kholieh, sa veuve.
- 2.) El Sayed.
- 3.) Moghazi.
- 4.) Abdel Salam.
- 5.) Mohamed.
- 6.) Aboul Naga.
- 7.) Chafika, épouse Hafez El Salmaoui.

Ces six derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les six premiers à Chabas El Malh, et la 7me à Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh).

8.) Ch. Meguerditchian, domicilié à Alexandrie, rue Adib No. 10, pris en sa qualité de syndic de la faillite Abdel Aal Abdel Aal Issa El Sayed, fils et héritier du dit feu Abdel Aal Issa El Sayed, domicilié à Chabas El Malh (Gharbieh).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Kaoui El Barrani, savoir:

1.) Fathia El Barrani Abou Dakhli, prise en sa qualité de tutrice des enfants mineurs du dit défunt les nommés Abdel Meguid et El Barrani.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Halim El Barrani, fils d'El Barrani Dakhil, de Mo-

hamed Abdel Meguid Dakhil, savoir:

2.) Mariam Abdel Halim El Barrani, sa fille, épouse de Abdel Ati Abou Seif.

3.) Naguia Abou Mandour El Bahnas-saoui, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Fatma, issus de son mariage avec son dit époux.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Ezbet El Dakhayla, dépendant de Mandoura et les deux autres à Ezbet El Bahnas-saoui, dépendant d'El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh). Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 29 Septembre 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 13 Octobre 1934 No. 3067 Gharbieh, et l'autre du 24 Décembre 1934, huissier Is. Scialom, transcrit le 11 Janvier 1935, No. 136 Gharbieh.

Objet de la vente:

12 feddans et 6 kirats de terrains situés au village d'El Mandourah, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Zarea El Charki No. 62, parcelle No. 56.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
26-A-301. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Sieur Abdou Chamla, fils de Rahmin, de feu Haim, propriétaire, français, domicilié à Tantah et électivement à Alexandrie en l'étude de Me Alfred Nawawi, avocat à la Cour.

Contre la Dame Nafoussa Aly Gharib, fille de Aly, de feu Gharib, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Mit Maymoun, Markaz Santa (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1936, huissier N. Moché, transcrit le 20 Février 1936, No. 641.

Objet de la vente: le quart à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 124 m2 29 cm., avec les constructions y élevées consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, sis à Tantah, Markaz Tantah (Gharbieh), chiakhet No. 2, kism El Tani, rue El Emari No. 302, immeuble No. 8, limité: Nord, Hoirs Ahmed Gharib; Sud, chareh El Bahr dans laquelle se trouve la porte d'un magasin et celle de l'entrée; Est, rue dite rue El Torba El Gharbi, séparative avec la Société protectrice des animaux; Ouest, maison propriété Aly El Aguzi.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Alexandrie, le 12 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
111-A-354 Alfred Nawawi, avocat.

FLOREAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, poursuites et diligences du Sieur Stener Vogt, son administrateur-délégué, demeurant en les bureaux de la dite Société et y électivement domicilié en l'étude de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Tadros ou Tawadros Abdel Messih Hanna.

2.) Messiha ou Siha Mikhail Hanna.

Tous deux commerçants et propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Meir, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1938, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Avril 1938 sub No. 349 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 1500 zeraa carrés, sis à Nahiet Meir, Markaz Manfalout (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 36, faisant partie de la parcelle No. 46 habitations de la Nahia, à la rue Awlad Mikhail, de deux étages, bâtie en briques rouges, le tout limité: Nord, partie Hoirs Mikhail Abdallah et partie Mikhail Hennes Wassef et Megalli Akladios Elia, hod ou El Basses; Sud, Hoirs Osman El Khatib et Hanna Mikhail Yassa; Est, rue où se trouve la porte d'entrée et partie Hoirs Mikhail Abdallah; Ouest, rue Awlad Youssef où se trouve une autre porte.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

134-C-385

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, poursuites et diligences de son administrateur-délégué le Sieur Stener Vogt, demeurant en les bureaux de la dite Société et y électivement domicilié au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Khalil Sayed Kedouani, de son vivant propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Béni-Rafei, Markaz Manfalout (Assiout), savoir les Sieurs et Dame:

1.) Ahmed Khalil Kedouani.

2.) Mahmoud Khalil Kedouani.

3.) Gamal Mohamed Osman, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale des enfants mineurs du dit défunt, savoir: a) Rachid, b) Hamed, c) Abdel Azim, d) Rachida, e) Hayat, f) Amina, g) Saïda.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni-Rafei, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Janvier 1938, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hy-

pothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Février 1938 sub No. 92 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 2 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Béni-Rafei, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod El Omda El Charki No. 11, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 72.

2.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Kétaa No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 19.

3.) 6 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 20.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes au hod Bahari El Guisr No. 21, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 57.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

133-C-384

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de Mme Ethel Alice More, prise en sa double qualité d'administratrice et de seule héritière de la succession de feu Richard E. More, propriétaire, sujette britannique, demeurant en Angleterre, Chadleworth House, New-Berry, Berke.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Octobre 1938, huissier G. Jacob, dénoncé suivant exploit du 25 Octobre 1938, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Octobre 1938, sub No. 6742 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 7 kirats et 2 sahmes de terrains soit 5448 m² 17 cm² de terrains sis au village de Kom El Akhdar, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 20 sahmes soit 4173 m² 39, au hod El Khassa wal Tarra-bii No. 1, parcelle No. 3.

2.) 1 kirat et 14 sahmes soit 277 m² 07, au même hod, parcelle No. 4.

3.) 5 kirats et 16 sahmes soit 997 m² 72, au même hod, parcelle No. 119.

Sur les dits 991 m² 64cm. est élevée une villa d'une superficie de 250 m² environ, qui a été récemment entièrement reconstruite et se compose actuellement:

a) D'un rez-de-chaussée composé de 1 grand salon, 1 salle à manger, 1 bureau, 1 dépôt, 1 vestiaire, 1 lavabo, 1 bar, 1 garde-manger, etc.

b) D'un 1er étage composé de 5 chambres à coucher, 2 salles de bain.

c) D'un 2me étage composé de 2 chambres à coucher, salle de bain, chambre de repassage, et indépendamment d'une cour pour 3 autos, chambre de sayès et 3 chambres de domestique au-dessus des garages et un grand jardin.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes annexes et dépendances, immeubles par destination, moteur pour l'eau et l'électricité et toutes améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.

Pour la requérante,

René et Charles Adda,

182-DC-928.

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Mai 1939.

A la requête du Comptoir pour la vente des Filés Egyptiens.

Au préjudice du Sieur Paul Demanget, pris en sa qualité de Syndic de la faillite Ahmed Sid Ahmed Afar, demeurant au Caire, 44 rue Falaki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1938, huissier A. Giaquinto, dûment transcrit avec sa dénonciation du 4 Août 1938, de l'huissier J. Ezri, au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 11 Août 1938 sub Nos. 5088 Guizeh et 4792 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

6 kirats et 6 sahmes sur 24 kirats à prendre par indivis dans une chounah, terrain et constructions, de la superficie de 1022 m² 60 dm², sis à Bandar El Guizeh, Markaz et Moudirieh d'El Guizeh, au hod El Sakan No. 19, à haret El Moudirieh El Kadimi No. 16, hara Talta; limités: Nord, immeuble Wakf Rabie Hammouda et partie immeuble des Hoirs El Cheikh Mohamed Daw, composé de trois lignes droites; Est, rue El Moudirieh El Kadima où se trouvent la façade et la porte; Sud, chounah à Awad Abdel Wahab; Ouest, partie immeuble des Hoirs Moussa Hamza et partie immeuble des Hoirs El Cheikh Mohamed Dahwah.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.

Pour le poursuivant,

117-C-368

Maurice Castro, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries Ltd., S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, poursuites et diligences de son administrateur-délégué le Sieur Stener Vogt, demeurant en les bureaux de la dite Société et y électivement domicilié au Caire au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Lamei Kyrollos Doss.

2.) Doss Kyrollos Doss.

3.) Henry Kyrollos Doss.

Tous propriétaires et commerçants égyptiens, le 1er demeurant à Sallam El Adar, près de Mankabad, Markaz et Moudirieh d'Assiout, et les 2 autres au village de Nahiet El Chamia, Markaz El Badari (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1938, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Février 1938 sub No. 91 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village d'El Chamia, Markaz Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Tawila El Gharbi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle, dont 10 kirats et 6 sahmes inscrits au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933, 18 kirats et 22 sahmes inscrits au nom de Doss, Henry et Lamei, enfants de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

2.) 22 kirats au hod El Omda No. 4, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans la dite parcelle, dont 8 kirats et 8 sahmes au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933, 4 kirats et 20 sahmes au nom de Doss, Henry et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933, et 8 kirats et 20 sahmes au nom de Henry Kyrollos Doss, moukallafa No. 1976, année 1933.

3.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Moayad No. 1, faisant partie de la parcelle No. 50, par indivis dans la dite parcelle, les dits terrains inscrits au nom de Doss, Henry et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

4.) 12 kirats au hod Iskandar El Charhi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle, inscrits au nom de Doss, Henry et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

5.) 10 kirats et 10 sahmes au hod El Ilaiez ou El Talayez No. 5, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle, dont 4 kirats et 4 sahmes au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933, 2 kirats et 6 sahmes au nom de Doss, Henry et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933, 2 kirats au nom de Henry Kyrollos Doss, moukallafa No. 1976, année 1933, et 2 kirats au nom de Lamei Kyrollos Doss, moukallafa No. 1628, année 1933.

6.) 15 kirats et 12 sahmes au hod El Messala No. 24, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle, dont 7 kirats et 20 sahmes inscrits au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933, 7 kirats et 16 sahmes au nom de Doss, Henry et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

7.) 16 kirats et 6 sahmes au hod El Mallah El Bahari No. 25, faisant partie de la parcelle No. 49, par indivis dans la dite parcelle, dont 10 kirats et 12 sahmes au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933, 5 kirats et 18 sahmes au nom de Doss, Henry et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

8.) 7 kirats et 14 sahmes au hod Malak El Berak No. 30, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle, dont 5 kirats et 8 sahmes au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933, et 2 kirats et 6 sahmes au nom de Doss, Henry et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

9.) 5 kirats et 22 sahmes au hod El Aftaria El Bahari No. 31, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle, dont 3 kirats et 16 sahmes au nom de Doss Kyrollos Doss,

moukallafa No. 789, année 1933, 2 kirats et 6 sahmes au nom de Doss, Henry et Lamei Doss, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

10.) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Sadariya No. 27, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans la dite parcelle, dont 6 kirats au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933, et 1 kirat et 14 sahmes au nom de Doss, Henry et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

11.) 6 kirats et 10 sahmes au hod Aboul Gouhouche No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle, dont 3 kirats et 20 sahmes au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933, et 2 kirats et 15 sahmes au nom de Doss, Henry et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

2me lot.

11 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Sahel, Markaz Badari (Assiout), en deux parcelles:

La 1re de 5 kirats et 12 sahmes au hod El Khalaa dit El Kalaa No. 33, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans la dite parcelle, inscrits au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 832, année 1933.

La 2me de 5 kirats et 20 sahmes au hod El Mokarrabat dit El Mogharrebat No. 35, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle, inscrits au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 832, année 1933.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 260 pour le 1er lot.

L.E. 48 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

132-C-383

Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Sieur Mahmoud Ahmed Chaband, **surenchérisseur.**

En la présence du Sieur Raymond Khouri, créancier poursuivant.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Mahmoud Mohamed Chaaban, débiteur exproprié.

Et contre le Sieur Abdou Farag Abdalla, adjudicataire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Août 1937, dénoncé le 1er Septembre 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Septembre 1937 sub No. 5638.

Objet de la vente:

Un terrain vague sis au Caire, à harret Aboul Séoud (Abbassieh), kism El Waily, chiakhet El Abbassieh El Charkeh, de la superficie de 350 m² 75 cm. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 170,500 m/m outre les frais.

Pour le poursuivant,
Marcel Sion,

129-C-380

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de Khalil Elias Khouri. **Contre** Saadaoui et El Sayed Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1936, transcrit le 8 Juin 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

4 feddans, 12 kirats et 19 sahmes sis à El Mansourieh (Embabeh, Guizeh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 77 pour le 1er lot.

L.E. 88 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
123-C-374 Georges Wakil, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de Soliman Soliman Elouan, propriétaire, à Kafr Hegazi, Markaz Embabeh (Guizeh).

Contre les Hoirs de feu Mohamed Mahmoud El Fiki.

Objet de la vente:

3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis à Rahawi, Markaz Embabeh (Guizeh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 82,500 m/m outre les frais.

Le surenchérisseur,
Cheikh Soliman Soliman Elouan.
124-C-375.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Sieur Rouben Messaça, **surenchérisseur.**

Sur poursuites du Crédit Foncier Egyptien.

Au préjudice des Hoirs de la Dame Sophie Naaman & Cts, débitrice originaire.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, dressés le 1er en date du 26 Décembre 1934, par l'huissier Kélemkarian, dénoncé suivant cinq exploits en date des 9, 10 et 12 Janvier 1935, dûment transcrit avec ses dénonciations au Greffe des Hypothèques du dit Tribunal en date des 17 Janvier 1935 sub No. 77 et 19 Janvier 1935 No. 88 (Ménoufieh), le 2me en date du 10 Septembre 1935, huissier V. Pizzuto, dénoncé suivant exploits en date des 26 et 28 Septembre et 2 Novembre 1935, dûment transcrits avec ces dénonciations, au même Greffe des Hypothèques du dit Tribunal, en date des 3 Octobre 1935 sub No. 1751 et 7 Novembre 1935 No. 1927 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

3me lot.

14 feddans, 15 kirats et 23 sahmes sis au village de Choni, Markaz Tala (Ménoufieh), savoir:

1.) 3 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Awasi No. 35 (parcelle sub No. 18, de la dite désignation du Survey).

2.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Gorn, No. 34 (parcelle sub 18me, de la dite désignation du Survey).

3.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Gorn No. 27 (parcelle sub 12me de la dite désignation du Survey).

4.) 7 feddans et 6 kirats au hod El Echrine No. 26 (parcelles sub 7me et 8me de la dite désignation du Survey).

5.) 22 kirats et 3 sahmes au hod El Baha Ibiar No. 17 (parcelle sub 11me lettre « A » et « B » de la dite désignation du Survey).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix nouvelle: L.E. 495 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
159-C-387 Joseph M. Aghion, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 4 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

- 1.) Naguia Said.
- 2.) Saddika Said.

Toutes deux filles de feu Said Aly, propriétaires, égyptiennes, demeurant la 1re à El Gharraka et la 2me à Ekhtab, district de Aga (Dak).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Août 1937, huissier A. Georges, transcrite le 21 Août 1937, No. 7925.

Objet de la vente:

25 feddans et 16 sahmes de terrains sis au village de Mit Masséoud, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

8 feddans et 20 kirats au hod El Sayed Moustafa No. 1, autrefois partie hod El Ghefara et partie Kassali El Chorate, en 4 parcelles savoir:

La 1re, No. 15, de 4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

La 2me, No. 21, de 1 feddan et 21 kirats.

La 3me, Nos. 23 et 24, de 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes.

La 4me, No. 26, de 11 kirats et 20 sahmes.

7 kirats au hod El Sombali No. 2, autrefois hod El Salibi El Charki, parcelle No. 31.

12 kirats au hod El Chorah No. 3, autrefois hod El Guezla, parcelle No. 23.

1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Moustafa El Sayed No. 12, autrefois partie hod El Rabiet et partie le hod Keteet Bani Moustafa, en deux parcelles, savoir:

La 1re, No. 16, de 9 kirats et 16 sahmes.

La 2me, No. 37, de 19 kirats et 20 sahmes.

22 kirats au hod El Salibi El Charki No. 15, autrefois hod El Salibi El Tahiani, parcelle No. 20.

4 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Gueneinah No. 13, autrefois hod El Marg, en deux parcelles, savoir:

La 1re, Nos. 29 et 30, de 3 feddans et 19 kirats.

La 2me, No. 18, de 10 kirats et 12 sahmes.

9 feddans et 16 sahmes au hod El Marg No. 16, autrefois hod El Marg, parcelle No. 4, en deux parcelles.

Les autorités du village ont déclaré que la 1re parcelle de 8 feddans et 20 kirats, sise au hod El Sayed Moustafa, est actuellement selon son état naturel divisée en 3 parcelles savoir:

La 1re de 5 feddans et 23 kirats.

La 2me de 1 feddan et 21 kirats.

La 3me de 1 feddan.

N.B. — Il y a lieu de distraire définitivement des biens ci-dessus une contenance de 10 kirats et 16 sahmes au hod El Gueneina No. 13, parcelle No. 21 du projet et Nos. 32/119 du cadastre et au hod El Sayed Moustafa No. 1, parcelle No. 1 du projet et Nos. 38/97 du cadastre, ce qui réduit les biens ci-dessus à 24 feddans, 13 kirats et 6 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Mansourah, le 12 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
167-DM-913. Avocats.

Date: Jeudi 4 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ali Ahmed El Harti dit aussi El Sayed Aly El Harti ou El Sayed Aly Ahmed El Harti, fils de feu Ahmed El Harti, fils de Ahmed El Harti, savoir:

1.) Sa veuve Badr Mansour El Charakaoui, épouse en secondes noces du Sieur Ahmed Moukhtar, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille mineure Fatma, issue de son mariage avec le dit défunt.

Ses enfants:

2.) Mohamed; 3.) Sid Ahmed; 4.) Dame Ekbal.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re à Aga (Dak.) et les autres au Caire, à El Sakakini, rue Moustafa Allam No. 11, au 1er étage, immeuble Marzouk Effendi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1938, huissier M. Attalla, transcrit les 29 Janvier 1938 No. 1021 et 16 Mars 1938 No. 2345 (Dak.).

Objet de la vente:

15 feddans et 2 kirats de terres sises au village de Sanguid, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

6 feddans, 6 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 5, au hod El Nekhit No. 15.

4 feddans, 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 15, au hod El Delala No. 3.

3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1, au hod Messallet Amr No. 16.

1 feddan et 13 kirats de la parcelle No. 9, au hod El Bir No. 9.

N.B. — Il est à signaler qu'à la suite de diverses expropriations pour cause d'utilités publiques d'une contenance totale de 1 feddan, 4 kirats et 21 sahmes dont 15 kirats et 6 sahmes au hod El Dolala No. 3 et 13 kirats et 13 sahmes au hod El Bir No. 9, le gage du Crédit Foncier Egyptien a été à 13 feddans, 21 kirats et 3 sahmes.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

14 feddans, 12 kirats et 13 sahmes de terres sises au village de Sanguid, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

5 feddans, 21 kirats et 7 sahmes au hod El Nakhil No. 15, parcelle No. 33.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ali Ahmed El Harti.

3 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Delala No. 3, parcelle No. 23.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Aly Ahmed El Harti.

3 feddans, 14 kirats et 10 sahmes au hod Messallet Amr No. 16, parcelle No. 42.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ali Ahmed El Harti.

1 feddan et 13 kirats au hod El Bir No. 9, parcelle No. 40.

Cette parcelle faisait partie à l'origine de la parcelle No. 37, laquelle était à l'origine de la parcelle No. 26 inscrite au registre du nouveau cadastre pour une contenance de 8 feddans et 3 kirats au nom des Hoirs Ali Ahmed El Harti.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 895 outre les frais. Mansourah, le 12 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
164-DM-910. Avocats.

Date: Jeudi 4 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre: 1.) Abdel Wahab Ahmed El Salawi, fils de feu Ahmed Mohamed El Salawi; 2.) El Cheikh Sid Ahmed Serria El Saghir, fils de feu Sid Ahmed Serria El Kebir.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Zagazig dans sa propriété, quartier Montazah, rue Haggar et le 2me à Amrit, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 5 Août 1937, huissier B. Ackad, transcrite le 19 Août 1937 No. 1056.

Objet de la vente:

38 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis au village de Amrit, district de Zagazig (Ch.), distribués comme suit:

1.) 17 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Ghifara No. 10 de la parcelle No. 45.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 11 sahmes au hod El Ghifara No. 10, parcelle No. 45 ci-dessus désignée et séparée par un chemin.

3.) 7 kirats et 12 sahmes au hod précité des parcelles Nos. 163 et 184.

Cette parcelle était comprise dans les habitations.

4.) 17 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Aboul Walid No. 2, 1re section du No. 1.

5.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Ghefara No. 10 du No. 165 et parcelle No. 139.

Ensemble: une sakieh d'appareil en fer sur puits artésien au hod El Ghefara No. 10, parcelle No. 45, à Amrit deux tabouts bahari sur le canal El Chebini au hod Abou Walid No. 2, parcelle No. 1 au hod Abou Walid 1re section No. 2, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2690 outre les frais. Mansourah, le 12 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
166-DM-912. Avocats.

Date: Jeudi 4 Mai 1939.

A la requête de The Barclays Bank (Dominion, Colonial & Overseas), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Mansourah.

Contre:

A. — 1.) David Arippol, avocat près le Tribunal Mixte de Mansourah,

2.) Elie Arippol, tous deux enfants de feu Habib Arippol, commerçants, sujets italiens, demeurant le 1er à Mansourah, rue de la Moudirieh, et le 2me jadis à Mansourah, rue Kafr El Badamas, et à Héliopolis, au No. 8 rue Tewfik et actuellement à Kafr Abou Kébir (Ch.).

B. — Les Hoirs de feu Joseph Arippol, fils de feu Habib Arippol, de son vivant codébiteur avec les deux premiers nommés de la requérante, savoir:

Dame Victoria Hazan, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice des héritiers mineurs, ses enfants issus de son union avec le dit défunt, savoir: a) Yvette, b) Seline-Sarina, c) Aimé-Habib, d) Jacques et e) Raymond-Judas, sujets italiens, demeurant à Alexandrie, au No. 77, avenue Prince Ibrahim, immeuble Mohamed Bey Sadé, Sporting Club (Ramleh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de 2/3 par indivis pratiquée par ministère de l'huissier J. Chonchol en date du 17 Juin 1935, transcrite le 12 Juillet 1935 sub No. 7183.

2.) D'un second procès-verbal de saisie immobilière de 1/3 par indivis pratiquée par ministère de l'huissier J. Chonchol en date du 4 Janvier 1936, transcrit le 20 Janvier 1936, No. 792.

Objet de la vente:

Une usine d'égrenage de coton sise à Mansourah, Kism Sadès Mit-Hadar, rue Kafr El Badamas No. 73, d'une superficie totale de 4700 m2 environ, comprenant l'usine, proprement dite, la cour, les bureaux, dépôt etc., le tout entouré d'un mur, limité: Nord, rue Hanna Eid; Ouest, propriété du Comte Saab occupée par l'École El Rachad; Sud, rue Kafr El Badamas; Est, habitations de l'ezbeh jadis connue par Ezbet Hanna Eid.

Ensemble:

1.) Une salle contenant le moteur Semi-Diesel, marque Fairbanks Moïse et Co., fonctionnant au pétrole brut, No. A 11092, de la force de 200-250 H.P., complet de tous les accessoires tels que chaudière pour l'air comprimé, manomètre, etc., et en bon état de fonctionnement.

2.) Dans une annexe, un dépôt en tôle pour pétrole sale provenant du moteur, les cheminées et autres.

3.) Dans une grande salle, 38 métiers pour l'égrenage du coton.

4.) Une presse hydraulique pour le pressage des balles de coton.

5.) Dans une chambre et contiguë à celle de la presse à coton, une machine

servant à nettoyer le coton (dite michbaka), elle est en état détérioré.

6.) Dans la chambre de la presse à coton, une machine (machbaka) servant à nettoyer le coton.

7.) Dans un dépôt faisant partie des constructions, les machines servant à la fumigation de la graine de coton.

8.) Au-dessus de ce dépôt, trois métiers pour le nettoyage du coton Scar-to et de la variété dite Sékina.

9.) Dans une chambre attenante à la salle des métiers, une vieille machine avec moteur brûlant le charbon de terre, actuellement inutilisable.

10.) Dans un hangar, 5 cribles cylindriques dont les 4 en bois et le 5me en toile métallique très vétuste.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 12000 outre les frais. Mansourah, le 12 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
171-DM-917. Avocats.

Date: Jeudi 4 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Dame Habiba Ali Attia, fille de feu Ali Attia, de feu Attia Sid Ahmed, épouse Abdel Hamid Mohamed Attia, codébitrice.

B. — Les Hoirs de feu Mahmoud Ali Attia, fils de feu Ali Attia, de feu Attia Sid Ahmed, de son vivant codébiteur du requérant avec la Dame Habiba susnommée, savoir:

2.) Abdel Hamid Mohamed Attia, pris en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs, enfants dudit défunt, les nommés: a) Ali, b) Hekmat, c) Labiba, d) Karima et e) Mahmoud.

3.) Dame Fayka, fille de Ibrahim Abdel Rahman, sa veuve, tant en son nom qu'en sa qualité de cotutrice de ses enfants mineurs susnommés, conjointement avec le dit Sieur Abdel Hamid Mohamed Attia.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Ghazalet El Kheiss, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Avril 1937, huissier Ed. Saba, transcrit les 24 Septembre 1937, No. 1168, et 2 Octobre 1937, No. 120 (Ch.).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

11 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit Rékab dit aussi Mit Rékab wa Kafr Soliman Kamhaoui, au hod Esteita No. 1, savoir:

1.) 9 feddans, 9 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 3.

2.) 1 feddan, 22 kirats et 9 sahmes, au même hod, parcelle No. 32.

2me lot.

1 feddan, 10 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Kheiss, district de Zagazig (Ch.), au hod El Kasr No. 1, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 10 kirats, de la parcelle No. 3.

La 2me de 18 kirats, de la parcelle No. 6.

La 3me de 6 kirats et 17 sahmes, au même hod, de la parcelle No. 6.

Ensemble: 1/24 dans un about bahari sur une rigole au hod El Kasr No. 1, parcelle No. 7, de 1 kirat.

3me lot.

28 feddans, 2 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis au village de Ghazalet El Kheiss, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 18 kirats et 14 sahmes au hod El Charkia No. 3, 1re section, parcelle No. 50.

2.) 4 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au même hod, de la parcelle No. 42.

3.) 1 feddan et 8 kirats au même hod, de la parcelle No. 43.

4.) 2 feddans et 14 kirats au même hod, de la parcelle No. 48.

5.) 4 kirats et 18 sahmes au même hod, de la parcelle No. 47.

6.) 2 feddans au hod El Charkia No. 3, 2me section, parcelle No. 21.

7.) 2 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au hod El Ghafar No. 2, parcelle No. 71.

8.) 20 kirats et 20 sahmes au hod El Kébira No. 1, 1re section, parcelle No. 111.

9.) 19 kirats, au même hod, parcelle No. 116.

10.) 18 kirats et 18 sahmes, au même hod, parcelle No. 106.

11.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes, au même hod, de la parcelle No. 24 et parcelles Nos. 125 et 126.

12.) 1 feddan, 11 kirats et 21 sahmes, au même hod, parcelle No. 137.

13.) 8 kirats et 5 sahmes, au même hod, parcelle No. 135.

14.) 20 kirats et 18 sahmes au même hod, des parcelles Nos. 301 et 303.

15.) 1 feddan et 15 sahmes, au hod précité, parcelle No. 307 et de la parcelle No. 308.

16.) 21 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 480.

17.) 3 kirats au même hod, de la parcelle No. 478.

Ensemble: une tamboucha en tôle avec engrenage en fer, dans la 1re parcelle, sur le canal El Chiakha, une tamboucha en bois sur le même canal, dans la 4me parcelle, 12/24 dans un about bahari sur le canal Bahr Abou Akhdar, au hod El Kébira No. 1, parcelle No. 133, occupant 1 kirat.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 793 pour le 1er lot.

L.E. 99 pour le 2me lot.

L.E. 2050 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
163-DM-909 Avocats.

Date: Jeudi 4 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre la Dame Naguia Ahmed Seeda, dite aussi Naguia Om Ahmed Seeda, fille de feu Aly Ahmed Seeda, fils de feu Aly Seeda, épouse du Sieur Mahgoub El Chami, propriétaire, sujette lo-

cale, demeurant à Mansourah, district du même nom (Dak.), propriété Youssef Abou Saada, derrière le Tribunal Indigène de Première Instance, quartier Chennaoui ou Bahr El Saghir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1937, huisnier G. Ackawi, transcrit le 27 Octobre 1937, No. 9724 (Dak.).

Objet de la vente:

15 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Badaway, district de Mansourah (Dak.), au hod Youssef Seeda El Gharbi No. 13, parcelle No. 1.

Ensemble: sur les dits biens 1 sakieh sur une rigole privée, alimentée par le canal El Charkaouia.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

15 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Badaway, district de Mansourah (Dak.), au hod Youssef Saada El Gharbi No. 13, parcelle No. 12.

Cette parcelle formait la parcelle No. 3 du cadastre et figure au nouveau registre du cadastre pour une superficie de 18 feddans et 13 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1260 outre les frais. Mansourah, le 12 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
180-DM-926 Avocats.

Date: Jeudi 4 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu El Cheikh Chafei El Molla, fils de feu El Cheikh Moustafa El Molla, de feu Sid Ahmed, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

- 1.) Dame Moomena, sa fille, épouse Abdel Barr Ibrahim.
- 2.) Hamed, son fils.
- 3.) Moustafa, son fils.
- 4.) Tamim, son fils.

Ces trois derniers sont pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Adila Hussein Abaza, elle-même de son vivant prise en sa qualité d'héritière de son époux feu El Cheikh Chafei El Molla susnommé.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Chafei El Molla, lui-même de son vivant pris en sa qualité d'héritier de son père feu El Cheikh Chafei El Molla susnommé, savoir:

- 5.) Dame Chérifa Bent Abdel Guénil Samra, sa veuve, prise aussi en sa qualité de tutrice de l'héritière mineure, sa fille, la nommée Sokkar Ahmed Chafei El Molla, issue de son union avec le dit défunt.

- 6.) Ahmed, son fils.
- 7.) Bassima, sa fille.
- 8.) Rached, son fils.
- 9.) Hassan, son fils.
- 10.) Zakia, sa fille.
- 11.) Naguiba, sa fille.

12.) Dame Fatma, sa fille, épouse El Saïd Abou Ghazi.

C. — Les Hoirs de feu Abdel Ghani Chafei El Molla, lui-même de son vivant

pris en sa qualité d'héritier de son père feu El Cheikh Chafei El Molla susnommé, savoir:

13.) Dame Aziza Chahine Khalil, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice légale des héritiers mineurs, ses enfants, les nommés: a) Abdel Méguid et b) Fathia, issus de son union avec le dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), sauf la 12^{me} à Diast, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 11 Septembre, 21 Octobre 1937, 4 et 19 Mai et 6 Juillet 1938, transcrits les 25 Septembre 1937, No. 8852, 8 Novembre 1937, No. 10021, 21 Mai 1938, No. 4557, 1er Juin 1938, No. 4998, et 21 Juillet 1938, No. 6416 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 9, anciennement hod El Torba, en une parcelle.

Sur ces terrains existent 11 maisonnettes en briques crues.

2^{me} lot.

35 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de Kafr Badaway El Guédid, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

27 feddans, 10 kirats et 20 sahmes anciennement au hod El Kholia wa Om Badr El Dine et actuellement aux hods suivants:

- Au hod El Kholia No. 2.
- 26 feddans, 5 kirats et 20 sahmes en 9 parcelles, savoir:
 - La 1^{re}, Nos. 49 et 21, de 9 feddans.
 - La 2^{me}, No. 20, de 8 feddans.
 - La 3^{me}, No. 25 de 1 feddan.
 - La 4^{me}, No. 3, de 15 kirats.
 - La 5^{me} de 1 feddan et 16 kirats, parcelle No. 30.
 - La 6^{me}, No. 35, de 1 feddan et 3 kirats.
 - La 7^{me}, No. 36, de 1 feddan et 22 kirats.
 - La 8^{me}, No. 40, de 2 feddans et 16 kirats.

La 9^{me} de 5 kirats et 20 sahmes. Cette superficie est comprise dans la parcelle cadastrale No. 29.

Au hod El Charkaouï No. 3, parcelle No. 64.

- 23 kirats et 16 sahmes.
- Au hod El Malag No. 4, parcelle No. 3.
- 5 kirats et 8 sahmes.
- Au hod El Kholia No. 2.
- 3 feddans, 9 kirats et 4 sahmes en 5 parcelles, savoir:
 - La 1^{re}, No. 3, de 1 feddan et 12 kirats.
 - La 2^{me}, No. 11, de 1 feddan et 9 kirats.

La 3^{me}, No. 35, de 7 kirats.

- La 4^{me}, No. 21, de 2 kirats.
- La 5^{me}, No. 38, de 14 kirats et 16 sahmes.

5 feddans et 3 kirats en cinq parcelles, au même hod, savoir:

- La 1^{re}, No. 34, de 2 feddans.
 - La 2^{me}, No. 29, de 2 feddans.
 - La 3^{me}, No. 22, de 13 kirats.
 - La 4^{me}, No. 24 de 7 kirats.
 - La 5^{me}, No. 27, de 6 kirats.
- Ensemble:

1 dawar pour les bestiaux, à Kafr Badaway El Guédid, renfermant 1 zériba et 1 magasin pour la paille, le tout ainsi qu'une chambre servant aux mêmes fins, construit en briques crues.

10 mûriers et 2 sycomores.

1 sakieh bahari construite sur le Canal El Charkaouia.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 205 pour le 1er lot.

L.E. 2400 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
165-DM-911 Avocats.

Date: Jeudi 4 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu El Hussein Ahmed Seeda, fils de feu Ahmed Bey Ali Seeda, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

Les Sieurs et Dames:

- 1.) Saddika El Hussein Ahmed Seeda, sa fille;
- 2.) Ein El Hayat El Hussein Ahmed Seeda, sa fille;
- 3.) Abdel Aziz El Hussein Ahmed Seeda, son fils;
- 4.) Yehia El Hussein Ahmed Seeda, son fils;
- 5.) Mahmoud El Hussein Ahmed Seeda, son fils.

Les 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} sont pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Salima Abdalla Seeda, elle-même de son vivant héritière de son époux feu El Hussein Ahmed Seeda susnommé.

6.) Mohamed Bey Abdel Guénil Abou Samra, 7.) El Hussein Abdel Guénil Abou Samra, 8.) Anga Abdel Guénil Abou Samra.

Ces trois derniers enfants de feu Abdel Guénil Samra, pris en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Amina Hanem El Hussein Ahmed Seeda, elle-même de son vivant héritière de son père feu El Hussein Ahmed Seeda, débiteur du requérant.

9.) Dawlat Abdel Wahab, épouse Abdel Rahman Aly Seeda.

10.) Sékina Abdel Wahab, épouse Ahmed Aly Seeda.

Ces deux dernières prises en leur qualité d'héritières de leur mère feu Hanifa El Hussein Ahmed Seeda, elle-même de son vivant héritière de son père feu El Hussein Ahmed Seeda, débiteur du requérant.

11.) Tewfik El Hussein Ahmed Seeda, pris en sa qualité d'héritier de son père feu El Hussein Ahmed Seeda susnommé, débiteur du requérant.

12.) Radouan Bey Abdel Wahab, pris en sa qualité d'héritier de sa mère feu Hanifa Hanem El Hussein Ahmed Seeda, elle-même de son vivant héritière de son père feu El Hussein Ahmed Seeda, débiteur du requérant.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Badaway, sauf les 1^{er}, 6^{me}, 7^{me} et 8^{me} à Kafr Badaway El Kadim

et le 12^{me} à Miniet Badaway, le tout district de Mansourah (Dak.).

B. — Les Hoirs de feu Hanem Abdel Wahab, elle-même de son vivant héritière de sa mère feu Hanifa El Hussein Ahmed Seeda, cette dernière de son vivant héritière de son père feu El Hussein Ahmed Seeda, fils de Ahmed Aly Seeda, de son vivant débiteur du requérant, savoir les Sieurs et Dames:

12.) Abdel Wahab Bey El Borai, son époux, pris également en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs, ses filles, les nommées: a) Fathia et b) Hekmat.

13.) Fathia Abdel Wahab El Borai, sa fille.

14.) Mohamed Abdel Wahab El Borai, son fils.

15.) Hassiba Abdel Wahab El Borai, sa fille, épouse Mohamed El Askalani.

C. — 16.) Dame Hanem El Hussein Ahmed Seeda, prise en sa qualité d'héritière de son père feu El Hussein Ahmed Seeda, de son vivant débiteur du requérant.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah (Dak.), les 12^{me}, 13^{me} et 14^{me}, 13 rue El Husseinieh, immeuble El Borai, la 15^{me} au quartier Toriel, immeuble El Askalani, en face du Tefliche El Ray, et la 16^{me}, Hanem, jadis à Mansourah et actuellement avec son fils Mohamed Abdel Hamid Seeda, au Caire, quartier Sakakini, harret El Guindi No. 2 (peint en bleu), par la rue El Nozha, immeuble Ghobrial Guergues au 2^{me} étage.

17.) Abdel Moneem Abdel Guelil Abou Samra,

18.) Abdel Ghani Abdel Guelil Abou Samra.

Tous deux pris en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Amina Hanem El Hussein Ahmed Seeda, elle-même de son vivant héritière de son père feu El Hussein Ahmed Seeda, fils de feu Ahmed Bey Ali Seeda, de son vivant débiteur du requérant.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, rue El Malaka Nazli No. 127, immeuble Boulad, au 2^{me} étage, appartement No. 7.

19.) Doctor Hélal Bey Abdel Wahab, pris en sa qualité d'héritier de sa mère feu Hanifa Hanem El Hussein Ahmed Seeda, elle-même héritière de son père feu El Hussein Ahmed Seeda, fils de feu Ahmed Bey Ali Seeda, de son vivant débiteur du requérant, propriétaire, local, demeurant au Caire, à Rod El Farag, 15 rue Balkini.

20.) Ibrahim Bey Abdel Guelil Abou Samra, fils de feu Abdel Guelil Abou Samra, pris en sa qualité d'héritier de sa mère feu Amina Hanem El Hussein Abou Seeda, fille et héritière de feu El Hussein Ahmed Seeda, fils de feu Ahmed Bey Aly Seeda, de son vivant débiteur du requérant, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, No. 3, rue Kantaret El Dekka, 1^{er} étage, 1^{re} porte à droite (immeuble Sednaoui).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1937, huissier J. A. Khoury, transcrit les 15 Décembre 1937, Nos. 11014 (Dak.) 2066 (Gh.) et 5 Janvier 1938, No. 161 (Dak.) et No. 40 (Gh.).

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

235 feddans et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

7 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 1.

31 feddans et 4 sahmes au hod El Bahr No. 2.

111 feddans et 10 kirats au hod El Guézira No. 3.

84 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Charki No. 4.

Le tout formant un seul tenant. Ces quatre hods se trouvaient autrefois aux hods El Hamla, Safia, El Chareh et El Sahel El Bahari.

Ensemble, au hod El Bahr No. 2, sur la parcelle cadastrale No. 2: une pompe bahari de 10 pouces, avec une machine à vapeur de 14 H.P., une ezbeh comprenant une maison d'habitation, un dawar, divers magasins de 30 maisons ouvrières, un jardin fruitier de 15 feddans.

2^{me} lot.

10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Diast, district de Talkha (Gh.), au hod El Guézira No. 10, autrefois au village de Guéziret Diast, district de Talkha (Gh.), aux hods El Hamla El Safia, El Chareh et El Sahel El Bahari, en une parcelle.

Ensemble, au hod El Guézira No. 10: une pompe de 4 pouces avec moteur à gaz de 10 H.P.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 19150 pour le 1^{er} lot.

L.E. 590 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
172-DM-918. Avocats.

Date: Jeudi 4 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Cheikh Abdou Abdel Maaboud, fils de feu Abdel Maaboud Abdel Rab El Salehine El Mohandez, de son vivant débiteur principal et héritier de feu la Dame Afifa, fille de Ahmed Abdel Aziz, de son vivant codébitrice solidaire savoir:

1.) Dame Sékina Mohamed Mohamad Nassar.

2.) Zaki Abdou Abdel Maaboud.

3.) Mohamed Abdou Abdel Maaboud.

4.) Hayate Abdou Abdel Maaboud, épouse Khalil Zedan.

La 1^{re} veuve et les autres enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Etfendi Abdel Maaboud, fils de feu Abdel Maaboud Abd Rab El Salehine El Mohandez, de son vivant codébitrice et héritier de feu sa mère la Dame Afifa, fille de Ahmed Abdel Aziz susnommée, savoir:

5.) Abdel Rahman. 6.) El Sayed.

7.) Abdel Maaboud. 8.) Ghaleb.

9.) Dame Hamida, épouse de Mohamed Abdou Abdel Maaboud, soldat à la Douane d'Alexandrie.

Tous enfants du dit défunt.

Ces cinq derniers pris en leur qualité d'héritiers de leur mère la Dame Hanem bent Nessar, de son vivant héritière de son mari le dit défunt Mohamed Eff. Abdel Maaboud.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Mohamed Eff. Abdel Maaboud, dépendant de Tawila, sauf la 4^{me} à Ezbet Mohamed Ibrahim Gomaa, dépendant également d'El Tawila, les 3^{me} et 9^{me} à Alexandrie, à la rue El Farahda, propriété Hanafi, près le café Salama Salbo, ruelle Sidi Zohri No. 4.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières pratiquées par ministère des huissiers Z. Tsaloukhos et B. Accad, en date des 14 Août et 28 Septembre 1937, transcrits les 1^{er} Septembre 1937, No. 1090, 25 Septembre 1937, No. 1135 et 16 Octobre 1937, sub No. 1266 (Ch.).

Objet de la vente:

21 feddans, 14 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de El Tawila, district de Facous (Ch.), au hod Fatira wa Karankicha, en quatre parcelles:

La 1^{re} de 11 feddans, 12 kirats et 3 sahmes.

La 2^{me} de 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

La 3^{me} de 7 feddans, 18 kirats et 20 sahmes, après déduction de 8 kirats pris pour utilité publique, digue et lit du masraf.

La 4^{me} de 4 kirats et 12 sahmes, habitations de l'ezbeh y compris les constructions y édifiées.

Y compris les constructions de l'ezbeh comprenant 8 maisons dont 2 grandes et 6 petites pour les cultivateurs, le tout en briques crues, 10 dattiers, divers citronniers, 1 sakieh et 2 tabouts.

N.B. — Il y a lieu de déduire des biens susindiqués une contenance de 9 kirats et 14 sahmes dégrevés par le Crédit Foncier Egyptien par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce qui réduit les biens saisis à 21 feddans, 4 kirats et 13 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1480 outre les frais.

Mansourah, le 12 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
170-DM-916. Avocats.

Date: Jeudi 4 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Hussein Ibrahim, fils d'El Cheikh Ibrahim El Ghatwari, propriétaire, sujet, local, demeurant à Zagazig avec son fils le Sieur Abdel Gawad Hussein Ibrahim El Ghatwari, employé à la Société des Engrais Chimiques « Natrate de Souda Chili », au quartier Nezam, rue Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1937, huissier B. Accad, transcrit les 23 Janvier 1938, No. 103 et 23 Février 1938, No. 249 (Ch.).

Objet de la vente:

14 feddans et 3 kirats de terrains cultivables sis au village de Kafr Mohamed El Ghatwari, district de Minia El Kamh (Ch.), au hod Om Abbas No. 1, en 6 parcelles, savoir:

1 feddan et 6 kirats, parcelle No. 30.
5 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 31.

1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 38.

3 feddans, 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 41.

15 feddans et 4 sahmes, parcelle No. 48.

1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 86.

Ensemble: un tabout bahari sis au hod Om Abbas No. 1, parcelle No. 31.

La désignation suivante est celle établie par le Survey Department selon les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

14 feddans et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Mohamed El Ghatwari, district de Minia El Kamh (Ch.), distribués comme suit:

6 kirats et 1 sahme au hod Om Abbas No. 1, parcelle No. 46.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de Fatma, fille de Aly Aly El Ghatwari.

1 feddan et 17 kirats au hod Om Abbas No. 1, parcelle No. 47.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de Mahmoud Sayed Héla.

1 kirat au hod Om Abbas No. 1, parcelle No. 52.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de la Dame Zohra, fille de Hassan Eff. Mohamed Zahran.

5 feddans et 9 sahmes au hod Om Abbas No. 1, parcelle No. 94.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de Zohra, fille de Hassan Mohamed Zahran.

4 feddans, 8 kirats et 21 sahmes au hod Om Abbas No. 1, parcelle No. 96.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de Fatma, fille de Aly Aly El Ghatwari.

1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes au hod Om Abbas No. 1, parcelle No. 183.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de Fatma, fille de Aly Aly El Ghatwari.

1 feddan et 16 kirats au hod Om Abbas No. 1, parcelle No. 185.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de Fatma, fille de Aly Aly El Ghatwari.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 920 outre les frais. Mansourah, le 12 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
168-DM-914. Avocats.

Date: Jeudi 4 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de la Dame Badr Om Samra, fille de feu Abou Samra, savoir:

1.) Abdel Wahab, 2.) Abdel Hamid,
3.) Abdel Kader, 4.) Om Kassem,
épouse de Abdel Wahab Sid Ahmed,

5.) Saddika.

Tous enfants majeurs de Mohamed Bey El Said El Okda, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Miniet Badaway, Markaz Mansourah, sauf la 4^{me} à Dimichalt, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Octobre 1935, huissier Ibr. Damanhourri, transcrit le 24 Octobre 1935, No. 9844.

Objet de la vente:

49 feddans, 14 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Miniet Badaway, district de Mansourah, Moudirieh de Dakahlieh, divisés comme suit:

1.) Au hod El Manchia El Charki No. 10.

21 feddans, 10 kirats et 12 sahmes divisés en trois parcelles:

La 1^{re} de 19 feddans, 5 kirats et 8 sahmes par indivis dans 38 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 2 et 3.

La 2^{me} de 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes par indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 8.

La 3^{me} de 13 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 12.

2.) Au hod El Matrouk El Kibli No. 7.

3 feddans, 2 kirats et 2 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1^{re} de 18 kirats par indivis dans 1 feddan et 13 kirats, parcelle No. 1.

La 2^{me} de 2 feddans et 8 kirats par indivis dans 14 feddans, parcelle No. 1.

3.) Au hod El Sahel No. 1.

22 sahmes par indivis dans 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 1.

4.) Au hod El Matrouk El Bahari No. 6.

11 feddans, 12 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) Au hod El Manchia El Gharbi No. 4, reça hod Abou Manchia El Gharbi.

4 feddans faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) Au hod El Manchia No. 9.

4 feddans et 6 kirats par indivis dans 28 feddans, parcelle No. 1.

7.) Au hod El Tachrika El Kibli No. 13.

4 feddans et 20 kirats divisés en deux parcelles:

La 1^{re} de 3 feddans et 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 2^{me} de 1 feddan et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 2.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

49 feddans, 15 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Miniet Badaway, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 19 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod Abdou Mahchia El Charki No. 10, par indivis dans la superficie des parcelles Nos. 31, 35, 20 et 38 inscrites au nouveau registres du cadastre comme suit:

La parcelle No. 31, d'une superficie de 6 feddans, 22 kirats et 13 sahmes, au nom de la Dame Badre Om Samra.

La parcelle No. 35, d'une superficie de 4 feddans, 13 kirats et 19 sahmes, au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Hamid Mohamed El Okda.

La parcelle No. 20, d'une superficie de 11 feddans, 5 kirats et 8 sahmes, au nom de El Sayed Abdel Hamid, Farag Abdel Baki Abdel Hamid, à raison des tiers pour chacun et les Hoirs de El Cheikh Abdel Hamid Mohamed El Okda.

La parcelle No. 38, d'une superficie de 14 feddans, 21 kirats et 22 sahmes, au nom de la Dame Badr Om Samra.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 44, au hod Abou Mahchia El Charki No. 10, par indivis dans la parcelle d'une superficie de 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

3.) 13 kirats et 12 sahmes au hod Abou Manchia El Charki No. 10, parcelles Nos. 45 et 47, par indivis dans les susdites parcelles Nos. 45 et 47 inscrites d'après le nouveau cadastre comme suit:

La parcelle No. 45, d'une superficie de 1 feddan et 19 sahmes, au nom de Abdel Wahab Mohamed, Hoirs Abdel Hamid Mohamed, Dame Badre Om Samra, Hoirs Abdel Wahab Mohamed et ses frères, Hoirs Abdel Hamid Mohamed, Mohamed El Said Mohamed, Hoirs El Cheikh Abdel Hamid Mohamed El Okda, El Sayed Abdel Hamid, Farag Abdel Hamid et Abdel Baki Abdel Hamid en association à raison de tiers.

La parcelle No. 47, d'une superficie de 1 kirat et 5 sahmes, au nom des Hoirs Mohamed Ahmed.

La parcelle No. 20, d'une superficie de 11 feddans, 5 kirats et 8 sahmes, au nom de El Sayed Abdel Hamid, Farag Abdel Baki Abdel Hamid, à raison des tiers pour chacun et les Hoirs de El Cheikh Abdel Hamid Mohamed El Okda.

La parcelle No. 38, d'une superficie de 14 feddans, 21 kirats et 22 sahmes, au nom de la Dame Badr Om Samra.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 44, au hod Abou Mahchia El Charki No. 10, par indivis dans la parcelle d'une superficie de 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

3.) 13 kirats et 12 sahmes au hod Abou Manchia El Charki No. 10, parcelles Nos. 45 et 47, par indivis dans les susdites parcelles Nos. 45 et 47 inscrites d'après le nouveau cadastre comme suit:

La parcelle No. 45, d'une superficie de 1 feddan et 19 sahmes, au nom de Abdel Wahab Mohamed, Hoirs Abdel Hamid Mohamed, Dame Badre Om Samra, Hoirs Abdel Wahab Mohamed et ses frères, Hoirs Abdel Hamid Mohamed, Mohamed El Said Mohamed, Hoirs El Cheikh Abdel Hamid Mohamed El Okda, El Sayed Abdel Hamid, Farag Abdel Hamid et Abdel Baki Abdel Hamid en association à raison de tiers.

La parcelle No. 47, d'une superficie de 1 kirat et 5 sahmes, au nom des Hoirs Mohamed Ahmed.

4.) 18 kirats, parcelle No. 2, au hod El Matrouk El Kebeli No. 7, par indivis dans la parcelle de la superficie de 2 feddans et 21 kirats.

5.) 2 feddans et 8 kirats au même hod, parcelle No. 3, par indivis dans la parcelle de la superficie de 14 feddans, 4 kirats et 21 sahmes.

6.) 22 sahmes au hod El Sahel No. 1, gazayer fast tani, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la parcelle de la superficie de 1 kirat et 20 sahmes.

7.) 4 feddans au hod Abou Manchia El Gharbi No. 4, parcelle No. 62.

8.) 11 feddans, 13 kirats et 19 sahmes au hod El Matrouk El Bahari No. 6, parcelle No. 7.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre cadastral au nom de la Dame Badr Om Samra.

9.) 4 feddans et 16 kirats au hod El Manchia No. 9, parcelles Nos. 6, 1, 8, 3 et 4, par indivis dans la superficie des dites parcelles Nos. 6, 1, 8, 3 et 4, inscrites d'après le nouveau cadastre comme suit:

La parcelle No. 6, de la superficie de 4 feddans et 23 kirats, au nom de la Dame Badr Om Samra.

La parcelle No. 1, de la superficie de 5 feddans, 2 kirats et 21 sahmes, au nom des Hoirs Abdel Wahab Mohamed et ses frères et Cts.

La parcelle No. 8, de la superficie de 4 feddans, 23 kirats et 14 sahmes, au nom des Hoirs Abdel Wahab Mohamed et ses frères.

La parcelle No. 3, de la superficie de 5 feddans et 9 kirats, au nom d'El Cheikh Farag Abdel Hamid Mohamed El Okda, Mourad El Said Abdel Hamid Mohamed El Okda et El Cheikh Abdel Baki Abdel Hamid Mohamed El Okda.

La parcelle No. 4, d'une superficie de 8 feddans, 1 kirat et 10 sahmes, au nom

d'El Cheikh Farag Abdel Hamid Mohamed El Okda, El Cheikh Said Abdel Hamid Mohamed El Okda et El Cheikh Abdel Ghani Abdel Hamid Mohamed El Okda.

10.) 3 feddans, 5 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 11, au hod El Tachrika El Kebli No. 13.

11.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Tachrika El Kebli No. 13, parcelle No. 13.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus une contenance de 3 kirats et 8 sahmes au hod Abou Mahchia El Charki No. 10, parcelles Nos. 4 et 6 et partie parcelle No. 9, et 14 sahmes au hod Abou Manchieh El Charki No. 10, partie parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4950 outre les frais. Mansourah, le 12 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
173-DM-919. Avocats.

Date: Jeudi 4 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Mohamed Tewfik Diab,
2.) Hassan Moussa Diab, tous deux enfants de feu Moussa Diab, codébiteur du requérant.

Hoirs de feu Cheikh Diab Moussa, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

3.) Dame Fatma Younés Diab, sa veuve,

4.) Dlle Bamba Diab Moussa, sa fille,

5.) Dame Mounira Abdallah El Chiwi, sa 2me veuve, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice naturelle de son fils, héritier mineur, issu de son union avec le dit défunt, le nommé Moussa Diab.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers au Caire, à Kasr El Doubara, rue El Walda No. 1, et les trois derniers à Sanhout El Berak, district de Minia El Kamh (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Février 1938, huissier Ed. Saba, transcrite les 17 Mars 1938, No. 365, et 12 Avril 1938, No. 533 (Charkieh).

Objet de la vente:

34 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sanhout El Berak, district de Minia El Kamh (Ch.), dont:

2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes du teklif exclusif de El Cheikh Diab Moussa, aux suivants hods:

7 kirats au hod El Behera No. 3, parcelle No. 134.

5 kirats et 4 sahmes au hod El Rakik No. 4, parcelle No. 164.

1 feddan et 14 kirats au même hod No. 4, de la parcelle No. 312.

32 feddans, 3 kirats et 8 sahmes du teklif de El Cheikh Diab Moussa et ses frères, dont:

9 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Sedra No. 1, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 33.

La 2me de 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 74.

La 3me de 4 feddans, de la parcelle No. 74.

4 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Medawar No. 2, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans et 4 kirats, de la parcelle No. 21.

La 2me de 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 27.

5 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Béhéra No. 3, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 5 feddans de la parcelle No. 139.

La 2me de 12 kirats et 16 sahmes, de la parcelle No. 14.

12 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Rakik No. 4, en cinq parcelles, savoir:

La 1re de 3 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 163.

La 2me de 3 kirats, de la parcelle No. 173.

La 3me de 4 feddans et 6 kirats, parcelle No. 311.

La 4me de 7 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, de la parcelle No. 312.

La 5me de 2 kirats et 16 sahmes, de la parcelle No. 261.

Ensemble: 1 sakiéh à puisard, au hod El Béhéra No. 3; 1 sakiéh à puisard, au hod El Rakik No. 4; 1 tabout sur le canal El Galhoumia, au hod El Rakik No. 4; 2 tabouts baharis sur le canal El Filfila, au hod El Sedra No. 1; 2 sakiéhs à puisard au hod Sedra No. 1; 1 sakiéh à puisard au hod El Medawar No. 2.

La désignation actuelle des dits biens est la suivante, indiquée par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

103 m2 9 cm. au hod El Béhéra No. 3, parcelle No. 37, habitations.

Cette contenance forme ruelle privée et est inscrite au teklif des habitations du village, exemptée d'impôts.

119 m2 9 cm au même hod, parcelle No. 38, habitations.

Cette contenance est inscrite au teklif, habitations du village et est exemptée d'impôts.

53 m2 80 cm. au hod El Béhéra No. 3, parcelle No. 39, habitations.

Cette contenance est inscrite au teklif, habitations du village, exemptée d'impôts.

63 m2 54 cm. au hod El Béhéra No. 3, parcelle No. 40 habitations.

Cette contenance est inscrite au teklif, habitations du village, exemptée d'impôts.

53 m2 97 cm. au hod El Béhéra No. 3, parcelle No. 41, habitations.

Cette contenance est inscrite au teklif, habitations du village, exemptée d'impôts.

61 m2 15 cm. au hod El Béhéra No. 3, parcelle No. 42, habitations.

Cette contenance est inscrite au teklif, habitations du village, exemptée d'impôts.

49 m2 71 cm. au hod El Béhéra No. 3, parcelle No. 43, habitations.

Cette contenance est inscrite au teklif, habitations du village, exemptée d'impôts.

1 feddan et 10 kirats au hod El Medoura No. 2, parcelle No. 20.

Cette parcelle est inscrite au registre de l'arpentage au nom de la Dame Hanem, fille d'El Cheikh Abdallah.

Cette parcelle a fait l'objet de 4 affectations au profit du Sieur Assimacopoulo et Cts., par acte authentique Nos. 2002, 2164, 2003 et 2047 de l'année 1930, affectation par acte authentique No. 1642 de l'année 1934 et renouvellement d'affectation par acte authentique No. 663/1934 au profit de la Raison Sociale Costi Yoakimoglou et Cts.

23 sahmes au hod El Medoura No. 2, parcelle No. 59.

Cette parcelle est inscrite au registre de l'arpentage au nom de la Dame Nazira Afifi Ibrahim Ahmed.

1 feddan, 20 kirats et 19 sahmes au hod El Medoura No. 2 parcelle No. 60.

Cette parcelle est inscrite au registre de l'arpentage au nom de Diab Moussa, Mohamed Tewfik Eff., Hassan Eff. Moussa, Dames Nabaouia, Zakia, Samya et Fahima, filles de Moussa Eff. Diab, à chacune d'elles le 1/4: la 1re de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, la 2me de 10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, la 3me de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes et les autres 4 feddans.

Cette parcelle a fait l'objet d'une affectation par acte authentique No. 1642 de l'année 1924 et renouvellement d'affectation par acte authentique No. 663 de l'année 1934, au profit de la Raison Sociale Costi Yoakimoglou et Cts., toute la parcelle a fait l'objet de 4 affectations au profit d'Alexandre Assimacopoulo et Cts. par actes authentiques Nos. 2002, 2164, 2047 et 2003 de l'année 1930.

1 kirat et 16 sahmes au hod El Medoura No. 2, parcelle No. 62.

Cette parcelle est inscrite au registre de l'arpentage au nom de Mahmoud Afifi Ibrahim Ahmed et elle a fait l'objet de 4 affectations au profit d'Alexandre Assimacopoulo et Cts. par acte authentique Nos. 2164, 2002, 2047 et 2003 de l'année 1930.

17 kirats et 6 sahmes au hod El Medoura No. 2, parcelle No. 83.

Cette parcelle est inscrite au registre de l'arpentage pour 1 kirat et 1 sahme au nom de Nazira Afifi Ibrahim Ahmed et 3 kirats et 1 sahme au nom des Hoirs de Fatma, fille de Ahmed Amer.

5 kirats et 23 sahmes au nom de Cheikh Charaf et son frère Mohamed El Metwalli Bassiouni et Abdel Aziz et El Sett, enfants de Metwalli Sid Ahmed, au garçon la part de deux filles, et Dame Hana, fille de Hassan Hégazi.

7 kirats et 5 sahmes au nom de la Dame Mounira Hanem, fille de El Cheikh Abdalla et elle a fait l'objet d'une affectation par acte authentique Nos. 1642/1924, en renouvellement d'une affectation par acte authentique Nos. 693/1934 au profit de la Raison Sociale Costi Yoakimoglou et Cts, par acte authentique Nos. 2002, 2164, 2047 et 2003 de l'année 1930.

9 kirats et 20 sahmes au hod El Dakik No. 4, parcelle No. 101.

Cette parcelle est inscrite au registre de l'arpentage au nom de Ghoneim Mohamed El Hanouti.

2 feddans, 10 kirats et 17 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 541.

Cette parcelle est inscrite au registre de l'arpentage pour 15 kirats au nom de la Dame Mounira, fille de El Cheikh Abdallah, achat par acte visé pour date certaine Nos. 13312/1918 et 2 kirats et 16 sahmes au nom de Hassan Moussa Diab, 17 kirats et 1 sahme au nom des Hoirs Diab Moussa, Mohamed Tewfik Eff., Hassan Eff. Moussa et les Dames Nabaouia, Samia, Zakia, Hoirs Fahima, filles de Moussa Eff. Diab, à chacune d'elles le quart: la 1re de 1 feddan, 14 kirats et 14 sahmes, la 2me de 10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, la 3me de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes et les autres 4 feddans (teklif et héritage).

1 feddan et 14 kirats au hod El Dakik No. 4, parcelle No. 330.

Cette parcelle est inscrite au registre de l'arpentage au nom de la Dame Mounira Hanem, fille d'El Cheikh Abdallah, achat par acte visé pour date certaine No. 18312/1918.

10 kirats et 21 sahmes au hod El Sedra No. 1, parcelle No. 266.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre pour 7 kirats et 21 sahmes au nom de la Dame Samia, fille de Moussa Diab et 3 kirats au nom des Hoirs Diab Moussa Diab, Mohamed Tewfik Eff., Hassan Eff. Moussa et les Dames Nabaouia, Zakia, Samia et Fahima, filles de Moussa Diab, chacune d'elles pour le quart: la 1re de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, la 2me de 10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, la 3me de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes et les autres 4 feddans.

Cette parcelle a fait l'objet d'une affectation au profit de la Raison Sociale Costi Yoakimoglou et Cie., par acte authentique Nos. 1642/1924, d'un renouvellement d'inscription au profit du Crédit Foncier Egyptien et du Gouvernement Egyptien par acte authentique Nos. 1874/1935 et de quatre affectations au profit d'Iskandar Simakopoulo, par actes Nos. 2002/2164/2037/2003 de 1930, et deux affectations au profit de Basile Maskas par deux actes authentiques Nos. 970/927 et 914/1929, d'un renouvellement d'affectation au profit de la Raison Sociale Costi Yoakimoglou et Cie., par acte authentique Nos. 663/1934 et d'un renouvellement d'inscription hypothécaire au profit du Crédit Foncier Egyptien par acte authentique Nos. 1672/1931.

3 kirats et 3 sahmes au hod El Sedra No. 1, parcelle No. 268.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de Iskandar Athanasse Simakopoulo, acte No. 427/1927, et a fait l'objet d'une affectation au profit de Basile Maskas par deux actes authentiques Nos. 970/1927 et 914/1929, et autres affectations au profit de Iskandar Simakopoulo et Cts., par actes Nos. 2033, 2002, 2164 et 2047 de l'année 1930, d'un renouvellement d'inscription hypothécaire au profit du Crédit Foncier et du Gouvernement Egyptien, par acte authentique No. 1874/1923, et d'une affectation au profit de la Raison Sociale Costi Yoakimoglou et Cts., par acte authentique No. 1642/1924, d'un renouvellement d'affectation au profit de la

Raison Sociale précitée, par acte authentique No. 663/1934 et d'un renouvellement d'inscription hypothécaire au profit du Crédit Foncier Egyptien, par acte authentique No. 1572/1931.

1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes, au hod El Sedra No. 1, parcelle No. 271.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre pour 10 kirats au nom des Hoirs Diab Moussa Diab, Mohamed Tewfik, Hussein Moussa et les Dames Nabaouia, Zakia, Samia et Fahima, filles de Moussa Diab, chacune pour le quart: la 1re de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, la 2me de 10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, la 3me de 10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes et les autres 4 kirats, pour 5 kirats et 12 sahmes au nom de la Dame Nabaouia, fille de feu Moussa Eff. Diab, 7 kirats et 9 sahmes au nom de El Cheikh Ahmed Younès et 20 kirats et 15 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Mohamed Younès, et a fait l'objet d'une hypothèque au profit du Crédit Foncier Egyptien et du Gouvernement Egyptien par acte authentique No. 1874/1932 et d'une affectation au profit de Basile Maskas, par 2 actes authentiques Nos. 970/1927 et 914/1929, d'une affectation au profit de la Raison Sociale Costi Yoakimoglou et Cie, par acte authentique No. 1642 de l'année 1924 et de 4 affectations au profit d'Alexandre Assimacopoulo et Cts., par acte Nos. 2003, 2047, 2002 et 2164 de l'année 1930, d'un renouvellement d'affectation au profit de la Raison Sociale Costi Yoakimoglou et Cts., par acte authentique No. 663/1934, d'un renouvellement d'inscription hypothécaire au profit du Crédit Foncier, par acte authentique No. 1572 de l'année 1931.

3 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Sedra No. 1, parcelle No. 546.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre pour 20 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs Diab Moussa Diab, Mohamed Tewfik Effendi, Hassan Eff. Moussa, et les Dames Nabaouia, Zakia, Samia et Fahima, filles de Moussa Diab, chacune pour le quart: la 1re de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, la 2me de 10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes et la 3me de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes et les autres 4 feddans, pour 2 feddans, 23 kirats et 17 sahmes au nom de la Dame Mounira Hanem, fille de El Cheikh Abdalla, 2 kirats et 1 sahme au nom des Hoirs Aly Bey Ahmed Diab, 11 feddans au nom d'El Cheikh Ahmed Diab, 7 feddans.

Elle a fait l'objet d'une affectation au profit d'Alexandre Assimacopoulo et Cts., par acte authentique Nos. 2002, 2003, 2047 et 2164 de l'année 1930 et 1564/1931, d'un renouvellement d'inscription hypothécaire au profit du Crédit Foncier Egyptien par acte authentique No. 1572/1931, d'une affectation au profit de la Raison Sociale Costi Yoakimoglou et Cts., par acte authentique No. 1642/1924 et d'un renouvellement d'affectation de la Raison Sociale précitée, par acte authentique No. 663/1934.

3 feddans, 11 kirats et 15 sahmes au hod El Sedra No. 1, parcelle No. 347.

Cette parcelle est inscrite pour 19 kirats au nom des Hoirs Diab Moussa Diab, Mohamed Tewfik Hassan Effendi

Moussa et les Dames Nabaouia, Zakia, Samia et Fahima, filles de Moussa Diab, chacune pour le quart: la 1re à raison de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, la 2me de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, la 3me de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes et les autres 4 feddans, et pour 2 feddans, 14 kirats et 15 sahmes au nom de la Dame Mounira Hanem, fille de El Cheikh Abdallah, 2 kirats au nom des Hoirs Ali Bey Ahmed Diab, 11 feddans, et El Cheikh Ahmed Ahmed Diab, 7 feddans.

Cette parcelle a fait l'objet d'une affectation au profit d'Alexandre Assimacopoulo et Cie., par les actes authentiques Nos. 2002, 2003, 2047 et 2164 de l'année 1930 et 1564 de l'année 1931, d'un renouvellement d'inscription au profit du Crédit Foncier Egyptien, par acte authentique No. 1572/1931, et d'une affectation au profit de la Raison Sociale Costi Yoakimoglou et Cie., par acte authentique No. 1642 de l'année 1924, d'un renouvellement d'inscription au profit de la Raison Sociale précitée par acte authentique No. 663/1934.

11 kirats et 15 sahmes au hod El Béhéra No. 3, parcelle No. 215.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom des Hoirs Diab Moussa Diab, Mohamed Tewfik, Hassan Eff. Moussa et les Dames Nabaouia, Zakia, Samia et Fahima, filles de Moussa Effendi Diab, chacune d'elles pour le quart: la 1re de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, la 2me de 10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, la 3me de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes et les autres de 4 feddans.

Elle a fait l'objet d'une affectation au profit de la Raison Sociale Costi Yoakimoglou et Cts., par acte authentique No. 1642/1924, d'un renouvellement d'affectation hypothécaire au profit de la Raison Sociale précitée, par acte authentique No. 663/1934, d'un renouvellement d'inscription hypothécaire au profit du Crédit Foncier Egyptien et Gouvernement Egyptien, par acte authentique No. 1874/1933 et 4 affectations au profit d'Alexandre Assimacopoulo, par les actes authentiques Nos. 2002, 2003 et 2047 de l'année 1930 et 2164/1930.

4 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Béhéra No. 3, parcelle No. 220.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom des Hoirs Diab Moussa Diab, Mohamed Tewfik Eff., Hassan Eff. Moussa et les Dames Nabaouia, Zakia, Samia et Fahima, filles de Moussa Eff. Diab, pour le quart: la 1re de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, la 2me de 10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes et la 3me de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes et les autres de 4 feddans.

Elle a fait l'objet d'une affectation au profit de Basile Maskas, par 2 actes Nos. 914 de l'année 1929 et 970 de l'année 1927, d'une affectation par acte authentique No. 1642 de l'année 1924 et d'un renouvellement d'affectation par acte authentique No. 663/1934 au profit de la Raison Sociale Costi Yoakimoglou.

Toute la parcelle a fait l'objet d'un renouvellement d'inscription hypothécaire au profit du Crédit Foncier Egyptien et du Gouvernement Egyptien, par acte authentique Nos. 1874/1935 et de

quatre affectations au profit d'Alexandre Assimakopoulo et Cts, par les actes authentiques Nos. 2002, 2003, 2074 et 2164 de l'année 1930.

2 kirats et 14 sahmes au hod El Béhéra No. 3, parcelle No. 232.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de la Dame Mounira Hanem, fille d'El Cheikh Abdallah, et a fait l'objet d'une affectation complémentaire au profit de Basile Maskas, par acte authentique No. 9707/1927.

9 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au hod El Rakik No. 4, parcelle No. 366.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre pour 11 kirats et 15 sahmes au nom de la Dame Mounira, fille de Cheikh Abdallah, 9 feddans, 8 kirats et 23 kirats au nom des Hoirs Diab Mousa Diab, Mohamed Tewfik, Hassan Eff. Moussa, les Dames Nabaouia, Zakia Samia, et Fahima, filles de Moussa Eff. Diab, chacune pour le quart: la 1re de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, la 2me de 10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, la 3me de 10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes et les autres 4 feddans.

Cette parcelle a fait l'objet de quatre affectations au profit d'Alexandre Assimakopoulo et Cts., par actes authentiques Nos. 2002, 2003, 2164/2047 de l'année 1930 et d'une affectation complémentaire au profit de Basile Maskas par acte authentique Nos. 914/1929, et d'une autre affectation par acte authentique No. 970/1917. Sur une superficie de 1 feddan et 6 kirats se trouve une affectation au profit de Papaloukas. par acte authentique No. 704/1924.

3 kirats et 17 sahmes au hod El Dakik No. 4, parcelle No. 156.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de la Dame Mounira Hanem, fille de El Cheikh Abdallah, par acte portant date certaine No. 18312/1918.

5 kirats et 20 sahmes au hod El Dakik No. 4, parcelle No. 155.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de Mounira Hanem, fille de El Cheikh Abdallah par acte d'achat portant date certaine No. 18312/1918.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3210 outre les frais. Mansourah, le 12 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
169-DM-915 Avocats.

SUR SURENCHIERE.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête de Ahmedi Attia Ibrahim, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Bahâe El Dine No. 3, **surenchérisseur** suivant procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications en date du 3 Avril 1939.

Cette vente était poursuivie à la requête des Hoirs de feu le Comte Sélim Chédid, savoir:

- 1.) Abdallah, 2.) Alexandre;
 - 3.) Antoine; 4.) Edouard;
 - 5.) Dame Labiba Samane;
 - 6.) Dame Eugénie Daoud;
 - 7.) Dame Elise Hénon Pacha.
- Tous propriétaires, de nationalité mixte, demeurant au Caire.

Contre:

1.) Hassan Ibrahim Mohamed Chérif, propriétaire, égyptien, Maamour du 1er kism du Bandar Tantah, y domicilié.

2.) Dame Sékina, fille de Mohamed Chérif, propriétaire, égyptienne, demeurant à Banayous, Markaz Zagazig (Ch.).

3.) Dame Fatma, fille de Mohamed Mahmoud, propriétaire, égyptienne, demeurant à Béni Amer, à Ezbet Attia Bey El Ghandair, Markaz Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Décembre 1933, huissier Chaker, transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 24 Janvier 1934, No. 92.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

La moitié par indivis dans 18 kirats et 20 sahmes par indivis dans 20 kirats et 3 sahmes sis à Machtoul El Kadi, Markaz Zagazig (Ch.), au hod El Béhéra No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 103 et 104.

2me lot.

La moitié par indivis dans 4 feddans et 17 kirats de terrains sis au village de El Alakma wa Kafr Zidan Mandil, Markaz Hehya (Ch.), divisés comme suit:

1.) 3 kirats au hod El Kholi No. 7, section No. 1, parcelle No. 7.

2.) 4 feddans et 14 kirats par indivis dans 9 feddans et 14 kirats au hod El Kholi No. 7, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 30,800 m/m pour le 1er lot.

L.E. 105,500 m/m pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 2 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
98-M-368 Aly El Bialy, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 20 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Minshat El Hag (Béni-Souef).

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Limited.

Contre Hussein Mohamed Khamis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Avril 1939.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque Lanz, de 11 H.P., avec sa pompe et accessoires; 6 feddans de fèves évalués à 4 ardebs par feddan.

Pour la requérante,
Hassan Djeddaoui,
79-C-349 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 20 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr El Arbeine, Markaz Benha (Galioubieh).

A la requête de Constantin Philipou, commerçant, sujet hellène, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me S. Chronis, avocat à la Cour.

A l'encontre de Attia Ibrahim Nosseir, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Kafr El Arbeine, Markaz Benha (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution et brandon du 8 Juin 1936, huissier W. Anis.

Objet de la vente:

1.) Divers meubles garnissant le domicile du débiteur.

2.) La récolte de blé sur 5 feddans, d'un rendement évalué à 5 ardebs environ par feddan.

Le Caire, le 12 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
85-C-355 S. Chronis, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kom Abou Cheil (Abnoub).

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères.

Contre Sadek Barakat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Mars 1939, huissier Théo. Singer, **en exécution** d'un jugement de défaut rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Février 1939, R.G. No. 1991/64e.

Objet de la vente: la récolte de blé baladi pendante par racines sur 5 feddans, au hod El Sikh, d'un rendement évalué à 6 ardebs environ par feddan.

Le Caire, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
95-C-365 Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Lundi 17 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 3 rue Sandouk El Dein (en face des colis postaux).

A la requête de S.E. Ahmed Fouad Pacha Ezzat.

Contre Apostolos Georgiou et Panos Stamatopoulo.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Novembre 1938, validée par un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 24 Janvier 1939, R. G. No. 731/64e A.J.

Objet de la vente: chaises, tables de poker, tables rectangulaires en bois, ampoules électriques, glacière, billard, etc.

Le Caire, le 12 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
97-C-367 Ch. Azar, avocat à la Cour.

Date: Jeudi 20 Avril 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, haret El Kafarwa No. 53 (Abdine).

A la requête du Sieur Georges Markis, propriétaire, hellène, demeurant au Caire, r. Elfi Bey No. 3.

Au préjudice du Sieur Hassan Eff. Aly, sujet local, demeurant à l'adresse ci-dessus indiquée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Avril 1939, huissier Anis.

Objet de la vente:

24 pièces cylindriques en cuivre jaune, servant d'arrosoir.

6 extincteurs pour incendie, en métal rouge, d'une contenance de 2 gallons.

2 machines « tours » actionnées par courroies.

Le Caire, le 12 Avril 1939.

Pour le requérant,
135-C-386 Candioglou et Pilavachi, Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 27 Avril 1939, à midi.

Lieu: à Abnoub (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères.

Contre Khalaf Mohamed Abdel Rahman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Mars 1939, huissier Théo. Singer, **en exécution** d'un jugement de défaut rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Février 1939, R.G. No. 2783/64e A.J.

Objet de la vente: la récolte de blé baladi pendante par racines sur 4 feddans, au hod Abou Tawil, d'un rendement évalué à 6 ardebs environ par feddan. Le Caire, le 12 Avril 1939.

Pour la requérante,
94-C-364 Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Lundi 17 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au hod El Garf, au village de Kafr Abdel Khalek (Maghagha).

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Limited.

Contre Ghirbawi Abdel Messih Malati.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mars 1939, huissier A. Tadros, **en exécution** d'un jugement sommaire rendu par le Tribunal Mixte du Caire le 9 Février 1939, R.G. No. 2323/64e.

Objet de la vente:

1.) 1 machine marque « National », No. 40649, de la force de 14 H.P., complète, avec tous accessoires, et sa pompe de 5/6 pouces.

2.) 1 vache robe jaune, âgée de 7 ans environ.

Pour la requérante,
80-C-350 Hassan Djeddaoui,
Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 20 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr Mounira, Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête de The Associated Cotton Ginners of Egypt.

Contre Sayed Mohamed El Danaf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Mars 1939.

Objet de la vente: la récolte de blé hindi pendante par racines sur 5 feddans sis au hod El Guizira No. 3, d'un rendement par feddan évalué à 6 ardebs et 4 hemles de paille environ.

Pour la poursuivante,
78-C-348 Malatesta et Schemeil,
Avocats à la Cour.

Date: Mardi 25 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Armant El Heit Gharb, Markaz Louxor (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de:

1.) El Erian Aboul Hassan Aly,

2.) Hoirs de feu Aboul Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution du 23 Mars 1939.

Objet de la vente: le produit de 12 kirats de blé, le produit de 1 feddan et 12 kirats de fèves, la récolte d'orge sur 2 feddans, un tas de fèves de 7 ardebs.

Pour la poursuivante,
131-C-382 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 17 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Wazir Hassan Pacha No. 3 (Choubrah).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Stavros Karakostopoulos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Mars 1939.

Objet de la vente: 1 voiture omnibus à 20 places, marque Buick, 3 grands pneus avec leurs roues.

Le Caire, le 12 Avril 1939.
Pour le Greffier en Chef,
81-C-351 (s.) Dermarkarian.

Date: Jeudi 20 Avril 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Suez, 10 rue Ismail Pacha.

A la requête du Sieur Isaac Chaki.

Au préjudice du Sieur Enrico Karman et de la Dame Esther Sciana.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Janvier 1938, huissier V. Chaker, **en exécution** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte de Port-Fouad, du 12 Juillet 1937.

Objet de la vente: un radio demi-meuble, marque « Siera », à 5 lampes, portant le No. 8526 E.S./4.

Pour le poursuivant,
130-C-381 Victor E. Zarmati,
Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 20 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 1 rue Farid, Sayedna El Hussein, Hôtel El Hend, kism Mousky.

A la requête de Sabet Sabet & Co.

Contre:

1.) Bakr Mohamed Khalifa.

2.) Mahmoud Mohamed Khalifa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Avril 1938.

Objet de la vente: 76 lits, 30 chaises, 15 lavabos, 6 tables, 3 armoires, 1 coffre-fort, 1 radio, 1 pendule, etc.

Pour la poursuivante,
122-C-373 M. et J. Dermarkar,
Avocats à la Cour.

Date: Lundi 24 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Masri Pacha, dépendant de Kafr Medawar, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Samaan Bichara.

Contre Kassem Bey El Masri.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 5 Mars 1938 et 25 Mars 1939.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, table, tapis persans, bureau, automobile marque Renault; balteuse marque Dragon, No. 46013; tracteur marque Hofher, avec sa charrue marque Ransomes.

Pour le poursuivant,
74-C-344 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Samedi 15 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Khayrat, No. 33.

A la requête de la Raison Sociale Lautier Fils.

Contre Mahmoud Abdel Hadi.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 5 Janvier 1939, et d'un procès-verbal de saisie du 11 Novembre 1937.

Objet de la vente: bureau en noyer avec motifs en cuivre, dessus cristal, à 5 tiroirs, coffre-fort en fer à 1 battant,

avec socle en bois, canapés et fauteuils en bois de noyer et à ressorts, avec siège et dossier en cuir, armoires d'exposition à étagères, etc.

Pour la requérante,
128-C-379 Edwin Chalom,
Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 20 Avril 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Nil No. 8 (Magasin Najac).

A la requête des Etablissements Thuilot-Vincent.

Contre Najac F. Nawar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Septembre 1938, **en exécution** d'un jugement du 26 Avril 1938, sommaire R.G. No. 4358/63e A.J.

Objet de la vente:

8 fauteuils, 1 petite table, 2 meubles miroir d'essayage, 4 glaces murales. 1 bureau semi-rond, 1 canapé, 1 table de milieu, 2 luminaires, 2 petites tables rondes, 1 machine à coudre, Singer, 2 tables, 2 paires de rideaux.

Le Caire, le 12 Avril 1939.
160-C-388 Henri Farès, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché d'El Fachn, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête d'Alexane Kélada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Meawad Abdel Gawad Abdel Ghani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Août 1933.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation de la force de 13 H.P., avec sa pompe et accessoires.

Pour le poursuivant,
126-C-377 F. Bakhoum Bey, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 20 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bilbeis (Charkieh).

A la requête du Sieur Sidhom Abdel Malek, commerçant.

Au préjudice de la Raison Sociale Moustapha et Néguib Abdel Aziz El Zahed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Mars 1938, huissier Saba.

Objet de la vente: fromage blanc, sardines, savon, poivre, riz, macaronis, etc. Le Caire, le 12 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
73-CM-343 Victor Alphanary, avocat.

Date: Mardi 18 Avril 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête de Maurice Bénin, d'Alexandrie.

Contre Darwiche Sid Ahmed, de Mansourah.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 5 Octobre 1929 et 17 Mai 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que: armoires, chaises, tapis, canapés, fauteuils, lits, buffet, coffre-fort, appareil en fer, etc.

Mansourah, le 12 Avril 1939.
Pour le poursuivant,
162-M-370. A. Neirouz, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 3 Avril 1939, a été déclaré en faillite le Sieur Ibrahim Aly Chahine, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, rue Bab El Malouk.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 7 Mars 1939.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. R. Auritano.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 18 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 6 Avril 1939.

Le Greffier, (s.) E. Némeh. Le Syndic, (s.) R. Auritano.
141-A-365

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Soliman Mohamed, commerçant, égyptien, domicilié à Gheit El Enab, rue El Kouroum No. 47.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 18 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 8 Avril 1939.

137-A-361 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Faillite du Sieur Mohamed Said Bassiouni Khamis, commerçant, égyptien, domicilié à Damanhour.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 18 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 8 Avril 1939.

136-A-360 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Dans la faillite de Mohamed Mahmoud Omran, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, rue Sekka Guédida No. 4.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au syndic définitif, M. Mathias, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 18 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 6 Avril 1939.

139-A-363 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Dans la faillite de la Raison Sociale Abdel Latif El Zeheiri & Fils Kamel, ainsi que les membres personnellement la composant, la dite Société ayant siège à Nekla El Enab.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. Zacaropoulo, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux

réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 18 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 6 Avril 1939.

138-A-362 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Dans la faillite de feu Abdel Wahab Aly, de son vivant commerçant, égyptien, domicilié à Tantah, rue Saad El Dine.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. Servilli, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 18 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 6 Avril 1939.

140-A-364 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 8 Avril 1939, a été déclaré en faillite le Sieur Ayoub Abdel Halim Abou Gazala, négociant, égyptien, demeurant à Choubrah, rue Rifaat No. 27.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 14 Mars 1939.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Doss.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 27 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 8 Avril 1939.

120-C-371. Pour le Greffier, Fouad Arif.

Par jugement du 8 Avril 1939, a été déclaré en faillite le Sieur Hamed Auda, commerçant, égyptien, demeurant au village de El Tabbeine, Markaz El Saff (Guizeh).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 22 Décembre 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Hanoka.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 27 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 8 Avril 1939.

121-C-372 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Abdel Moneim Hassan Ibrahim El Banna, ex-négociant, égyptien, domicilié à Zagazig, sont invités, en conformité de l'art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. Léonidas J. Vénieri, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe de Commerce.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 24 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoir.

Mansourah, le 8 Avril 1939.

Le Greffier en Chef, (s.) E. Chibli.
176-DM-922

Les créanciers de la faillite de Mohamed El Sayed Awad El Kébir, ex-négociant, égyptien, domicilié à Abou Kébir, sont invités, en conformité de l'art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 24 Mai 1939, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 8 Avril 1939.

Le Greffier en Chef, (s.) E. Chibli.
175-DM-924

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Ali Hassan Khalil, commerçant en articles de ménage et meubles, sujet égyptien, établi au Caire, à la rue Hamam El Talat No. 8 et domicilié à la rue Kénisset El Itihad No. 36. A la date du 5 Avril 1939.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 27 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 8 Avril 1939.

118-C-369 Pour le Greffier, Fouad Arif.

HOMOLOGATIONS.

Le concordat préventif, accordé par ses créanciers au Sieur Aziz Doss, commerçant en manufactures, sujet égyptien, établi au Caire, à la rue Fouad 1er No. 19, domicilié à Koubbeh Gardens, 2 rue Abdel Moneem, a été homologué par jugement du 8 Avril 1939.

Le Caire, le 8 Avril 1939.

119-C-370 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATION DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur Chaaban Mohamed Ben Kayed, négociant, français, domicilié à Facous, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 24 Mai 1939, à 10 h. a.m., à l'effet de faire admettre leurs créances, entendre la lecture du rapport de M. le Juge-Commis aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur, et se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.

Mansourah, le 8 Avril 1939.

Le Greffier en Chef, (s.) E. Chibli.
174-DM-920

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Avril 1939, visé pour date certaine le 4 Avril 1939 sub No. 2336, il appert, qu'entre les Sieurs Charilaos Lemonias et Jean Antonopoulo, tous deux commerçants, hellènes, domiciliés à Alexandrie, il a été constitué une Société commerciale en nom collectif, avec siège à Alexandrie, sous la Raison Sociale « Ch. Lemonias & J. Antonopoulo ».

Le capital de la Société, de L.E. 2000, a été apporté par les deux associés à raison de moitié chacun.

La Société a pour objet l'exploitation du Restaurant «The Union Restaurant», sis à la rue de l'Ancienne Bourse, ainsi que de toute autre entreprise similaire.

La Société aura une durée de trois (3) ans, du 1er Avril 1939 au 31 Mars 1942. Elle sera tacitement prorogée pour une autre période de trois ans, et ainsi de suite de trois ans en trois ans, à défaut de dédit donné par l'un des associés à l'autre trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

La gérance et la signature sociale appartiennent à chacun des deux associés séparément.

Pour extrait conforme.

Alexandrie, le 6 Avril 1939.

42-A-317 Ig. Goldstein, avocat.

Par acte sous seing privé en date du 31 Mars 1939, vu pour date certaine le 1er Avril 1939 sub No. 2267 et enregistré au Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 8 Avril 1939, No. 240, vol. 56, fol. 184, une Société en nom collectif est constituée entre les Sieurs Nicolas P. Gillalis, Panayoti N. Gillalis et Georges N. Gillalis, sous la Raison Sociale N. P. Gillalis & Fils, ayant pour objet le commerce en général et siège à Alexandrie.

Le capital social est de L.E. 3000.

La gestion et la signature sociale appartiennent au Sieur Nicolas P. Gillalis sauf pouvoir à donner à l'un ou aux deux associés.

La durée est de cinq années, du 31 Mars 1939 au 29 Février 1944, renouvelable tacitement.

Alexandrie, le 8 Avril 1939.

Pour la Société N. P. Gillalis & Fils, 112-A-355 E. Moutafis, avocat.

Il appert, d'un acte sous seing privé du 16 Mars 1939, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 16 Mars 1939, sub No. 2050, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 28 Mars 1939, No. 226, vol. 56, fol. 173, qu'une Société en nom collectif a été formée entre les Sieurs Z. Aleshinsky, palestinien, et A. Léonard, égyptien, tous deux demeurant à Alexandrie, sous la Raison Sociale « Z. Aleshinsky et A. Léonard », ayant siège à Alexandrie.

L'objet de la Société est le commerce des films et plus spécialement la distribution des films cinématographiques en Egypte et Proche-Orient.

La durée est d'une année à partir du 1er Mai 1939, renouvelable tacitement année par année.

La gestion et la signature sociales appartiennent aux deux associés. La Société sera engagée par la signature d'un seul associé, pourvu que ce soit pour une affaire concernant la Société et rentrant dans l'objet social.

Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour la Raison Sociale
« Z. Aleshinsky et A. Léonard »,
115-A-358 C. Sarolidis, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé du 17 Décembre 1936, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 20 Mars 1939 sub No. 1188 et enregistré au Greffe Commercial du dit Tribunal sub No. 118/64e A.J., qu'une Société en nom collectif a été formée entre: 1.) Setrak Boursalian; 2.) Howhanes Boursalian, commerçants, locaux, demeurant au Caire, sous la Raison Sociale Setrak Boursalian & Co.

La Société a pour objet la continuation des affaires de la Maison Setrak Boursalian pour bonneterie et mercerie.

Elle a son siège au Caire, jadis à la rue Ghourieh No. 2 et actuellement à la rue Chawazlieh No. 27.

La gestion et la signature sociales appartiennent indistinctement aux deux associés qui pourront gérer et signer séparément.

La durée de la Société est de 10 années du 1er Janvier 1937 à fin Décembre 1946, renouvelable par tacite reconduction.

Pour la Raison Sociale
Setrak Boursalian & Co.,
91-C-361 O. Madjarian, avocat.

Suivant acte sous seing privé en date du 16 Mars 1939, visé pour date certaine le 22 Mars 1939 sub No. 1206 et enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 6 Avril 1939, No. 123/64e A.J., fol. 236.

Entre les Sieurs Edgard De Cupis, commerçant, italien, demeurant à Héliopolis, rue Moayad No. 3, et Alfred Martucci, commerçant, italien, demeurant au Caire, rue Borsa No. 8, associés en nom, et une commanditaire, il a été formé une Société en commandite simple sous la Raison Sociale E. De Cupis et Cie.

L'objet de la Société consiste dans l'exclusivité de la vente des produits de la Raison Sociale Fresco & Cie. d'Alexandrie soit les pierres et poudres ponces pour le marché d'Egypte sauf pour la zone d'Alexandrie et de ses dépendances.

La signature sociale appartient aux deux associés en nom conjointement.

L'apport de l'associée commanditaire est de L.E. 200.

La durée de la Société est de deux années commençant le 16 Mars 1939 et expirant le 15 Mars 1941, elle sera prorogée tacitement pour deux autres années et ainsi de suite, faute de dénonciation par un des associés deux mois avant l'expiration du terme convenu.

Le siège de la Société est au Caire, rue Souk El Tewfikieh No. 1.

Pour la Raison Sociale
E. De Cupis & Cie.,
Maurice Zahar,
177-DC-923. Avocat à la Cour.

MODIFICATION.

De deux actes sous seings privés en date du 2 Mars 1939, visés pour date certaine au Greffe de ce Tribunal le 21 Mars 1939, le 1er sub No. 1201 et le 2me sub No. 1202, enregistrés au Greffe de Commerce Mixte du Caire sub No. 116, 64e A.J., fol. 229, registre 41, il résulte qu'à la Société en commandite simple, sous la Raison Sociale « R. W. Raiss & Co. », constituée suivant contrat du 1er Mai 1938, régulièrement enregistrée sub No. 156/63e A.J., fol. 359, reg. 40, et publiée, il a été apporté les modifications suivantes:

Du premier acte, il appert que les trois commanditaires, de nationalité égyptienne, ont cessé de faire partie de la Société moyennant le remboursement de leur commandite.

Du second acte, il appert que la dite Société continuera d'exister entre Monsieur Robert W. Raiss, seul gérant responsable, et le commanditaire de nationalité italienne, avec les mêmes clauses et conditions que celles convenues par l'acte du 1er Mai 1938, sauf les modifications des articles I, VII, VIII, XI et XIII.

Le capital est porté à L.E. 15000 dont L.E. 7500 montant de l'apport de M. Robert Wilfred Raiss et L.E. 7500 montant de la commandite.

En cas de décès de Monsieur Robert Wilfred Raiss la Société sera dissoute tandis qu'en cas de décès du commanditaire, la Société continuera dans les mêmes conditions avec les héritiers de ce dernier, lesquels nommeront un délégué pour les représenter.

Le Caire, le 5 Avril 1939.

Pour la Raison Sociale
« R. W. Raiss & Co. »,
M. Abner et G. Naggar,
86-C-356 Avocats.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 25 Mars 1939, No. 1266, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 117/64e, il résulte que la Raison Sociale A. Brimberg & Co., formée par acte sous seing privé visé pour date certaine le 6 Avril 1938, enregistré au Greffe Commercial, No. 128/63e, a été dissoute d'un commun accord avant terme, à partir du 31 Décembre 1938.

Monsieur A. Brimberg aura la faculté de faire usage du nom de A. Brimberg & Co. sans engager nullement son

ancien associé M. E. Tagliacozzo pour toutes affaires à partir du 31 Décembre 1938.

Pour la Société dissoute,
96-C-366 S. Berman, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Raison Sociale Baronian, Jamgotchian, Senekdjian, ayant siège à Béni-Mazar (Haute-Egypte).

Date et No. du dépôt: le 3 Avril 1939, No. 428.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: un dessin représentant un papillon aux ailes déployées, lesquelles sont tachetées et portent vers leurs extrémités deux bandes noires dentelées.

Destination: pour servir à identifier une qualité de thé dénommée: Thé Broken Orange Pekoe et Thé Pekoe Fannings.

53-A-328. I. Aboulafia, avocat.

Déposante: Raison Sociale Baronian, Jamgotchian, Senekdjian, ayant siège à Béni-Mazar (Haute-Egypte).

Date et No. du dépôt: le 3 Avril 1939, No. 429.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: un dessin représentant un chat assis sur ses pattes de derrière et regardant devant lui.

Destination: pour servir à identifier une qualité de thé dénommée: Thé Broken Orange Pekoe et Thé Pekoe Fannings.

52-A-327 I. Aboulafia, avocat.

Déposante: Raison Sociale Baronian, Jamgotchian, Senekdjian, ayant siège à Béni-Mazar (Haute-Egypte).

Date et No. du dépôt: le 3 Avril 1939, No. 431.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: un dessin représentant une couronne royale surmontée d'un croissant et d'une étoile. Le tout entouré de branches de laurier.

Destination: pour servir à identifier une qualité de Thé dénommée: Thé Broken Orange Pekoe et Thé Pekoe Fannings.

51-A-326 I. Aboulafia, avocat.

Déposante: Raison Sociale Baronian, Jamgotchian, Senekdjian, ayant siège à Béni-Mazar (Haute-Egypte).

Date et No. du dépôt: le 3 Avril 1939, No. 430.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: un dessin représentant une colombe tenant dans son bec une branche de laurier. Le tout entouré d'une couronne de feuilles.

Destination: pour servir à identifier une qualité de Thé dénommée: Thé Broken Orange Pekoe et Thé Pekoe Fannings.

50-A-325 I. Aboulafia, avocat.

Applicant: The Continental Fruit Packing Co., Ltd., of 72 & 74, Tooley Street, London, S.E., England.

Date & Nos. of registration: 2nd April 1939, Nos. 421, 422 & 423.

Nature of registration: 3 Trade-Marks, Classes 54 & 26.

Description: words: 1st: « Picador », 2nd: « Tarantella », 3rd: word « Tarantella » and picture of a man and woman in the act of dancing the Tarantella dance within a circle.

Destination: all for: Agricultural products and vegetables and fruit, including Preserved Fruit and Preserved Vegetables.

G. Magri Overend, Patent Attorney, 54-A-329.

Applicant. Winget Ltd. of Rochester, in the County of Kent, England.

Date & No. of registration: 6th April 1939, No. 441.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 33 & 26.

Description: word « Winget ».

Destination: Machinery and parts of machinery for mixing and for moulding concrete and such like materials.

G. Magri Overend, Patent Attorney, 142-A-366

Déposante: Moorhouse & Brook, Ltd, société britannique, fabricants de draps, ayant siège au 18, St. George's Square, Huddersfield, County of York, Angleterre.

Date et No. du dépôt: le 5 Avril 1939, No. 439.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 57 et 26.

Description: dénomination « MOOR-BROOK ».

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués ou importés par la déposante et consistant en draps ou articles de laine, de laine filée ou de poils, crins ou cheveux.

17-A-292 C. A. Hamawy, avocat à la Cour.

Déposante: The Egyptian Salt & Soda Company Limited, société anonyme anglaise, ayant siège administratif à Alexandrie, 1 rue Fouad 1er.

Date et No. du dépôt: le 2 Avril 1939, No. 427.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 50.

Description: Dénomination « El Safiha ».

Destination: Identification des savons de sa fabrication.

158-A-382 N. Vatimbella, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

27.3.39: Dame Ranna Hozman Boutros c. Nicolas Anglicas.

27.3.39: Greffe M.C. c. Hassan Bey Kochok.

28.3.39: Comminos A. Comminos c. Habib Sourial.

28.3.39: Sté. Egypt. de Caoutchouc (Pirelli) c. Wanis Cherasson.

28.3.39: The Land Bank of Egypt c. Kamel Gomaa Hamza.

28.3.39: Jean Valavani c. Dame Ekbal Hassan Rahmi.

28.3.39: Costi Checopolou c. Aly El Sayed Saad.

28.3.39: Dame Mounira Hanem El Kharboutly c. Sayed Fahmy Hassan.

28.3.39: Min. Pub. c. Jean Emile Bois-selier.

28.3.39: Min. Pub. c. Leccese Armando.

29.3.39: Philips Orient S.A.H. c. Dame Calliopi Orphanos.

29.3.39: Philips Orient S.A.H. c. Antoine Orphanos

29.3.39: Banque de Commerce N. Tepeghiosi & Co. c. F. Georgiou.

29.3.39: Distrib. c. Mme la Comtesse Jeanne Marie Octavie de Bethisie de Louvencourt.

29.3.39: Banque Misr c. Heidar Ibrahim El Zeheiri.

29.3.39: Distrib. c. Rank Kul Hanem.

29.3.39: Elie Escopido c. Farid Flémotomo.

29.3.39: Elie Escopido c. Klelia Flémotomo.

29.3.39: Elie Escopido c. Renaldo Flémotomo.

29.3.39: Min. Pub. c. Morcos Said.

29.3.39: Min. Pub. c. Souehi Khalil.

29.3.39: S.Ex. Ahmed Fouad Ezzat Pacha c. Apostolos Georgiou.

29.3.39: Banque Mosseri S.A.E. c. Aly Hamed Khattab.

29.3.39: Distrib. c. Dame Gamila Hanem Hemmat.

29.3.39: Min. Pub. c. Dame Galila Gabr Sid Ahmed.

30.3.39: Joseph Aquelina c. Aly Hasanein El Sabban.

30.3.39: Joseph Aquelina c. Renato Medina.

30.3.39: Joseph Aquelina c. Aly Hasanein El Sabban.

30.3.39: Dame Marie Dayan c. Kevork Terzian.

30.3.39: Me Axel Paraschiva c. Dame Gerard Jeandebien.

30.3.39: Universal Motor Co. of Egypt c. Osman Bey El Menchawi.

30.3.39: Universal Motor Co. of Egypt c. Dame Set Fatma Hammad.

30.3.39: Min. Pub. c. Mme Marguerite Pellicano.

30.3.39: Min. Pub. c. Van Der Hoo-ven.

30.3.39: Léon Hanoka c. Dame Antoinetta Limongelli.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

30.3.39: Léon Hanoka c. Dame Filomina Limongelli.

30.3.39: Léon Hanoka c. Alessandro Limongelli.

30.3.39: Léon Hanoka c. Dame Amelia Violante.

30.3.39: Min. Pub. c. Mme Vincenzina Genitore.

30.3.39: Min. Pub. c. Costi Mastopoulos.

1er.4.39: Etb. Orosdi-Back c. Dame Fathia Ahmed.

1er.4.39: R.Sle. T. Anastassiadis c. Hakim Nakhla.

1er.4.39: Dame Folla Abdel Sayed Mansour & Cts. c. Dame Zohra Youssef Siahou.

1er.4.39: Dame Folla Abdel Sayed Mansour & Cts. c. Dame Esther Barouh Siahou.

1er.4.39: Dame Folla Abdel Sayed Mansour & Cts, c. Dlle Koronfella Barouh Siahou.

1er.4.39: Greffe M.A. c. Willy Carbonaro.

1er.4.39: Min. Pub. c. Bruno d'Andréa.

1er.4.39: Greffe Instruction c. Nicolas Kharalambo.

1er.4.39: Jean Frangopoulo c. Moh. Mahmoud El Allawi.

1er.4.39: Christo & Pierre D. Avierino c. Ibrahim Bichay.

1er. 4.39: Christo & Pierre D. Avierino c. Dame Kaity ou Kathe Bichai.

1er.4.39: Hassanein Aly Hussein c. Amine Mahmoud Hassan El Chenaoui.

1er.4.39: Distrib. c. Alfred Moussali.

1er.4.39: Distrib. c. Moh. Moh. Amin Nasr.

1er.4.39: Min. Pub. c. Christo Andréadakis.

1er.4.39: Min. Pub. c. Vincenzino Genitore.

1er.4.39: Min. Pub. c. E. Trian Tafylo ou Triandafilou.

2.4.39: Greffe Instruction c. Hassan Mahmoud El Bibaoui.

2.4.39: Min. Pub. c. Nicolas Papadouka.

2.4.39: Min. Pub. c. Platon James.

2.4.39: Min. Pub. c. Pepino Providente.

2.4.39: Min. Pub. c. Captain Robert Marshall Nelson.

3.4.39: Léon Kandelaff c. Naguib Boulad.

3.4.39: Crédit Hyp. Agricole c. Hussein Rostom.

Le Caire, le 4 Avril 1939.

904-C-286. Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Invicta Manufacturing Co.
of Egypt (S.A.E.)

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 28 Avril 1939, à 6 heures de l'après-midi, au siège social, rue Fouad 1er, No. 27.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs;

2.) Approbation du Bilan et des Comptes de l'exercice 1938;

3.) Nomination des Censeurs et fixation de leur indemnité;

4.) Election de 5 Administrateurs sortants conformément à l'art. 22 des Statuts;

5.) Fixation des jetons de présence des Administrateurs conformément à l'art. 35 des Statuts.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à l'Assemblée Générale à condition de justifier du dépôt de ses actions au Siège de la Société ou auprès des principaux Etablissements de Crédit au plus tard le 25 Avril 1939.

Alexandrie, le 11 Avril 1939.

Le Conseil d'Administration.
116-A-359 (2 NCF 13/22)

Société de Crédit Alexandrin S.A.E.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires de la « Société de Crédit Alexandrin S.A.E. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 29 Avril 1939, à 11 h. a.m., à son Siège Social à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 1.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.

2.) Approbation des Comptes au 31 Décembre 1938 et quitus aux Administrateurs.

3.) Fixation du Dividende.

4.) Nomination d'un Administrateur sortant qui est rééligible.

5.) Confirmation de la nomination d'un nouvel Administrateur.

6.) Nomination des Censeurs pour le nouvel Exercice et fixation de leur indemnité.

Alexandrie, le 8 Avril 1939.

110-A-353 (2 NCF 13/20)

Société Franco-Egyptienne de Crédit. Société Anonyme Egyptienne.

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Franco-Egyptienne de Crédit, S.A.E., tenue au Siège Social le 31 Mars 1939, a décidé la réduction à L.E. 100.000 du Capital de la Société, par voie de retrait et d'annulation de la moitié des actions en circulation.

L'article 5 des Statuts a été modifié comme suit:

« Le Capital Social, originairement de L.E. 75.000, porté à L.E. 200.000, est réduit à L.E. 100.000 représentées par 25.000 actions de L.E. 4 nominal chacune ».

La dite Assemblée a, également, décidé de porter en un Compte Réserve pour Eventualités, l'excédent d'Actif, soit L.E. 5.434,288 m/m résultant de la différence entre le montant de L.E.

100.000 dont le Capital Social vient d'être réduit et la perte effective subie par la Société, soit L.E. 94.569,712 m/m, représentée par le solde du Compte des Profits et Pertes de l'Exercice 1938 après déduction du Report à nouveau 1937.

En exécution de la décision de réduction du Capital Social susannoncée, le Conseil d'Administration de la Société Franco-Egyptienne de Crédit a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les Actionnaires qu'ils devront déposer tous leurs titres au Siège Social, sis Promenade Reine Nazli No. 164, dans un délai jusqu'au 30 Avril 1939 inclusivement.

Après retrait et annulation de 25.000 actions, à raison de 1 action pour chaque 2 actions détenues, les titres représentatifs du capital de la Société seront remis en circulation dûment estampillés et délivrés à leurs propriétaires, à partir du 15 Mai 1939.

Alexandrie, le 13 Avril 1939.
190-A-390 Le Conseil d'Administration.

The New Egyptian Company Limited.

Avis aux Actionnaires.

Les Actionnaires de The New Egyptian Company Ltd., réunis en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social de la Société à Alexandrie, le 11 Avril 1939 ont approuvé les comptes de l'Exercice 1938 et ratifié la distribution d'un dividende de 7 1/2 pence par action, payable à partir du 13 Avril 1939 aux guichets de la National Bank of Egypt, Alexandrie, Le Caire et Londres, contre présentation du Coupon No. 28.

Le montant du dividende, sous déduction de l'impôt de 7 %, est de P.T. 2.8336 net par action.
183-A-383.

AVIS DIVERS

Cession de Fonds de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 15 Janvier 1939, visé pour date certaine le 28 Février 1939, No. 1807, le Sieur L. E. Tsicrikas a cédé au profit du Sieur Eustache Malamakis, son Bureau d'Alexandrie, rue Okella Lemoun 11, et ce à partir du 1er Janvier 1939.

A partir de cette date le Sieur E. Malamakis continuera les affaires de ce Bureau pour son compte exclusif, le Sieur L. E. Tsicrikas s'étant complètement retiré.

Le Sieur Malamakis a assumé l'actif et le passif de ce Bureau au 31 Décembre 1938, suivant Bilan dressé et annexé au dit acte.

La présente cession concerne le seul Bureau d'Alexandrie, à l'exclusion de toutes autres affaires du Sieur L. E. Tsicrikas, notamment du Bureau du Pirée (Grèce).

Pour E. Malamakis,
114-A-357 C. Sarolidis, avocat.